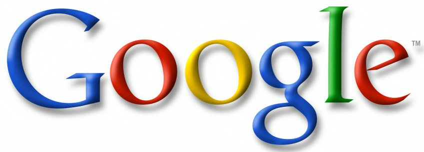
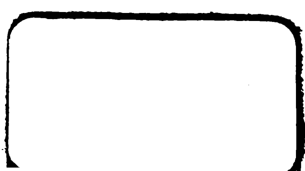
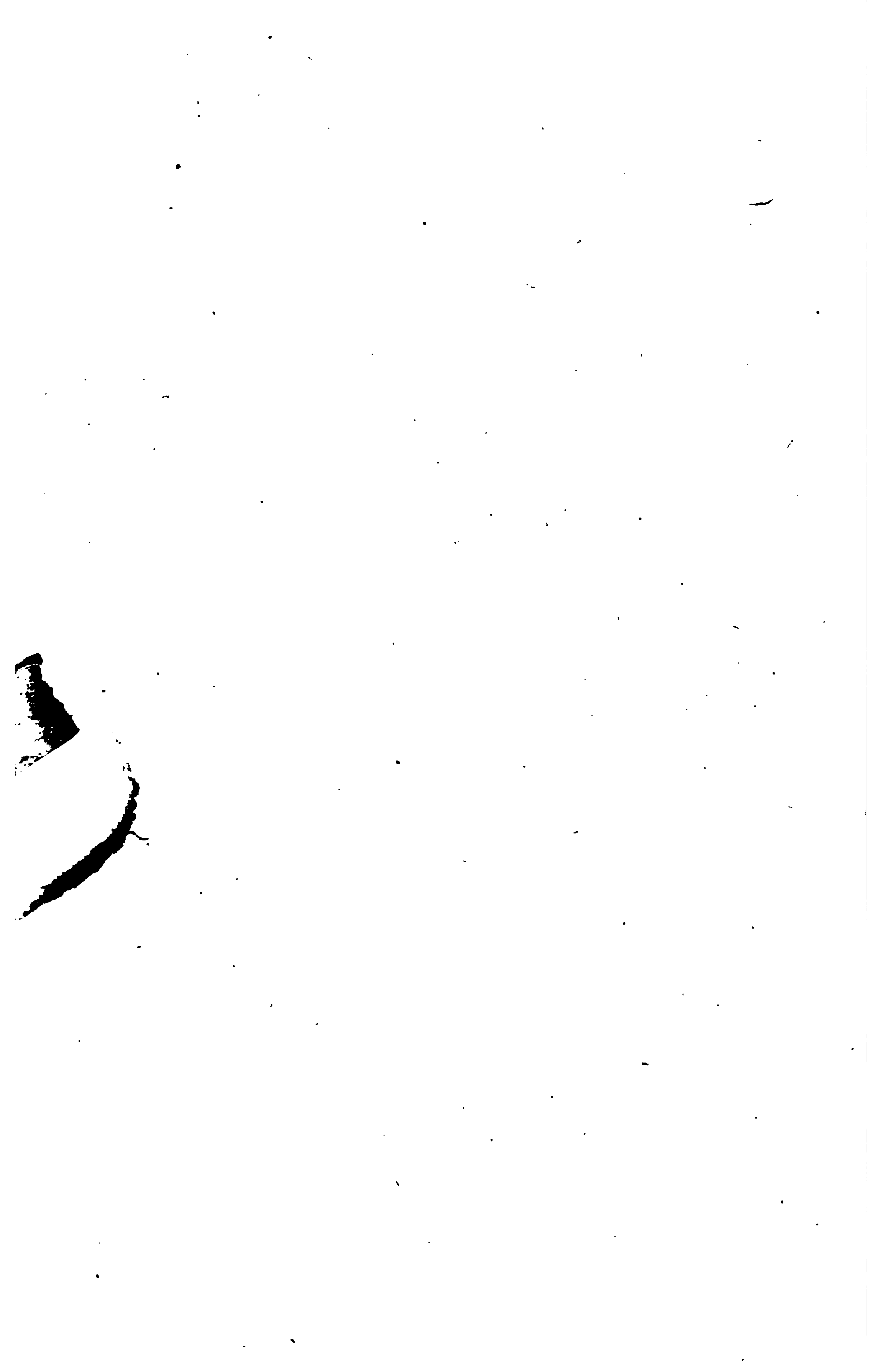



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE





THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A 27

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS 94

LES OUVRIERS ÉTRANGERS EN FRANCE ET LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS

Sera présenté et soutenu le Mercredi 22 Mars 1905, à 1 heure

PAR

Louis AUVILLAIN
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. ANDRÉ WEISS, *professeur*.
Suffragants : MM MASSIGLI, *professeur*.
JAY, *professeur*.

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies
F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS
Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée
20, RUE SOUFFLOT, (5e ARRt)
1905

Jan 1 1921

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

CLUNET (Edouard). — Journal de droit international privé, années 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904.

SACHET (Adrien). — Traité théorique et pratique des accidents du travail.

CABOUAT (Jules). — Traité des accidents du travail.

RAYNAUD (Barthélemy). — Les accidents du travail des ouvriers étrangers.

SURVILLE (F.). — Jurisprudence française en matière de droit international privé : Les ouvriers étrangers en France et les accidents du travail (Revue critique de législation et de jurisprudence, 1902, p. 129).

SERRE (Edouard). — Les ouvriers étrangers et la législation française sur les accidents du travail (Journal de droit international privé, 1902, p. 977).

V. FLEURY DE SAINT-CHARLES. — Le risque professionnel de l'ouvrier étranger (Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, 1901, p. 54).

BELLOM (Maurice). — Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger.

BELLOM (Maurice). — La loi sur les accidents du travail et les difficultés présentes (Revue politique et parlementaire, 1899, XXI, p. 64).

PIC (Paul). — La convention franco-italienne du travail

Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, 1904.

Barrault (H.-E.). — La convention franco-italienne du travail (Bulletin de la société de protection des apprentis, XXXVII, 1904, p. 175).

Alfassa (Maurice). — L'association internationale pour la protection légale des travailleurs (Revue politique et parlementaire, 10 nov. 1904, p. 330).

INTRODUCTION

A notre époque positive, où l'industrie tend, de jour en jour, à devenir une des conditions essentielles de la vitalité d'une nation, la question des accidents du travail a pris, parmi les questions à l'ordre du jour, une place de plus en plus prépondérante, à mesure que le machinisme et l'outillage industriel subissaient une transformation et un développement progressifs, amenant les accidents à se multiplier avec une fréquence regrettable.

Il semble que dans la dernière moitié du siècle qui vient de finir, époque qui vit l'éclosion de tant d'idées généreuses et humanitaires, la responsabilité des accidents du travail dût être établie d'une façon définitive et satisfaisante. Certes, l'idée ne s'est pas imposée brutalement à l'esprit du législateur. Le sujet a préoccupé pendant de longues années les économistes et les philanthropes.

Un courant d'opinion, qui se manifestait de jour en jour avec plus de vigueur, et l'exemple de nations

voisines, comme l'Allemagne, finirent par décider le législateur français à entamer le débat. Il dura fort longtemps. Enfin le 9 avril 1898 la loi sur la responsabilité des accidents du travail vint au jour.

Elle aurait dû donner satisfaction à tous : en réalité, elle ne contenta presque personne. Et si, de cette fin de siècle, date une réglementation légale de la question, elle est l'objet de tant de récriminations et de remaniements qu'elle ne peut être considérée que comme une sorte d'ébauche en vue d'une loi future, meilleure et plus complète. Ebauche qui cependant ne manque pas de grandeur, et qui, malgré tout, constitue un véritable monument législatif.

Peu de temps après le vote de la loi, des propositions en vue de sa modification se firent jour dans les milieux parlementaires. Certaines de ces propositions sont passées en forme de loi ; d'autres sont aujourd'hui en discussion.

Parmi les différents points qui sont appelés à être modifiés à bref délai, il en est un qui doit faire l'objet de cette étude.

Nous voulons examiner ici quelle est la situation faite par la loi du 9 avril 1898 aux ouvriers étrangers travaillant en France et à leurs représentants. Nous rechercherons dans quelle mesure elle a réalisé, sur ce point, l'idéal de justice qu'on est en droit d'attendre de toute loi.

L'intérêt de cette étude paraît assurément médiocre, à première vue. La lecture de la loi et des débats qui en ont précédé le vote peut, il est vrai, favoriser cette opinion ; car le sujet dont nous avons l'intention de nous occuper est traité en deux très courts paragraphes dans le texte.

Cette question présente cependant une importance indiscutable, car elle intéresse, au suprême degré, tous les ouvriers étrangers qui travaillent en France, et ils sont nombreux. Tout d'abord, on ne se fait pas une idée bien exacte de leur nombre, mais le *Bulletin de l'Office du travail* est là pour nous renseigner approximativement. Il y a en France, dit-il, comme ouvriers étrangers 287.000 hommes et 95.000 femmes.

La statistique, très difficile à établir sur ce point, doit probablement être au-dessous de la vérité. Elle ne comprend pas les ouvriers qui passent chaque matin la frontière pour venir travailler en France et qui le soir rentrent chez eux : ces ouvriers migrateurs sont très nombreux dans nos départements du Nord. D'autres viennent travailler en France pendant quelques mois seulement, au moment de la moisson par exemple. Autant d'ouvriers que le *Bulletin de l'Office du travail* ne compte pas dans sa statistique.

De plus, si on considère que beaucoup de ces ouvriers possèdent une assez nombreuse famille, on

arrive, pour les ouvriers étrangers et leurs représentants, à un nombre très respectable de personnes assujetties à la loi de 1898.

On peut voir alors quelle importance présente la réglementation de la responsabilité des accidents du travail, au point de vue auquel nous l'envisageons. C'est toute une catégorie de travailleurs que cette question intéresse.

Le nombre des ouvriers étrangers en France est important. Certains voient dans ce fait un mal qu'il faut combattre. Et c'est là, certainement, une tendance prédominante à notre époque.

A-t-on cherché à entraver l'introduction en France de la main-d'œuvre étrangère ? L'ouvrier étranger n'est-il pas libre de travailler dans notre pays à son gré ?

Rien dans notre législation ne réglemente son droit. La liberté du travail existe pour lui comme pour l'ouvrier national. Le législateur français n'a pris aucune mesure pour restreindre cette liberté.

On ne peut pas considérer comme une mesure de ce genre la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. Rien, dans la loi, ne répond à ce titre pompeux. Suivant ses prescriptions, l'ouvrier étranger qui vient s'établir en France doit faire, dans les huit jours de son arrivée, une déclaration à la mairie de la commune où il fixe sa résidence. C'est

là, plutôt qu'une réglementation du travail, une mesure de police et d'administration.

On doit considérer, comme étant de la même sorte, l'obligation pour l'Etat, dans ses entreprises de travaux publics, de limiter le nombre des ouvriers étrangers suivant une proportion fixée par l'administration (1). C'est là encore une mesure de sûreté générale.

On ne trouve nulle part, dans l'ensemble de la législation, de disposition restreignant en quoi que ce soit la faculté pour l'ouvrier étranger de travailler en France.

Et pourquoi restreindrait-on cette liberté? Au nom de quels principes? Serait-ce pour sauvegarder le travail national, comme certains veulent bien le dire? Mais celui-ci est-il réellement en danger?

Le nombre des ouvriers étrangers en France, quoique important, ne l'est pas assez pour faire craindre une substitution de la main-d'œuvre étrangère à la main-d'œuvre française. Depuis 20 ans, ce nombre n'a que peu varié, et, à l'heure actuelle, rien n'en fait prévoir l'augmentation.

L'ouvrier étranger a donc en France, comme l'ou-

1. Décrets du 10 août 1899. Cette limitation n'est que facultative pour les départements, les communes et les établissements publics.

vrier national, droit à la liberté du travail. Ils ont tous les deux les mêmes avantages : ils sont soumis tous les deux aux mêmes risques, aux mêmes dangers. Devant la machine qui tue ou qui blesse, les différences de nationalité n'existent pas.

On sait que la loi du 9 avril 1898, à l'égard de l'ouvrier français, a établi d'une façon ferme la responsabilité de l'accident du travail. L'ouvrier est sûr d'obtenir toujours réparation du préjudice qu'il a subi.

En est-il de même pour l'ouvrier étranger? Celui-ci bénéficie-t-il lui aussi du grand principe de justice sociale édicté par la loi? Il faut répondre par l'affirmative, et on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement.

Pourquoi, en effet, pour la réparation d'un accident, traiterait-on différemment l'ouvrier étranger de l'ouvrier national?

La qualité d'étranger n'est plus aujourd'hui, comme elle l'était autrefois, une tare aux yeux du législateur français. A l'heure actuelle, la jurisprudence refuse seulement aux étrangers en France l'exercice de purs droits civils, comme les facultés d'hypothèque et d'adoption.

Le droit à la réparation du préjudice causé par un accident du travail fait partie, non pas de ces purs droits civils, mais bien des facultés de droit des gens. Les étrangers peuvent prétendre à son

exercice. Le leur refuser, ce serait revenir en arrière, ce serait nier, de la façon la plus formelle, le progrès accompli.

Le législateur de 1898 a partagé ces idées, mais il semble qu'il ait voulu, encore une fois, sacrifier aux traditions surannées et aux principes disparus.

L'assimilation de l'ouvrier étranger et de l'ouvrier français n'est pas complète : elle subit certaides restrictions.

En établissant ces restrictions, au cours de cette étude, nous verrons que les auteurs de la loi de 1898 n'ont peut-être pas été toujours heureusement inspirés. Des dispositions sévères qu'ils ont édictées, sont résultées des situations déplorables, qui ont soulevé en France et à l'étranger des protestations nombreuses et souvent très vives.

Après avoir examiné les modifications apportées par la loi du 9 avril 1898 à l'état de choses antérieur, nous verrons ce qu'il faut croire des critiques et ce qu'il y a de fondé dans les reproches, qui lui ont été adressés. Nous apprécierons aussi la législation française par rapport aux législations étrangères. Et, pour terminer, nous rechercherons si, sans apporter trop de trouble dans l'édifice laborieusement élevé, on ne pourrait pas y faire entrer, pour les ouvriers étrangers et leurs représentants, un peu plus d'humanité et de justice.

CHAPITRE PREMIER

I

Avant la loi de 1898

Quels étaient les droits de l'ouvrier blessé, avant la loi de 1898 ?

Rien dans la législation française ne réglait alors la question d'une façon spéciale. Seul, le grand principe de la responsabilité en cas de faute pouvait servir de base à l'action de l'ouvrier contre le patron. Aussi, les tribunaux appliquaient-ils avec persistance l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », et l'article 1383 du même Code : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Les tentatives faites dans la doctrine pour modifier cette manière de voir, entre autres les théories

de MM. Sainctelette et Marc Sauzet, tendant à faire prévaloir la responsabilité contractuelle du patron, si elles réussirent à prendre pied dans la jurisprudence belge, n'eurent jamais aucun succès auprès des tribunaux français. L'article 1382 dominait sans conteste toute la question.

D'après cette théorie et par application logique des règles sur la preuve, l'ouvrier victime d'un accident devait prouver la faute de son patron pour obtenir une indemnité.

L'importance de l'indemnité dépendait des circonstances, soit de la négligence du patron soit de l'imprudence de l'ouvrier. Tous ces faits restaient à l'entière appréciation des juges, qui devaient en tenir compte pour accorder la réparation du préjudice éprouvé.

Telle était la situation faite, avant la loi du 9 avril 1898, aux ouvriers français victimes d'accidents au cours de leur travail. Situation très précaire, sans aucun doute, car l'ouvrier éprouvait des difficultés énormes pour faire la preuve de la faute du patron.

En était-il de même pour les ouvriers étrangers qui travaillaient en France? Devait-on leur accorder, comme aux ouvriers français, le bénéfice de l'article 1382?

La question ne soulevait pas de difficultés et ne pouvait pas en soulever sérieusement : l'affirmative s'imposait. On devait assurément accorder aux

ouvriers étrangers le droit de recourir à l'action de l'article 1382, pour obtenir réparation du préjudice qu'ils avaient subi.

Sur quel principe pouvait-on se fonder pour leur accorder ce bénéfice? Fallait-il conclure suivant l'article 11 du Code civil? Cette opinion était soutenable. On pouvait admettre, par interprétation de ce texte, que les étrangers jouissent en France indépendamment des conventions diplomatiques ou d'un domicile autorisé, des prérogatives du droit privé qui ne leur sont retirées par aucun texte de loi.

Les tribunaux disaient, et certainement avec beaucoup de raison, que les étrangers jouissent, en France, de toutes les prérogatives qui relèvent du droit des gens. Or l'article 1382 peut être placé au premier rang de ces prérogatives. Il est incontestable que le principe de l'indemnisation, pour l'accident survenu par la faute d'une personne, est un principe de justice élémentaire, pour l'application duquel la nationalité ne doit pas entrer en ligne de compte.

On disait encore que les ouvriers étrangers devaient, en cas d'accident, bénéficier de l'article 1382, en s'appuyant sur l'article 3 : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ». Les accidents emportant dommage sont des délits — s'ils sont intentionnels —

ou des quasi-délits — s'ils sont non intentionnels — à la répression desquels l'ordre public est intéressé. L'article 1382 fait, sans aucun doute, partie de ces lois de police et de sûreté dont parle l'article 3. En suivant ce raisonnement, on arrivait à conclure que non seulement l'ouvrier étranger pouvait invoquer l'article 1382, mais même qu'il devait l'invoquer.

En résumé, la situation était très simple. Les tribunaux ne faisaient aucune difficulté. Les ouvriers étrangers étaient placés sur le même rang que les ouvriers français. Les uns et les autres n'avaient, il est vrai, pour la réparation du préjudice éprouvé, qu'une ressource de piètre valeur très souvent. Mais aucune préférence n'existait au profit des ouvriers français. Les uns et les autres, en face de l'accident, possédaient les mêmes droits.

II

Système de réparation forfaitaire organisé par la loi de 1898

Il faut reconnaître que, avant la loi de 1898, la situation des ouvriers victimes d'accidents était tout à fait précaire. Pour obtenir la réparation du préjudice qui leur était causé, il leur fallait fournir la preuve de la faute du patron. Cette preuve était sou-

vent impossible ou, lorsqu'elle était possible, l'ouvrier rencontrait de telles difficultés pour la rendre palpable qu'il se voyait, la plupart du temps, dans l'obligation d'abandonner sa poursuite. De plus, presque toujours, l'ouvrier rencontrait, à la place du patron, une puissante compagnie d'assurances : c'était l'éternelle lutte du pot de terre contre le pot de fer.

La législation était donc, sur ce point, totalement en défaut. De jour en jour, les accidents se multipliaient. L'article 1382 devenait absolument insuffisant pour régler une situation aussi complexe et aussi délicate.

Il parut bon aux auteurs de la loi de 1898 de mettre le risque professionnel à la charge du patron. Ce n'était que justice. Dans l'état actuel de l'industrie ce n'est pas l'ouvrier qui doit supporter ce risque.

Comme le disait M. Linder, président du comité international des accidents du travail de 1889 : « L'établissement industriel est devenu un champ « de bataille ayant comme la guerre ses victimes, « les unes mortellement atteintes, les autres plus « ou moins grièvement blessées et mises dans l'impossibilité temporaire ou permanente de subvenir « à leurs besoins ». — « Du moment où l'industrie « entraîne des risques inévitables, l'ouvrier ne peut « ni ne doit les supporter; aujourd'hui moins que

« jamais, en présence de l'outillage moderne et des « forces qui l'actionnent. C'est au maître qu'appar-« tient la machine qui tue et qui blesse. N'en doit-« il pas répondre en faisant entrer le risque pro-« fessionnel dans le prix de revient » (1).

Ces idées sont très exactes. Les accidents devenaient trop fréquents, sans idée de faute de la part de l'ouvrier, pour que celui-ci ait à supporter le risque inhérent à son métier. On devait changer de base la responsabilité de ce risque.

C'est ce qu'a fait la loi du 9 avril 1898. Elle a mis le risque professionnel à la charge du patron. Elle a rendu ce dernier responsable de l'accident survenu à son ouvrier, sans tenir compte des circonstances qui ont entouré cet accident.

L'article 1er, en effet, parle des accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail. La loi ne pouvait pas employer de termes plus généraux.

Il n'y a aucune distinction à faire : le patron est responsable de tout accident dont est victime son ouvrier au cours de son travail. Le législateur aurait peut-être pu s'expliquer plus longuement et plus clairement sur ce point, car la question de savoir si un accident s'est produit à l'occasion ou au cours

1. E. Cheysson, *Journal des économistes*, 15 mars 1888.

du travail, donne souvent lieu, devant les tribunaux, à des contestations très délicates.

La responsabilité des patrons a donc été poussée aussi loin que possible. Seules, deux sortes d'accidents lui échappent : ceux causés intentionnellement par l'ouvrier, et ceux qui sont l'effet d'un acte criminel.

Mais on n'a même pas fait exception pour la faute lourde de l'ouvrier. Aussi a-t-on pu dire, avec beaucoup d'exagération cependant, dans le rapport au Sénat, que la loi donnait une prime à l'imprévoyance de l'ouvrier. C'est là un des grands reproches et un des grands arguments du patronat contre la loi de 1898. Assurément cette disposition est sévère ; mais elle découle logiquement du caractère forfaitaire de la loi.

Le législateur n'a pas fait l'application du principe nouveau à tout louage de travail. Mais il en a cependant fait une application très large.

Sont visées par la loi presque toutes les exploitations industrielles, une grande partie des entreprises commerciales et des exploitations agricoles (Lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899). Actuellement, on cherche encore à étendre — et on y arrivera d'ici peu — le champ d'application de la loi.

La loi a imposé un minimum de gravité à l'accident, pour que celui-ci pût donner lieu à une indemnisation. L'ouvrier victime doit avoir subi une inter-

ruption de travail d'une durée supérieure à quatre jours.

On ne s'explique peut-être pas très bien cette idée d'un minimum. Pourquoi 4 jours? Cette disposition n'a d'ailleurs pas été adoptée sans résistance. Depuis le vote de la loi, de nombreuses propositions du groupe socialiste de la Chambre, tendant à supprimer ce minimum de durée d'incapacité, n'ont pas abouti.

Les indemnités, en vue de la réparation du préjudice causé, ont été déterminées d'une manière fixe, proportionnellement au salaire de la victime. Dans le cas de faute lourde du patron ou de l'ouvrier, le taux de l'indemnité peut être augmenté ou réduit.

C'est là le grand principe, sur lequel repose la loi. L'idée de réparation forfaitaire du préjudice présente certainement de nombreux avantages. Elle simplifie beaucoup le règlement des affaires. La loi ayant déterminé exactement les cas d'incapacités, elle a assigné à chacun de ces cas une indemnité fixe à tant pour cent du salaire. Cette réglementation est donc très simple. On pourrait penser que les contestations judiciaires sont peu nombreuses : il n'en est rien.

Les indemnités sont toujours partielles, c'est-à-dire qu'elles ne constituent jamais la réparation intégrale du préjudice éprouvé.

On ne pouvait songer à aller jusque-là ; c'eût été sacrifier complètement les chefs d'entreprise, alors que, déjà, on portait leur responsabilité très loin.

A l'aide de cette réglementation forfaitaire, les ouvriers victimes obtiennent, de par la nouvelle loi, une indemnité inférieure à celle que pourrait leur faire obtenir l'action de l'article 1382 : mais, ils sont au moins sûrs d'être toujours indemnisés.

Le taux des indemnités varie, suivant la gravité de l'accident. Celle-ci se détermine à l'aide de l'incapacité de travail, constatée chez l'ouvrier. Deux sortes d'incapacités sont considérées par la loi : incapacités temporaires (de plus de 4 jours) qui donnent droit à une indemnité journalière, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident : incapacités permanentes qui elles-mêmes se décomposent en incapacités permanentes absolues et en incapacités permanentes partielles. Dans le premier cas, la victime a droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel : dans le second cas, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

Le même système de réparation forfaitaire a été introduit dans la loi, pour les représentants de l'ouvrier, au cas où celui-ci meurt des suites de l'accident.

Le conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, et qui avait contracté mariage avec la vic-

time antérieurement à l'accident, a droit à une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de l'ouvrier.

Quant aux enfants, la rente à laquelle ils ont droit varie suivant leur nombre : 15 0/0, s'il n'y a qu'un enfant, 25 0/0 s'il y en a deux, 35 0/0 s'il y en a trois et 40 0/0 un plus grand nombre. Mais, ils n'ont droit à ces indemnités que s'ils sont âgés de moins de 16 ans et, dans ce cas, ils n'en peuvent profiter que jusqu'à cet âge.

S'ils sont orphelins de père et de mère, ils ont droit chacun à une rente égale à 20 0/0 du salaire, sans que le total en puisse dépasser 60 0/0.

Si la victime ne laisse ni conjoint, ni enfant, mais si elle avait cependant des ascendants et des descendants à sa charge, ceux-ci ont droit à une rente de 10 0/0 du salaire, viagère pour les ascendants, et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants.

Le total de ces rentes ne peut dépasser 30 0/0.

Toutes ces dispositions sont prévues pour un salaire inférieur à 2.400 francs par an. Les ouvriers dont le salaire est supérieur, ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme : pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart de ces rentes et indemnités.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé,

de plein droit, à l'ouvrier ou à ses ayants droit, pour l'exercice de leurs actions.

Quant à l'article 1382, il ne peut plus en être fait état. L'article 2 de la loi est formel à ce sujet : ceux qui sont appelés à bénéficier de la loi ne peuvent se prévaloir d'aucunes autres dispositions. L'article 1382 pourrait seulement servir dans le cas où l'accident serait causé par une personne autre que le patron ou ses représentants.

Tel est, brièvement résumé, le système de réparation forfaitaire des accidents du travail, organisé par la loi du 9 avril 1898.

III

Dispositions de la loi de 1898 concernant les ouvriers étrangers. Leur histoire

Cette loi s'est-elle préoccupée de la situation des ouvriers étrangers qui travaillent en France?

Pour répondre à cette question, nous n'avons qu'à jeter les yeux sur les dispositions finales de l'article 3. Nous y lisons les deux paragraphes suivants :

« Les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui « cesseront de résider sur le territoire français, « recevront, pour toute indemnité, un capital égal à « trois fois la rente, qui leur avait été allouée.

« Les représentants d'un ouvrier étranger ne « recevront aucune indemnité, si, au moment de « l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire « français ».

Seuls dans la loi, ces deux paragraphes intéressent les ouvriers étrangers.

Ces deux dispositions ont, certes, le mérite de la brièveté. Mais il faut reconnaître qu'elles sont insuffisantes.

Comme nous le verrons, peu à peu, en examinant le sujet en détail, le législateur avait bien des choses à dire, qu'il a passées sous silence : aussi en est-il résulté des controverses et une certaine indécision sur le sens exact que le législateur a voulu donner au texte qu'il a voté. Ce défaut se rencontre principalement au sujet du paragraphe final.

Assurément, tout texte de loi est sujet à discussions. Le législateur ne peut pas donner des solutions précises et détaillées sur toutes les faces d'une question ; il ne peut pas tout prévoir. Mais les décisions que nous étudions présentent vraiment une concision exagérée.

Nous l'avons déjà indiqué dans notre introduction, la question dont nous nous occupons est fort importante, non seulement par le grand nombre de personnes que la loi, sur ce point, est appelée à régir, mais encore par leur situation le plus souvent très

digne d'intérêt. Or la loi règle la question en six lignes. C'est trop peu.

On peut se rendre facilement compte, sans, pour cela, se livrer à une étude approfondie du texte, et sans empiéter sur ce qui fera la suite de cette étude, que le législateur a apporté une modification à l'état de choses antérieur.

Avant la loi de 1898, l'assimilation entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français était complète. Aujourd'hui, il suffit de lire l'article 3 de la loi pour voir que le législateur a restreint, dans une certaine mesure, les droits de l'ouvrier étranger et de ses représentants.

Pour bien comprendre ce changement, avant de procéder à leur étude approfondie, il nous faut faire l'historique des deux dispositions finales de l'article 3, voir comment elles sont nées au milieu des débats parlementaires et quelles idées maîtresses les ont imposées au vote des législateurs.

Lorsque, pour la première fois, le projet de loi sur la responsabilité des accidents du travail vint en discussion au Parlement, l'article 4 du projet contenait un alinéa (le dernier) ainsi conçu : « Les « ayants droit d'un ouvrier de nationalité étran- « gère, qui, au moment de l'accident, ne demeu- « reraient pas sur le territoire français, n'auront « droit à aucune pension ». Il ne fut pas adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 2 juillet

1888 (1). M. Bernard (du Doubs) fit entendre, à ce sujet, d'éloquentes paroles, au nom de l'humanité et de l'équité. En fin de compte, le dernier alinéa de l'article 4 fut repoussé par 216 voix contre 189 : mais il semble bien, que l'idée de justice, dont M. Bernard s'était fait le champion, n'ait eu rien à voir dans ce vote. Les députés ont surtout craint que, par cette disposition, la loi ne favorisât l'augmentation, en France, de la main-d'œuvre étrangère.

En 1892, le 25 février, a lieu le dépôt d'un nouveau projet, où le passage concernant les ouvriers étrangers est grandement modifié. On trouve, dans ce nouveau projet, un article 7 ainsi conçu : « Les « ayants droit d'un ouvrier étranger qui, au moment « de l'accident, n'avaient pas leur résidence sur le « territoire français, ne sont pas admis à réclamer « le bénéfice des dispositions qui précèdent, à « moins qu'ils ne justifient que, dans le pays d'ori- « gine de la victime, les Français jouissent de cet « avantage, sans condition de résidence » (2).

Et M. Ricard, rapporteur, fait suivre ce texte des commentaires suivants : « La loi présente un carac- « tère d'ordre public tellement absolu, qu'elle doit

1. *Journal Officiel*. Débats parlementaires. Chambre des députés, 1888, p. 316.
2. *Journal Officiel*. Documents parlementaires. Annexe 1926, p. 316.

« être appliquée aux nationaux des autres pays « qui travaillent sur notre territoire, alors même « que ces pays n'accorderaient pas aux Français « des avantages analogues ». Et plus loin : « Il n'en « est pas de même pour les ayants droit des « ouvriers étrangers décédés victimes d'accidents. « Ceux-ci, en effet, s'ils n'ont pas, au moment de « l'accident, leur résidence sur le territoire fran- « çais, ne sont pas admis à réclamer le bénéfice « des dispositions de l'article 6, à moins qu'ils ne « justifient, que, dans le pays d'origine de la vic- « time, les Français jouissent de cet avantage, sans « condition de résidence ».

Une disposition additionnelle au projet de la Commission fut proposée, en séance, par MM. de Ramel et Le Cour Grandmaison : « Toutefois, les indemni- « tés, auxquelles ils pourraient avoir droit, seront, « en tout cas, liquidées et comprises dans la réparti- « tion annuelle entre les chefs d'entreprises ; le « montant en sera versé à la réserve de la caisse, et « ne sera payé aux ayants droit de l'ouvrier étran- « ger, que s'ils remplissent les conditions prévues « par le paragraphe précédent ».

Cette disposition était encore inspirée par la crainte que la loi ne favorisât l'embauchage des ouvriers étrangers.

Le texte de l'article 7, en entier, y compris la disposition additionnelle de MM. de Ramel et

Le Cour Grandmaison, fut adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 5 juin 1893 (1).

Il devait encore être modifié. La disposition de MM. de Ramel et Le Cour Grandmaison fut supprimée par la commission du Sénat, et celui-ci, dans sa séance du 28 octobre 1895 (2), adopta un article 7 ainsi conçu :

« Les ayants droit de la victime, qui seraient « étrangers, et qui n'auraient pas, au moment de « l'accident, leur résidence sur le territoire fran- « çais, ne seront admis à réclamer le bénéfice des « dispositions qui précèdent, que si, dans leur « pays d'origine, les Français, victimes d'accidents, « jouissent des mêmes avantages que les natio- « naux ».

Dès les premiers mots, on voit que le nouveau texte diffère sensiblement de l'ancien. Mais, à la deuxième lecture, en 1896, la commission le fit disparaître complètement. Cette suppression ne dura pas longtemps.

Le 4 mars 1898, en effet, la commission du Sénat présenta un projet de loi, dont l'article 3 contenait les deux alinéas suivants :

« Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, « qui cesseront de résider sur le territoire français,

1. *Journal Officiel.* Ch. des députés. Déb. parlem., 1893, p. 1612.
2. *Journal Officiel.* Sénat. Déb. parlem., 1895, p. 867.

« recevront, pour toute indemnité, un capital égal « à trois fois la rente, qui leur avait été allouée.

« Les représentants d'un ouvrier étranger ne « recevront aucune indemnité, si, au moment de « l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire « français ».

Ces deux paragraphes furent adoptés, en première délibération, par le Sénat, le 4 mars 1898, sans aucune discussion. Ils furent adoptés, de même, en deuxième lecture, à la séance du 15 mars (1).

Le même texte fut finalement voté par la Chambre des députés, le 26 mars 1898 (2).

Telle est l'histoire parlementaire des deux derniers paragraphes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

Ils ont eu des vicissitudes. Depuis 1888, époque où la loi vint, réellement, en discussion, ils ont subi des modifications importantes.

Le législateur s'est-il bien rendu compte de ce qu'il voulait faire, à l'égard des ouvriers étrangers? A-t-il eu seulement une opinion bien arrêtée à leur sujet? On en peut douter, quand on considère ces transformations successives, et quand on voit les textes proposés par les commissions, adoptés tou-

1. *Journal Officiel.* Sénat. Déb. parlem., 1898, p. 308.
2. *Journal Officiel.* Chambre des députés. Déb. parlem., 1898, p. 1399.

jours ou presque toujours sans aucune discussion.

On peut s'étonner surtout de cette indifférence, aux séances de 1898, alors que le texte présenté par la commission ne contenait plus ce paragraphe, pourtant bien important, qui dans le texte de 1895 admettait à l'égard des ayants droit, absents de France au moment de l'accident, le grand principe de la réciprocité.

Pourquoi les commissions de 1898 ont-elles modifié la loi dans un sens encore plus rigoureux ? Pourquoi, surtout, les législateurs ont-ils accepté les propositions que leur présentaient les commissions comme des vérités intangibles, sans les discuter ?

Il semble qu'il y ait eu, à cette époque, dans le Parlement, un désir d'aboutir aussi promptement que possible, très noble il est vrai, mais un peu exagéré cependant. Il en est résulté une « mise de côté » de la question, vraiment regrettable. Car il n'est pas possible d'admettre que le texte de 1898 ait été soigneusement examiné, quand on trouve, entre lui et le texte de 1895, des changements visibles à première vue, changements et différences qui auraient dû, semble-t-il, provoquer, au moins en séance, des objections fort sérieuses.

M. Barthélemy Raynaud dit que « ce serait une « grossière erreur de rattacher ces dispositions à

« un système juridique voulu et raisonné » (1). C'est la conclusion à laquelle on arrive inévitablement, quand on remarque le manque d'esprit de suite qui a présidé à l'élaboration de la loi, dans la partie qui nous intéresse.

Après le vote définitif, un revirement s'est produit. Les propositions modificatives, concernant les dispositions finales de l'article 3, sont nombreuses : nous les étudierons.

1. B. Raynaud, *Les accidents du travail des ouvriers étrangers.*

CHAPITRE II

I

Droits de l'ouvrier étranger blessé

Le § 13 de l'article 3, où le législateur, pour la première fois, s'occupe des ouvriers étrangers, est ainsi conçu :

« Les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée ».

Le sens général de ce texte ne peut être douteux. On voit, très facilement, que ce paragraphe réglemente le cas, où l'ouvrier quitte la France après son accident.

Mais, inévitablement, une question se pose aussitôt. Si cet ouvrier étranger blessé ne quitte pas la France, à quoi aura-t-il droit ? Et c'est là ce qui nous intéresse par-dessus tout.

Le § 13 ne fournit pas de réponse à la question posée. A la première lecture, on voit que la dispo-

sition qu'il contient a toutes les allures d'une exception. Et si exception il y a, on doit se demander quelle est la règle générale.

La règle générale est l'assimilation, au point de vue de la répaiation de l'accident, entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français. La loi, en effet, jusqu'au texte qui nous occupe, n'a parlé des ouvriers qu'en général sans faire de distinction entre nationaux et étrangers. Du rapprochement de l'article 1er qui est conçu en termes aussi larges que possible et du premier paragraphe de l'article 3, avec l'avant-dernier alinéa de l'article 3, on peut conclure, logiquement, que celui-ci contient une exception au principe général, compris implicitement dans la loi.

La réglementation de la question est donc la suivante : la loi admet l'assimilation complète entre ouvriers français et étrangers, au point de vue des indemnités et pensions, auxquelles ils peuvent avoir droit : une exception à cette règle est contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

Voilà donc la base de toute la législation actuelle sur les accidents du travail des ouvriers étrangers. Elle a, au moins, l'avantage de pouvoir se résumer en une courte formule : assimilation, avec les ouvriers français, sauf exception (1) et (2).

1. L'ouvrier étranger et ses représentants, s'ils sont eux-mêmes étrangers, doivent naturellement, avant d'exercer

On ne peut donc pas opposer aux ouvriers étrangers leur extranéité. Et dans cette mesure n'entre aucune condition de réciprocité : même si dans les

leur action, fournir la caution *judicatum solvi*, suivant les prescriptions de l'article 16 du Code civil.

Mais la convention signée à La Haye le 19 décembre 1896 a dispensé les nationaux de chacun des pays contractants de la caution *judicatum solvi* ; la question ne présente donc maintenant qu'une médiocre importance pratique, puisque tous les Etats de l'Europe ont signé cette convention.

2. En principe, la loi de 1898 s'applique aux ouvriers étrangers qui, bien entendu, remplissent les mêmes conditions d'emploi que les ouvriers français, c'est-à-dire aux ouvriers visés dans l'article 1 de la loi.

Mais une légère difficulté s'est élevée au sujet des étrangers employés dans les entreprises de transport par mer. Pour les Français, inscrits maritimes, une loi spéciale du 23 avril 1898 a réglé la question des accidents, en créant entre ces marins français, une caisse de prévoyance. Certainement cette loi n'est pas applicable aux étrangers Par quelle loi sera alors réglée la réparation des accidents dont ceux-ci seront victimes. Par l'article 1382 ou par la loi du 9 avril 1898 ? Cette dernière n'en parle pas, elle ne parle que des entreprises de transport par terre et par eau. Ce silence se comprend puisqu'une loi spéciale était alors en étude pour les inscrits français.

Il nous semble que la loi de 1898 doit s'appliquer à cette catégorie d'ouvriers étrangers. Elle ne les a pas visés, c'est vrai, mais il est admis que l'admission des ouvriers étrangers à son bénéfice est sous-entendu.

Le comité consultatif des assurances a déclaré la loi du 9 avril 1898 applicable dans l'espèce, par un avis datant du 24 janvier 1900 (*Revue internationale de droit maritime*, t. XV, p. 909) et cette opinion est corroborée par quelques arrêts, entre autres un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 2 août 1900.

pays dont ces ouvriers sont sujets, les Français subissaient des déchéances.

Ici, apparaît, très clairement, le caractère d'ordre public, qui s'attache à la loi. Le rapport de M. Ricard était d'ailleurs très net sur ce point : « Cette loi « présente un caractère d'ordre public tellement « absolu, qu'elle doit être appliquée aux nationaux « des autres pays, qui travaillent sur notre terri- « toire, alors même que ces pays n'accorderaient « pas aux Français des avantages analogues » (1).

Malgré tout, le système actuel est, à un certain point de vue, moins généreux que l'ancien. Avant la loi de 1898, l'assimilation était complète : que l'ouvrier résidât toujours en France ou qu'il s'installât à l'étranger, il conservait toujours le droit entier à l'indemnité, qui lui avait été allouée. L'article 1382 était une formule assez large et assez élastique, pour permettre cette assimilation complète.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Tant que l'ouvrier réside en France, la loi est, pour lui, large et généreuse ; elle le considère comme un national. Mais, s'il quitte le territoire, l'ouvrier étranger n'a plus droit à la rente ; il n'a droit qu'à une indemnité fixe. C'est ce que décide le § 13 de l'article 3. C'est là l'exception à la règle.

1. *Journal Officiel*. Chambre des députés. Documents parlementaires. Annexes, 1926, p. 308.

Que veut dire au juste cette disposition ? Suffit-il que l'ouvrier étranger, victime d'un accident quelconque, ait passé la frontière, pour que son droit subisse une restriction ? Autrement dit, ce changement dans la réparation pécuniaire du préjudice, se produit-il pour tous les accidents ?

Non. Ce changement n'a pas lieu dans tous les cas. Le législateur a fait, implicitement il est vrai, une distinction entre les victimes : les unes sont soumises à la restriction, les autres y échappent. Non pas par suite d'une considération quelconque sur la personne, mais suivant la gravité de l'accident.

Pour les ouvriers français, nous avons vu que la loi distingue différentes incapacités, résultant des accidents : Incapacités temporaires et incapacités permanentes, qui elles-mêmes se subdivisent en absolues et partielles.

Pour les ouvriers étrangers, la loi n'a pas réitéré cette distinction. Mais, comme nous l'avons vu, l'article 1er, conçu en termes aussi généraux que possible, consacre, sans aucun doute, le principe de l'assimilation entre étrangers et nationaux. La distinction des incapacités s'applique donc aussi aux ouvriers étrangers.

Mais, pour ceux-ci, on doit se demander si l'exception contenue dans le § 13 de l'article 3 produit son effet dans les deux cas d'incapacité ?

Il faut répondre par la négative.

Quand l'ouvrier subit une incapacité temporaire de travail, il a droit à une indemnité journalière, égale à la moitié du salaire qu'il touchait au moment de l'accident. Dans le cas d'incapacité permanente, l'ouvrier a droit à une rente, égale au deux tiers du salaire annuelle en cas d'incapacité absolue, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire en cas d'incapacité partielle.

Il y a donc là deux dispositions bien distinctes. Dans un cas une indemnité journalière, une rente dans l'autre.

Or, de quoi parle le § 13 de l'article 3? D'une rente, tout simplement, et non pas d'une indemnité. Le texte est, en effet, très explicite : « Les ouvriers « étrangers.. . recevront pour toute indemnité, un « capital égal à trois fois *la rente*, qui leur avait été « allouée ».

En conséquence, il faut conclure que, si la loi a apporté une restriction aux droits de l'ouvrier étranger qui quitte la France après son accident, ce n'est que dans le cas où cet ouvrier subit une incapacité permanente de travail, absolue ou partielle. Donc, l'ouvrier victime d'un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire peut quitter la France, sans voir son droit restreint.

Cette solution, unanimement admise, ne peut être douteuse. Elle est d'ailleurs conforme à l'inter-

prétation de la loi, qu'a donnée le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Pressenti par le Ministre du commerce, le 7 février 1900, il a émis l'avis suivant : « qu'au cas « d'accident survenu en France, et entraînant inca- « pacité temporaire de travail, les ouvriers étran- « gers ne résidant pas sur le territoire français, ou « cessant d'y résider, ont les mêmes droits que les « ouvriers français » (1).

La restriction contenue dans le § 13 de l'article 3 n'est donc pas aussi étendue qu'on pourrait le croire tout d'abord Cette restriction, apportée aux droits de l'ouvrier qui quitte le territoire français, ne trouve son application qu'au cas où cet ouvrier subit une incapacité permanente de travail.

Nous ne voulons pas, pour le moment, apprécier l'opportunité de cette disposition législative. Nous en réservons l'examen pour le chapitre où nous étudierons en détail les critiques adressées à la loi.

II

De quelques difficultés d'interprétation

Le sens du § 13 de l'article 3 est donc facile à saisir. Cependant, quand on l'examine en détail, on s'aperçoit qu'il donne lieu à quelques difficultés,

1. J. Clunet, 1900, p. 216.

résultant d'un défaut de précision, dans les termes, de la part du législateur.

La première difficulté se rencontre au sujet du sens à donner au mot « résider ». Les ouvriers qui cesseront de résider.... dit le texte.

Il nous faut rechercher avec soin la signification exacte de ce mot. Et de plus, nous voyons que, si la question est tout d'abord posée sur le point de savoir dans quels cas l'ouvrier peut être considéré comme tombant sous le coup de la restriction du § 13, il n'en est pas moins vrai que, insensiblement, nous arrivons à l'hypothèse contraire : Dans quels cas l'ouvrier étranger aura-t-il droit à l'assimilation avec l'ouvrier français ? A quelles conditions ?

La loi ne le dit pas. Mais on peut trouver une solution, par un argument *a contrario*. Puisque l'ouvrier étranger subit une diminution de ses droits lorsqu'il cesse de résider sur le territoire, pour qu'il ne subisse pas cette restriction, pour qu'il ait la plénitude de ses droits, il faut donc qu'il réside en France. Et alors, on aboutit à la conclusion suivante : l'ouvrier étranger doit, pour bénéficier de la loi du 9 avril 1898, résider en France au moment de l'accident.

Cette solution n'est pas donnée par la loi ; et naturellement, dans les débats parlementaires on ne trouve nulle trace de la question. Elle présente pourtant un certain intérêt : il est, en effet, élé-

mentaire de savoir à quelles conditions l'ouvrier étranger pourra bénéficier de la loi.

Cette solution n'est même pas discutée : on paraît l'admettre comme une définition. A première vue, l'intérêt de la question semble médiocre, et même nul, car on peut croire que tout ouvrier victime d'un accident en France y réside. Il n'en est rien : un ouvrier étranger peut venir dans notre pays travailler pendant quelques heures — ce qui ne peut se produire que près de la frontière — ou même, venir pour un travail spécial, unique, ne demandant qu'une courte présence sur le territoire français. Ces ouvriers, nous le verrons, ne sont pas assimilables à l'ouvrier français.

Il nous faut donc absolument savoir ce qu'est la résidence, au point de vue de la loi de 1898.

A première vue, il semble qu'on ne puisse éprouver à ce sujet aucune hésitation. On sait bien que la résidence est l'endroit où une personne fixe, pour un temps, son habitation. Mais, un doute naît, inévitablement, du rapprochement qu'on ne peut manquer de faire de cette définition avec l'article 13 du Code civil et la loi du 8 août 1893. Cette loi, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, impose à tout ouvrier étranger, qui vient s'établir dans notre pays, l'obligation de faire, dans les huit

jours de son établissement, une déclaration à la mairie de la commune où il habite.

Dans quelle condition devra se trouver l'ouvrier étranger, pour bénéficier entièrement de la loi du 9 avril 1898? Faudra-t-il que, conformément à l'article 13 du Code civil, il obtienne, du gouvernement, l'autorisation d'établir son domicile en France? Cette opinion n'est pas sérieusement soutenable. L'autorisation, dont parle l'article 13 du Code civil, n'est nécessaire que pour le bénéfice des droits civils, ce qu'il faut entendre par facultés de pur droit civil par opposition aux facultés de droit des gens. Or, il n'est pas douteux que le droit, pour un ouvrier, de se prévaloir de la loi de 1898, doit être indubitablement classé dans la seconde catégorie. Pour « résider » en France, il n'est donc pas nécessaire que l'ouvrier observe les formalités de l'article 13 du Code civil.

Faudra-t-il que cet ouvrier se soumette, nécessairement, aux formalités de la loi du 8 août 1893, c'est-à-dire, fasse, dans les huit jours de son établissement, une déclaration à la mairie de la commune où il habite? Cette solution est difficile à accepter. Elle serait trop dure pour les ouvriers. La non-déclaration peut être le fait d'un oubli : c'est ce qui doit se produire assez fréquemment.

De plus, la loi de 1893 n'a aucun rapport avec la loi de 1898. Il n'a certainement pas été dans

l'idée des législateurs de 1898 d'exiger l'observation de ses prescriptions, qui ne consistent, en réalité, que dans des formalités purement administratives.

Cependant, M. Serre croit que satisfaction doit être donnée aux exigences de la loi de 1893, pour que l'ouvrier étranger soit assimilable à l'ouvrier français (1). Cette solution ne paraît pas acceptable.

En procédant ainsi par élimination, on arrive à adopter la troisième solution, la plus simple, la plus logique et la plus large, à donner au mot « résidence » son sens commun et usuel, « l'endroit où « une personne fixe pour un temps son habitation » (2).

Pour que l'ouvrier étranger ait droit au bénéfice de l'assimilation, il faut qu'il se soit fixé en France pour un certain temps. Assurément, il y a un minimum raisonnable pour chaque cas. On ne pourrait considérer comme résidant en France, l'ouvrier qui n'y viendrait que d'une façon intermittente et pendant un laps de temps très court. Comme on l'a dit avec beaucoup de justesse, « dans ce cas, la « résidence doit s'entendre d'un séjour effectif et « continu sur le sol français » (3).

1. Serre (Edouard), *Les ouvriers étrangers et la législation française sur les accidents du travail.* J. Clunet, 1902, p. 977.
2. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, p. 242.
3. Cabouat (Jules), *Traité des accidents du travail*, p. 385.

Ce séjour effectif et continu, d'une durée variable suivant les circonstances, est suffisant et nécessaire au point de vue de la loi de 1898. Et ce qui prouve bien qu'il faut donner au mot « résider » le sens de résidence de fait, c'est que tout le monde est d'accord pour dire que la déclaration faite suivant la loi du 8 août 1893 ne dispenserait pas l'ouvrier du séjour effectif et continu sur le territoire français.

Cette loi de 1893 n'ordonne que des mesures administratives, au point de vue de la sûreté générale du pays. On ne doit pas s'y attacher, pour déterminer la résidence de l'ouvrier étranger au point de vue qui nous occupe. « La déclaration de « résidence ou l'absence de toute déclaration ne « peuvent constituer des preuves décisives : ce ne « peut être que des présomptions de fait » (1).

L'appréciation des magistrats est donc souveraine.

Un second point, dans l'interprétation générale de l'avant-dernier alinéa de l'article 3, doit nous arrêter quelques instants. Nous savons que l'ouvrier étranger blessé subissant une incapacité permanente de travail, qui quitte le territoire français, n'a plus droit qu'à une indemnité triple de la rente qui lui avait été allouée. La question semble

1. Sachet, *Traité théorique et pratique des accidents du travail*, § 443 à 448.

très simple : mais une difficulté peut naître du rapprochement qu'on ne peut manquer de faire entre cet alinéa et l'article 19 de la loi. Cet article 19 est ainsi conçu : « La demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte, pendant trois ans, à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision de justice ».

Il a paru juste au législateur de ne pas accorder à l'ouvrier blessé une rente, dont le chiffre serait définitif dès sa fixation. Cette solution est très logique. Il est souvent difficile, peu de temps après un accident, de prévoir quelle sera, par la suite, la marche de la maladie, si l'infirmité existera pendant toute la vie du blessé, si, au contraire, l'état pathologique de ce dernier ne subira pas quelque modification. Aussi, la loi a-t-elle réservé, pendant un délai de trois ans à partir de l'entente des parties ou de la décision de justice, le droit, pour l'ouvrier, de demander une augmentation de pension si son infirmité s'aggrave, le droit, pour celui qui est débiteur de la pension, d'en demander au contraire une diminution si l'infirmité de l'ouvrier s'atténue. Passé ce délai de trois ans, le chiffre de la rente est définitif.

Etant donné le principe d'assimilation entre les ouvriers français et étrangers, cet article 19 s'appli-

que aussi bien aux seconds qu'aux premiers. Alors la question suivante se pose : Le mot « rente » dans le § 13 de l'article 3 doit-il s'entendre de la rente fixée primitivement ou de la rente devenue définitive après le délai de trois ans ? Autrement dit, l'ouvrier qui veut quitter le territoire peut-il demander le paiement du capital indiqué par le § 13 alors même que les trois années de la période de revision ne sont pas encore écoulées ? A cette question il faut répondre par l'affirmative.

Par suite de sa blessure, l'ouvrier a droit à une rente. S'il quitte le territoire, il n'a plus droit qu'à l'indemnité triple de la rente. La loi veut parler ici de la rente fixée primitivement et non de la rente de l'article 19, qui n'est qu'une exception. C'est une question de bon sens.

D'ailleurs, comment admettre une autre solution ? Ou bien il faudrait dire que l'ouvrier qui quitte le territoire n'aura droit à rien tant que les trois ans ne seront pas écoulés : ce qui est inadmissible. Ou bien il faudrait obliger l'ouvrier étranger à résider en France pendant les trois ans de la période de revision. Cette hypothèse est aussi inacceptable : l'ouvrier peut être dans la nécessité de retourner dans son pays. Ou bien il faut admettre que le droit à l'indemnité ne naîtra qu'après le délai de trois ans : ce qui reviendrait à faire payer par le patron six années de pension ; ce n'est probable-

ment pas cette solution qu'a prévue le législateur.

Toutes ces solutions sont illogiques. Il faut donc dire que dans le § 13 de l'article 3 le mot « rente » désigne la rente primitivement fixée. Le droit au paiement de l'indemnité, égale à trois années capitalisées de cette pension, naît, pour l'ouvrier étranger, du jour où il justifie qu'il va quitter le territoire.

Un jugement du tribunal de Nice, en date du 26 décembre 1900 (1), corrobore très nettement cette solution. Une compagnie d'assurances repoussait les prétentions d'un ouvrier italien qui demandait la transformation de la rente en trois années capitalisées.

« Attendu, dit le tribunal, que la prétention de la compagnie, qui tend à une interprétation du § 4, section C, de l'article 3, le plus souvent défavorable au patron ou à son assureur, doit être repoussée comme contraire au texte et à l'esprit qui l'a inspiré : au texte, parce que le législateur, qui créait une exception considérable aux dispositions générales de la loi, en ce qui concerne les ouvriers étrangers, n'aurait pas manqué de s'expliquer, s'il eût entendu que les expressions « un capital égal à trois fois la rente allouée » ne dussent s'appliquer qu'à la rente devenue définitive dans les termes de l'article 19, ce qui, dans le cas spécial dont le tri-

1. J. Clunet, 1901, p. 524.

bunal est saisi, obligerait, le plus souvent, le patron ou la compagnie assureur au paiement de six années de pension ; à l'esprit, parce qu'on n'a certainement pas voulu obliger l'ouvrier étranger à résider forcément en France pendant les trois années de la période de revision, résidence cependant obligatoire pour qu'il puisse toucher sa pension... »

Et, plus loin, le tribunal ajoute :

« Attendu que l'interprétation raisonnable du texte visé est que le droit au paiement des trois années de pension capitalisées naît dès l'instant que l'ouvrier, lequel le plus souvent n'attendra que son paiement pour partir, justifiera, au moment du paiement, qu'il va réintégrer son pays d'origine ».

(L'expression dont se sert le tribunal n'est pas parfaitement exacte : il n'est pas nécessaire que l'ouvrier réintègre son pays d'origine, il suffit qu'il quitte la France).

La solution adoptée par le tribunal de Nice est certainement la plus logique et la plus simple. La plus logique, parce qu'il serait déraisonnable soit de priver l'ouvrier d'indemnité et de pension pendant trois ans, soit de le forcer à résider en France pendant ce délai, soit d'augmenter les charges du patron. La plus simple, parce que la loi parle de « rente » en général et que ce serait compliquer la question, à plaisir, que de vouloir entendre cette expression de la rente devenue définitive, qui est

d'ailleurs le plus souvent identique à la rente primitivement fixée.

L'ouvrier étranger blessé peut donc quitter le territoire à tout instant. Et du moment où il justifie de son départ de France, il a droit à l'indemnité fixée par la loi, sans que le débiteur de cette indemnité puisse, en quoi que ce soit, lui opposer l'article 19 de la loi.

Naturellement, dans le délai de trois ans, cet article 19 peut être invoqué par les deux parties. Il est compréhensible que les droits accordés par cet article ne s'éteignent pas parce que l'ouvrier a quitté la France. Si l'état pathologique du blessé s'aggrave ou s'améliore, le chiffre de la rente pourra être modifié. Assurément, il sera peut-être difficile pour le patron d'exercer le droit que lui confère l'article 19. Quand l'ouvrier a passé la frontière, il est souvent presque impossible de suivre sa trace. Bien souvent l'exercice de l'action ne pourra avoir lieu, mais le droit n'en subsiste pas moins.

Nous avons ainsi terminé l'explication du premier texte, que nous avons rencontré sur la question qui nous intéresse.

L'état de la législation antérieure à 1898 a donc été modifié par la loi nouvelle. Celle-ci a maintenu, il est vrai, le principe de l'assimilation entre les ouvriers français et étrangers ; elle ne pouvait faire autrement, sans aller à l'encontre d'une idée de

justice élémentaire, car le droit à la réparation du préjudice subi par un ouvrier, au cours de son travail, fait incontestablement partie des facultés de droit des gens.

Le législateur de 1898 a cru devoir apporter une restriction à l'application de ce principe d'assimilation. Restriction qui semble légère et qui, cependant, est grosse de conséquences.

Nous examinerons plus tard l'opportunité de cette mesure.

III

De quelques hypothèses non prévues par la loi

Après avoir étudié la seule disposition où la loi s'occupe des ouvriers étrangers, nous devons constater que le texte qui la contient est insuffisant pour la réglementation complète de la question. Il y a des situations intéressantes, que la loi a passées sous silence. Il nous faut rechercher ces situations, et voir quelle réglementation logique on doit leur donner.

Nous allons en envisager quelques-unes, qui peuvent se réaliser fréquemment. Une surtout, celle de l'ouvrier qui n'a pas son domicile en France. Cette question semble bizarre. Mais il suffit de songer à l'ouvrier qui habite à l'étranger, à peu de dis-

tance de la frontière, et qui vient en France, tous les matins, pour travailler, retournant chez lui sa journée finie. Rien de plus fréquent dans le Nord de la France. Le nombre d'ouvriers belges qui vivent ainsi est considérable. La loi ne s'en est pas préoccupée et cependant la question est intéressante, car il s'agit de savoir quels droits pourra avoir cet ouvrier s'il vient à être victime d'un accident au cours de son travail.

Une deuxième situation, que l'on peut envisager, est celle de l'ouvrier ayant quitté la France après son accident, mais y revenant au bout d'un certain temps. Cette hypothèse doit se réaliser encore assez souvent. L'ouvrier peut avoir laissé en France des amis et des intérêts. Rien d'étonnant à ce qu'il désire un jour y revenir. Faudra-t-il alors lui reconnaître un nouveau droit à la rente, droit qu'il avait perdu en quittant la France.

Nous examinerons aussi le cas où un ouvrier étranger réside bien en France, mais y réside illégalement, par exemple l'individu frappé d'un arrêté d'expulsion non suivi d'exécution. Cette résidence illégale sur le sol français, peut-elle lui donner le droit au bénéfice de la loi ?

Mais, avant de procéder à l'examen de ces hypothèses, nous avons à en envisager une, qui les domine toutes, quoique se présentant peut-être peu fréquemment. Il nous faut étudier la situation

diamétralement opposée à celle prévue par la loi : un ouvrier étranger habitant l'étranger est blessé en France au cours d'un travail spécial, n'entraînant pas sur le sol français un séjour suffisant pour constituer une résidence.

a) *Ouvrier étranger résidant à l'étranger*

Cet ouvrier ne réside pas en France. En cas d'accident, quelle sera sa situation ?

Logiquement, il n'aura droit à rien. La loi, en effet, exige que l'ouvrier étranger réside en France, pour qu'il puisse prétendre à l'assimilation avec un ouvrier français. Par cela même, la loi exclut de son bénéfice l'ouvrier étranger résidant à l'étranger. Ce dernier ne peut donc pas réclamer l'indemnité ou la rente prévue à l'article 3. De plus, par suite de l'article 2 § 1 il ne peut exercer l'action de l'article 1382 du Code civil.

Cette situation est cruelle et critique (1). Elle n'est pas la seule de ce genre, résultant de la loi : nous en verrons une autre plus tard.

Heureusement, pour le cas qui nous occupe en ce moment, les tribunaux résolvent autrement la question. Il n'y a de décisions de jurisprudence

1. Il est vrai qu'elle est de nature à se présenter très rarement.

que dans le cas de l'ouvrier venant tous les jours en France, situation un peu différente de celle que nous étudions. Mais, les arguments des tribunaux peuvent servir pour les deux hypothèses.

« Attendu, dit le tribunal de Lille dans un jugement du 8 mars 1900, que Trachez habitant chez sa mère à Messin (Belgique), n'a droit, en vertu de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, qu'à un capital égal à trois fois la rente, qui lui aurait été allouée s'il avait résidé sur le territoire français ; que, sans doute, le texte de la loi ne prévoit que le cas des ouvriers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire, mais qu'il y a mêmes raisons de décider pour les ouvriers qui ne résident pas sur le territoire français, la loi ayant statué *de eo quod plerumque fit* ; qu'en effet, le législateur a voulu qu'un patron ne pût être tenu de servir à un étranger, vivant hors de notre sol, une rente qu'il ne dépenserait même pas sur le territoire français, et que toutes difficultés au point de vue des justifications à fournir, concernant la situation de l'ouvrier blessé à chaque échéance trimestrielle, fussent écartées » (1).

Il est inexact de dire, comme l'a fait le tribunal de Lille, qu'il y a mêmes raisons de décider pour les ouvriers non résidant en France et ceux qui

1. J. Clunet, 1900, p. 544.

cessent d'y résider. Les deux situations ne sont pas identiques : loin de là. D'un côté, il y a un ouvrier qui a résidé en France, qui a eu un droit à la rente de l'article 3, et de l'autre un ouvrier qui n'a jamais eu ce droit. On ne devrait pas, en toute logique, faire à ce dernier application du § 13 de l'article 3, qui régit une situation différente de la sienne.

Assurément, la solution des tribunaux, quoique peu logique, est généreuse. Tant mieux. La loi est parfois assez injuste, pour que la justice se croit autorisée, sans risquer le reproche et la critique, à l'amender aussi souvent que possible.

b) *Ouvrier étranger habitant à l'étranger, mais venant tous les jours en France*

L'ouvrier vient en France le matin, et, la journée finie, retourne à l'étranger, pour recommencer ainsi chaque jour. Cet ouvrier est victime d'un accident. Dans quelle catégorie d'ouvriers doit-on le classer ? Doit-il être considéré comme résidant à l'étranger ou comme résidant en France ?

Les avis sont partagés sur la question. Cependant il est une opinion — la première — qui a réuni un grand nombre de suffrages. Presque toutes les décisions de jurisprudence se sont prononcées dans son sens. Aussi, puisque généralement on consi-

dère cet ouvrier comme résidant à l'étranger, lui fait-on, en cas d'accident, application du § 13 de l'article 3 (1).

Seules, les décisions des tribunaux peuvent nous donner une idée de l'état de la question. Ces décisions de justice sont assez nombreuses. Cela prouve, une fois de plus, que l'hypothèse se présente fréquemment, et aurait dû, par conséquent, attirer l'attention du législateur.

C'est, tout d'abord, le jugement du tribunal de Lille du 8 mars 1900, que nous avons déjà cité, relatif à la demande de pension de Cyrille Trachez, sujet belge, habitant en Belgique et venant tous les jours travailler en France. Cyrille Trachez fut débouté de sa demande : on ne lui accorda qu'une indemnité triple suivant le § 13.

Appel fut fait de cette décision. Le 18 juillet 1900, la Cour de Douai rendait un arrêt (2) par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirmait le jugement du tribunal de Lille.

A nouveau, la Cour de Douai, le 14 novembre 1900, avait à s'occuper de la question ; elle rendait alors un arrêt ainsi conçu (3) :

1. Toutes les décisions des tribunaux ne visent que le cas où l'ouvrier est victime d'un accident emportant une incapacité permanente de travail.

2. J. Clunet, 1901, p. 119.

3. J. Clunet, 1901, p. 526.

« Attendu que Tornu demeurait en Belgique à l'époque où s'est produit l'accident, et que, tous les jours, il traversait la frontière pour se livrer à son travail ; que, dans ces conditions, l'indemnité qui lui revient, en vertu de la loi du 9 avril 1898, doit être fixée à un capital égal à trois fois la rente annuelle, qui lui aurait été accordée s'il avait résidé sur le territoire français ; que, sans doute, le texte de la loi ne prévoit que le cas des ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire, mais qu'il y a mêmes raisons de décider pour les ouvriers qui, au jour de l'accident, ne résident pas sur le territoire français, la loi ayant statué *de eo quod plerumque fit...* »

La Cour de Toulouse, appelée à examiner la même question, la résolut de façon différente.

Le 7 août 1901, elle rendait l'arrêt suivant (1) :

« Attendu que le sieur Bélier, victime d'un accident du travail, a son domicile légal dans la commune de Lès, en Espagne, mais qu'il travaille, pour le compte du sieur Heibling, à une carrière située dans la commune de Fos, en France ; qu'il se rend, tous les matins, à son chantier, et qu'il ne rentre à son domicile qu'après avoir terminé sa journée ;

« Attendu qu'aux termes de la loi de 1898 les ouvriers qui résident en France ont seuls droit à

1. J. Clunet, 1902, p. 99.

une rente ; que Bélier a bien son domicile légal en Espagne, mais qu'on doit considérer, en s'inspirant de l'esprit de la loi de 1898, que sa résidence est là où il travaille habituellement » et la Cour accorda à l'ouvrier la rente prévue à l'article 3.

La Cour de Cassation devait, un jour, être amenée à se prononcer sur la question. Celle-ci lui fut, en effet, soumise, le 7 juillet 1903 (1). Elle la résolut de la façon suivante :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3, § 13, les ouvriers qui cesseront de résider en France recevront, pour toute indemnité, un capital égal au triple de la rente qui leur avait été allouée ; que, dans cette disposition, le législateur a envisagé le cas ordinaire, celui où l'ouvrier étranger habite la France, où il travaille ; que si un ouvrier, comme cela peut arriver dans les départements de la frontière, réside à l'étranger, tout en travaillant en France, il est manifeste que, s'il continue à habiter l'étranger, il ne peut être autrement traité que celui qui aurait cessé après l'accident de résider en France ; que la raison de décider est la même dans les deux cas ;

« Attendu, d'autre part, que la résidence dont parle la loi du 9 avril 1898 est celle du droit commun, que constitue le fait de l'habitation, et non

1. J. Clunet, 1904, p. 121.

une résidence spéciale, que déterminerait le lieu du travail. »

Et la Cour suprême cassait l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, que nous avons cité plus haut.

Telles sont les décisions de la jurisprudence. La grande majorité ne reconnaît pas aux ouvriers qui nous occupent le droit à la rente ; elle leur fait application de l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

La doctrine, en grande partie, approuve la jurisprudence. MM. Surville (1) et Serre (2) en adoptent les motifs. M. Barthélemy Raynaud (3), au contraire, croit que l'ouvrier, qui se trouve dans cette situation, devrait bénéficier du régime de droit commun, son cas n'ayant pas été prévu expressément par la loi.

Il nous faut examiner les arguments qui ont été produits par les tribunaux, en faveur de leur thèse. En réalité, ils ne sont pas nombreux : mais il en est un qui leur est cher.

Assurément, disent-ils, la situation de ces ouvriers n'a pas été prévue par la loi, mais celle-ci, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 3, a statué *de eo quod plerumque fit*. De là, on conclut qu'il faut

1. Surville, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1902, p. 92.
2. Serre. J. Clunet, 1902, p. 977.
3. B. Raynaud, *Les accidents du travail des ouvriers étrangers*,

assimiler le cas de ces ouvriers à celui visé par cet alinéa. Cette conclusion est-elle bien logique ? Il est difficile de l'admettre. Pour faire une semblable assimilation, il faudrait que les deux cas présentassent un caractère de similitude assez accentué. Or, ce caractère existe-t-il ? D'un côté, nous avons des ouvriers, qui résident en France au moment de l'accident, et qui, ensuite, quittent le territoire : c'est le cas visé par le § 13. De l'autre, nous trouvons des ouvriers, qui sont domiciliés à l'étranger, et qui travaillent en France. Ces deux situations ont-elles de nombreux points communs, si nombreux qu'on puisse dire que, puisque la loi a statué sur la première, ayant statué *de eo quod plerumque fit*, la seconde est sous-entendue dans le texte ? Je ne le crois pas. La jurisprudence a fait un raisonnement inexact en envisageant la question sous un faux jour.

Seule, la Cour de Toulouse a compris le problème à résoudre : c'est ce que nous allons examiner.

Avant d'assimiler, d'emblée et sans rémission possible, la situation des ouvriers domiciliés à l'étranger, mais travaillant en France, à celle des ouvriers ayant quitté le territoire après l'accident, une question très simple, très élémentaire, doit, semble-t-il, se présenter à l'esprit : ces ouvriers domiciliés à l'étranger, mais travaillant tous les

jours en France, résident-ils, au moment de l'accident, en France ou à l'étranger ? Ils sont domiciliés à l'étranger, par définition. Mais ils viennent tous les jours travailler en France, et ce séjour quotidien ne peut-il leur constituer une résidence dans notre pays, résidence de fait comme l'entend l'article 3. La chose ne présente aucune impossibilité : une personne peut très bien avoir son domicile et sa résidence séparés. La situation ne serait donc pas anti-juridique.

La Cour de Cassation a dit : « que la résidence, dont parle la loi du 9 avril 1898, est la résidence du droit commun, que constitue le fait de l'habitation, et non une résidence spéciale, que déterminerait le lieu du travail ». La Cour de Toulouse, au contraire, pense « qu'on doit considérer, en s'inspirant de l'esprit de la loi de 1898, que la résidence de l'ouvrier est là où il travaille habituellement ».

De la Cour de Cassation ou de la Cour de Toulouse, laquelle a raison ? En principe, la question ne devrait pas se poser. Mais, en fait, la plus haute juridiction est faillible, comme les autres.

M. Barthélemy Raynaud pense qu'il est difficile de soutenir juridiquement que l'ouvrier, dont le cas nous occupe, est résidant en France. La chose paraît peut-être difficile, parce qu'elle est peut-être nouvelle. Assurément, la situation est bizarre. En tous cas, elle n'est pas, je crois, impossible.

Mais, s'il est difficile de soutenir que cet ouvrier est résidant en France, est-il difficile, comme le dit M. Raynaud, « de considérer à la fois, à deux moments successifs, l'ouvrier comme résidant en France et comme n'y résidant pas ». L'ouvrier vient en France le matin et en repart le soir : il fait peut-être ce va-et-vient depuis de nombreuses années. N'est-il pas possible de le considérer comme résidant en France, pendant le temps qu'il y passe ? Pourquoi pas ? Une fois qu'il est retourné chez lui, assurément sa résidence se confond avec son domicile, mais cette situation ne nous intéresse pas : quand l'ouvrier a passé la frontière, nous ne nous occupons plus de lui.

Est-ce que le fait du travail peut, à lui seul, constituer une résidence ? Le fait de passer en France la journée entière ne peut-il pas constituer une sorte de résidence, qui mériterait mieux ce nom que le séjour probablement plus court et nocturne fait à l'étranger ?

Ce qui me paraît devoir entraîner une réponse affirmative à ces questions, c'est l'application faite par les tribunaux de la loi du 8 août 1893.

On sait que cette loi exige de l'ouvrier étranger, qui vient se fixer en France, une déclaration à la mairie de la commune où il travaille, dans les huit jours de son arrivée.

Une difficulté s'est élevée, au sujet de cette obli-

gation et des ouvriers venant tous les jours en France. Devaient-ils faire à la mairie de la commune, où ils travaillaient, la déclaration exigée par la loi de 1893 ?

Un jugement du Tribunal de Lunéville du 17 janvier 1894 et un arrêt de la Cour de Nancy du 12 avril de la même année ont répondu par l'affirmative à cette question.

Cet ouvrier doit faire, à l'autorité administrative, la déclaration de résidence prévue par la loi de 1893 :

« Attendu, dit la Cour de Nancy, que les termes de cette loi, qui ne peuvent prêter à aucune équivoque, disposent que c'est en arrivant dans la commune que l'étranger devra faire sa déclaration ;

« Attendu que si un délai de huit jours lui est accordé par l'article 1er, pour justifier de son identité, c'est que la loi se préoccupant du cas qui se présente le plus fréquemment, c'est-à-dire de celui où l'étranger veut établir en France une résidence permanente ou d'une durée temporaire mais indéterminée, statue dans cet article *de eo quod plerumque fit* ; mais que ce serait singulièrement méconnaître son texte et son esprit, que de soustraire à son observation l'étranger qui, se fixant à proximité de la frontière, pourrait impunément la franchir chaque jour pour venir exercer sa profession ou son industrie en France, sans être soumis à aucun con-

trôle de la part des autorités françaises, et sans offrir aucune des garanties exigées par la loi ». La Cour de Nancy confirmait le jugement du Tribunal de Lunéville et reconnaissait ainsi que l'ouvrier, qui vient tous les jours en France, doit faire une déclaration d'établissement.

D'ailleurs, cette interprétation de la loi avait été déjà mise en pratique par une circulaire aux préfets, signée de M. Charles Dupuy, ministre de l'Intérieur, en date du 24 octobre 1893.

L'ouvrier doit faire une déclaration de résidence à la mairie de la commune où il travaille : la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. On considère donc, en quelque sorte, cet ouvrier comme ayant une résidence en France. « D'ailleurs, dit M. Surville (1), le fait par un ouvrier étranger de se rendre chaque jour dans un atelier français pour y travailler, ne constitue-t-il pas un séjour habituel en France, bien que cet étranger se nourrisse et couche à quelques pas peut-être des limites de notre pays ? Au point de vue de l'application de la loi de 1893, le séjour journalier de l'ouvrier sur notre territoire équivaut donc à sa résidence en France ».

Et au point de vue de l'application de la loi de

1. Surville, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1902, p. 92.

1898 va-t-il en être de même ? Non, répond M. Surville. Pourquoi ? Parce que, dit-il, « il arrivera, sinon toujours, tout au moins souvent, que, comme conséquence de l'accident dont il a été victime, l'ouvrier, que nous supposons, ne l'oublions pas, frappé d'une incapacité permanente de travail, ne pourra plus, comme il en avait contracté l'habitude, se rendre chaque jour en territoire français ». L'argument n'est pas concluant. M. Surville envisage le cas où l'ouvrier va quitter la France et, étant frappé d'une incapacité permanente de travail, ne pourra de longtemps y revenir comme il le faisait chaque jour. Mais il est une autre hypothèse qui, semble-t-il, doit se présenter plus fréquemment. Justement parce qu'il est frappé d'une incapacité permanente, c'est-à-dire une incapacité provenant certainement d'un accident d'une certaine gravité, peut-être cet ouvrier ne va-t-il pas quitter la France ? Blessé grièvement, il restera un certain temps sur le sol français, et peut-être, lorsqu'il pourra quitter le territoire ne le fera-t-il pas : peut-être restera-t-il définitivement en notre pays, et, alors, il pourrait dépenser sur notre sol, conformément aux désirs du législateur, la pension qui lui serait allouée.

M. Surville, dans le paragraphe de son étude que nous avons cité, n'a pas envisagé cette hypothèse. Mais il semble bien que, étant donné l'argument qu'il emploie pour refuser à l'ouvrier le bénéfice du

principe de résidence, il serait tenté d'admettre pour la loi de 1898 la même interprétation que pour celle de 1893, à l'égard de l'ouvrier qui, après son accident, n'aura pas quitté le territoire.

Et c'est là qu'il faut voir la véritable solution.

Pourquoi faire une différence d'interprétation entre les deux lois ? Lorsqu'on met en application la loi de 1893, on exige de l'ouvrier, qui vient tous les jours en France, une déclaration de résidence ; les auteurs, les tribunaux considèrent que le fait de venir travailler en France tous les jours équivaut à un séjour habituel, à une résidence dans notre pays.

Et lorsque la loi de 1898 entre en cause, on change de théorie. On pose, en principe, que cet ouvrier ne réside pas en France, et, en conséquence, on lui refuse tout droit au bénéfice complet de la loi.

En réalité, ce n'est pas logique et c'est vraiment peu généreux. On considère l'ouvrier comme résidant en France, alors que cette résidence ne lui sert absolument à rien, dans le cas de la loi de 1893 ; au contraire, on le considère comme non-résidant, alors qu'une reconnaissance de résidence serait pour lui d'une suprême utilité.

On ne doit pas interpréter ainsi la loi de 1898 à l'égard de l'ouvrier, domicilié à l'étranger, qui vient tous les jours travailler en France. On ne doit pas l'interpréter autrement que la loi de 1893. En vertu de cette dernière, on le considère comme ayant une

résidence en France, et on lui impose une déclaration conforme : pour l'application de la première, il doit être aussi considéré comme résidant dans notre pays. Le fait du travail suffisant dans un cas doit l'être aussi dans l'autre.

Une fois ce principe admis, comment en régler les conséquences ? D'une façon simple : cet ouvrier, domicilié à l'étranger mais venant tous les jours en France, a droit au bénéfice de la loi, puisque, comme nous l'avons admis, il réside en France au moment de l'accident ; s'il reste dans notre pays il conserve ce droit : si, au contraire, il quitte le territoire, il tombe dans l'hypothèse prévue par le § 13 de l'article 3 et voit son droit à la rente converti en un droit à une indemnité triple.

Ainsi, la solution de cette question est facile ; mais les tribunaux ont eu le tort de poser en principe, que l'ouvrier, dont ils examinaient le cas, ne réside pas en France et, par conséquent, est, selon eux, assimilable à l'ouvrier qui quitte la France après son accident — ce qui est d'ailleurs aussi inexact.

Puisqu'on reconnaissait que cet ouvrier devait faire une déclaration de résidence conformément à la loi de 1893, il n'y avait pas de raison pour lui refuser le bénéfice de cette résidence dans le cas de la loi de 1898. Dans ces questions, il ne doit pas y avoir de demi-mesure. On juge une première fois

que le fait du travail journalier en France équivaut à un séjour habituel dans notre pays — et cela pour une formalité administrative ! Et lorsqu'il s'agit d'un accident, on admet tout le contraire, C'est illogique.

Les tribunaux d'ailleurs ne se sont même pas posé la question. La non-résidence leur a sans doute paru évidente et indiscutable. Il suffit de lire l'arrêt de la Cour de Toulouse pour voir que c'est la seule décision de justice qui ait envisagé la question sous son véritable aspect. La Cour de Cassation a cassé cet arrêt, sous le prétexte que « la résidence dont parle la loi du 9 avril 1898 est celle du droit commun, que constitue le fait de l'habitation, et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail ». On pourrait demander à la Cour de Cassation la preuve de cette assertion. Il semble au contraire que la loi de 1898, qui est une loi du travail, se préoccupe peu de l'habitation de l'ouvrier, mais fait entrer en ligne de compte le lieu où l'accident s'est produit, c'est-à-dire le lieu du travail. Je crois que la Cour de Toulouse est dans le vrai en disant « qu'on doit considérer, en s'inspirant de l'esprit de la loi de 1898, que la résidence de l'ouvrier est là où il travaille habituellement ».

En admettant même que cette solution fût erronée, les autres décisions de jurisprudence n'en

seraient pas moins inadmissibles, car l'argumentation de M. Barthélemy Raynaud reste toujours debout. La situation de cet ouvrier, dit-il en substance, n'a pas été visée expressément par la loi, cela est hors de doute : or, puisque la loi ne vise pas la situation de cet ouvrier d'une façon précise, ni même implicite car l'assimilation avec l'ouvrier du § 13 est insoutenable, il faut se montrer généreux à son égard. Il ne faut pas lui appliquer la disposition du § 13 qui n'est qu'une exception, et dont, par conséquent, le champ d'application doit être restreint autant que possible. Mais il faut considérer cet ouvrier comme un ouvrier ordinaire, et le faire bénéficier du régime de droit commun.

Dans l'arrêt de la Cour de Douai, du 14 novembre 1900, que nous avons déjà cité, il y a un attendu curieux. Après avoir refusé à l'ouvrier le droit à la pension, cet arrêt ajoute :

« Attendu qu'on ne saurait s'attacher à cette circonstance que Tornu aurait, postérieurement à l'accident, loué une maison dans la commune de Hergnies et aurait ainsi habité la France ; qu'en effet, il n'est, d'une part, en aucune façon justifié que cet étranger ait sollicité l'autorisation d'établir son domicile en France ; que, d'autre part, en raison du caractère forfaitaire de la loi, c'est à l'époque où s'est produit l'accident qu'on doit se placer pour déterminer ce à quoi la victime a droit.

La fin de l'arrêt vise le cas où l'ouvrier vient, après l'accident, établir sa résidence en France. Devra-t-on lui reconnaître un droit à la rente?

L'un des attendus cités ne prouve rien. La Cour fait état de ce que l'ouvrier n'a pas sollicité l'autorisation de domicile de l'article 13 du Code civil. Ce texte n'a absolument rien à voir dans la question, la loi se préoccupant seulement de la résidence.

L'autre argument de la Cour de Douai est plus concluant. « Attendu qu'en raison du caractère forfaitaire de la loi, c'est à l'époque où s'est produit l'accident qu'on doit se placer pour déterminer ce à quoi la victime a droit ». Ce raisonnement, par suite de celui qui a été fait précédemment, est très logique. Il est certain que si on considère l'ouvrier venant tous les jours en France comme n'ayant pas droit à la rente en cas d'accident, on ne doit pas lui reconnaître ce droit s'il vient plus tard s'établir en France. Au moment de l'accident il n'y résidait pas, dit-on généralement : son droit est fixé une fois pour toutes.

M. Surville croit que « si cet ouvrier vient s'établir dans notre pays, il devrait pouvoir réclamer cette rente, tout au moins si la justice ne s'est pas encore prononcée ». Cette solution est équitable. Mais alors, autant dire tout de suite que l'ouvrier a dès le premier jour droit à la rente, car si la solution de M. Surville était admise, nul doute que tous les

ouvriers se trouvant dans cette situation s'empresseraient de venir établir leur résidence en France, pour pouvoir profiter de la rente.

Pour nous, qui croyons que l'ouvrier venant tous les jours dans notre pays a droit au bénéfice de la résidence, cette question rentre dans l'étude de l'hypothèse suivante.

c) *La transformation de la rente est-elle définitive ?*

Les avis de la doctrine diffèrent ; quant à la jurisprudence, elle n'a pas encore fourni d'arguments sur le sujet.

Parmi les raisonnements fournis en faveur d'une réponse affirmative à la question posée, il en est un surtout qui semble péremptoire : L'article 3 § 13 stipule que l'ouvrier voit nécessairement sa rente transformée en indemnité, lorsqu'il cesse de résider sur le sol français ; par conséquent, dit-on, la loi ne veut plus connaître l'ouvrier qui se trouve dans ce cas. Il a cessé une fois de résider en France, il n'a plus rien à demander.

Deux autres arguments sont invoqués : il est désirable, autant que possible, que la situation de la victime, au point de vue de l'assurance, soit fixée invariablement. De plus, l'article 19, qui prévoit un cas de révision, n'en prévoit qu'un seul : aggravation

ou amélioration de l'état du blessé, ou son décès pendant un délai de trois ans. Par conséquent, il ne doit pas y avoir d'autres cas de revision.

Ces arguments sont loin d'être probants. C'est commettre une inexactitude qu'interpréter aussi étroitement les termes du § 13 de l'article 3 Il est incontestable que le législateur, lorsqu'il a adopté cette disposition, n'a songé qu'à un fait, le départ de l'ouvrier pour l'étranger. Mais cette hypothèse n'est qu'une des faces de la question : il peut se produire un autre fait, le retour en France. Le législateur ne l'a pas envisagé, par conséquent il n'est donc pas visé par l'article 3. Ce dernier texte doit donc être mis hors de cause.

Quant au second argument, sur la fixité au point de vue de l'assurance, il n'a pas grande valeur. En effet, l'ouvrier peut, quand il le veut, modifier l'étendue de son droit, puisqu'il lui suffit de quitter la France à n'importe quel moment après son accident. Lorsque s'est opéré le calcul des primes, on n'a pu savoir à quelle date se produirait ce fait, s'il devait se produire un jour. Et alors, comme le dit M. Barthélemy Raynaud (1), « il n'y a aucun inconvénient à accomplir une transformation inverse ». Il ne faut donc pas faire intervenir le désir de la fixité au point de vue de l'assurance.

1. B. Raynaud, *op. cit.*

Enfin, si l'article 19 ne prévoit qu'un cas de révision, ce qui est exact, il y a d'autres textes qui prévoient une transformation du droit de la victime. L'article 3 § A lui-même et l'article 9 § 1 et 2 en sont la preuve.

Les arguments invoqués, en faveur de l'opinion qui admet comme définitive la transformation de la rente en capital, ne sont donc pas probants.

Il n'est pas possible d'accepter cette opinion. Le raisonnement que nous avons suivi, il y a peu d'instants, est toujours vrai. Les motifs qui ont inspiré le § 13 de l'article 3 n'existent plus lorsque l'ouvrier revient s'établir en France. Il va pouvoir dépenser sur le sol français la somme reçue chaque année, les justifications nécessaires pour les paiements seront faciles à fournir : alors, pourquoi refuser à cet ouvrier la transformation inverse de celle que son droit a déjà subie. C'est illégal, car c'est faire sortir d'un texte de loi ce que le législateur n'y a certainement pas mis. Celui-ci a simplement envisagé le cas devant se produire le premier : le départ de France. Mais, puisque c'est la seule hypothèse prévue, pourquoi vouloir étendre la disposition législative qui la réglemente à une hypothèse contraire ?

d) *Ouvrier quittant momentanément le territoire français*

Ce cas n'est pas prévu par la loi, et la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur la question.

En pratique, on fait à cet ouvrier application du § 13 de l'article 3. Sur sa simple déclaration qu'il va quitter la France, on lui verse une somme triple du montant de la rente à laquelle il avait droit.

C'est peut-être pousser les choses un peu loin. Assurément, l'ouvrier aura très souvent besoin d'argent et sera heureux d'en toucher une somme assez élevée. Mais ce n'est certes pas avantageux pour lui, puisque, quand il rentrera en France, ce qui dans notre hypothèse se produit nécessairement, il n'est pas sûr de recouvrer son droit à la rente, la question donnant lieu à des controverses.

On ne devrait donc pas accorder aussi facilement l'application du § 13. Il serait facile d'exiger de l'ouvrier un certificat de résidence à l'étranger, ou, tout au moins, avant son départ de France, un exposé formel de ses intentions.

e) *Résidence illégale en France*

Il nous faut examiner maintenant le cas de l'ouvrier étranger résidant en France au moment de

son accident et après son accident, mais illégalement. Il suffit de supposer l'ouvrier étranger frappé d'un arrêté d'expulsion.

Si, au moment de l'accident, l'ouvrier est sous le coup d'un arrêté d'expulsion, non mis à exécution, on ne peut pas lui refuser le droit au bénéfice de la loi. Il réside en France : cela suffit. Nous allons voir, en étudiant la seconde hypothèse, les arguments employés pour justifier cette opinion.

Après l'accident, l'ouvrier est frappé d'un arrêté d'expulsion. Cet arrêté sera ou ne sera pas suivi d'exécution. L'ouvrier quittera la France ou y restera.

Dans le premier cas, la solution ne paraît pas douteuse. L'ouvrier quitte la France, et tombe, par conséquent, sous le coup de la disposition restrictive du § 13. Cependant, une contestation s'est élevée à ce sujet, et la Cour d'appel de Paris se prononça sur la question. L'ouvrier expulsé de France prétendait ne pas tomber sous le coup de cette restriction, arguant de ce fait, que son départ de France était involontaire : il ne demandait qu'à rester en France et puisqu'on le chassait du territoire, il ne devait pas supporter les conséquences de cette expulsion, l'article 3 § 13 prévoyant seulement, disait-il, le départ volontaire de l'ouvrier.

A ce raisonnement ingénieux, la Cour de Paris, à

la date du 3 janvier 1903, répondit par l'arrêt suivant (1) :

« Considérant que, depuis la sentence déférée à la Cour, Taffoni a été l'objet d'un arrêté d'expulsion : qu'il ne conteste pas que par suite de cet arrêté il ne réside plus en France ; qu'il se trouve ainsi dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, aux termes duquel les ouvriers étrangers victimes d'accident qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée ; considérant que cette disposition ne fait aucune distinction entre le cas où l'ouvrier quitte volontairement la France et le cas où il a été forcé de le faire ; qu'elle est indistinctement applicable, quel que soit le motif du départ du territoire... » Et la Cour faisait application au demandeur de l'article 3 § 13.

L'argumentation de l'ouvrier en cause était spécieuse. Assurément, il n'avait pas demandé à quitter la France : au contraire, il ne demandait qu'à y rester. On le chasse : on le fait donc tomber de force sous le coup du § 13.

Mais il est certain que cet article 3 § 13 est applicable quel que soit le motif du départ, comme l'a fort bien dit la Cour de Paris. Et si l'argument tiré

1. J. Clunet, 1904, p. 119.

du texte, qui ne fait aucune distinction, était insuffisant pour justifier cette opinion, on répondrait péremptoirement que les motifs, qui ont poussé le législateur à voter ce § 13, ne sont pas douteux. L'individu ainsi expulsé dépenserait sa rente sur le territoire étranger : et cela suffit pour qu'il perde le droit qu'il avait acquis.

L'autre hypothèse est plus sérieuse. Nous supposons que l'ouvrier blessé est frappé d'un arrêté d'expulsion ; mais, pour une cause ou pour une autre, cet arrêté n'est pas mis à exécution, l'ouvrier reste sur le territoire français.

La cause a été soumise au tribunal de Narbonne. Un patron voulait se libérer, par le versement d'une somme égale à trois fois la rente au paiement de laquelle il avait été condamné, envers son ouvrier de nationalité italienne, parce que, disait-il, si cet ouvrier réside en France, il y réside au mépris de la loi, et, par conséquent, devrait être considéré comme n'y résidant plus.

Le tribunal de Narbonne donna tort au patron, dans les termes suivants, par un jugement en date du 8 novembre 1900 (1) :

« Attendu que Bossola reconnaît qu'il est de nationalité italienne ; qu'il ne conteste pas qu'il soit sous le coup d'un arrêté d'expulsion ; mais qu'il

1. J. Clunet, 1901, p. 108.

soutient qu'il a le droit de résider en France, à raison de la suspension des effets de l'arrêté d'expulsion par une décision préfectorale ; que, d'ailleurs, il y réside en fait, et que, par suite, le § 13 de l'article 3 de la loi de 1898 ne lui est pas applicable ;

« Attendu que les exceptions sont de droit étroit, et qu'on ne saurait, sans étendre cette disposition, décider que Bossola, qui était au moment de l'accident sous le coup d'un arrêté d'expulsion, a cessé de résider en France par le seul fait qu'il n'avait pas le droit d'y résider ;

« Attendu que, par résidence, il faut entendre une habitation de fait, et qu'il est reconnu qu'en réalité Bossola n'a pas cessé, depuis l'accident, d'habiter Narbonne...

« Déclare inapplicable à la cause le § 13 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ».

Ce jugement fut confirmé par la Cour de Montpellier, le 5 janvier 1901.

La même solution fut donnée par le tribunal de Nice dans un jugement du 14 décembre 1903 (1).

Ce jugement s'écarte un peu de notre question, car il s'occupe du cas des représentants de l'ouvrier mort, alors qu'il résidait illégalement en France ;

1. J. Clunet, 1904, p. 663.

mais les attendus du jugement s'appliquent en réalité à notre hypothèse :

« Attendu que les exceptions sont de droit étroit ; qu'il ne peut être suppléé au silence de la loi ; que ce serait y ajouter que de décider qu'un individu étant, au moment de l'accident, sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne résidait pas en France, par le seul fait qu'il n'avait pas le droit d'y résider ».

Le raisonnement des tribunaux est très logique. On n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si l'ouvrier a le droit ou n'a pas le droit de résider en France. Le législateur l'a-t-il envisagée ? En aucune façon. La disposition restrictive du § 13 est appliquée à l'ouvrier qui cesse de résider en France. Il y a là une situation toute matérielle : le fait de ne plus résider dans notre pays. L'ouvrier frappé d'un arrêté d'expulsion, non suivi d'exécution, remplit la condition exigée pour le bénéfice de la loi de 1898. Les motifs du législateur sont toujours là pour rappeler à l'interprétation exacte de sa volonté : il ne faut pas que la rente fournie par un Français soit dépensée à l'étranger. Assurément, ces raisons sont d'un terre-à-terre et d'une faiblesse extrêmes : mais elles sont suffisantes aux yeux du législateur.

La question ne peut donc pas soulever de doutes. L'ouvrier qui se trouve dans la situation que nous examinons, a droit à l'assimilation avec l'ouvrier

français, en cas d'accident. Il réside en France : cette condition suffit.

M. Barthélemy Raynaud prétend qu'il y a là une situation anormale. Il est tout au moins bizarre, dit-il, qu'une résidence illégale en France puisse servir de base à l'acquisition d'un droit. Le droit naîtrait donc de l'illégalité. Et M. Raynaud appuie sa remarque par le rappel des arrêts fameux de la Cour de Cassation, sur l'obtention de la nationalité française.

La situation, dans les deux cas, n'est pas la même. Dans l'hypothèse visée par M. Raynaud, il s'agissait de l'acquisition d'un pur droit juridique. Tandis que dans celle qui nous occupe, il y a une situation toute matérielle : le fait de la résidence.

Les intentions du législateur sont bien connues : la jurisprudence et la doctrine sont entièrement d'accord. Il n'est question, pour l'obtention du bénéfice de la loi de 1898, que de la résidence de fait. M. Raynaud reconnaît lui-même l'absence, dans cette loi, de tout système juridique : il ne faut donc pas, pour l'interpréter, se placer au point de vue des principes, mais envisager simplement la matérialité des faits.

Cet ouvrier réside-t-il en France ? Oui. Par conséquent il a droit à la rente en cas d'accident. Interpréter ainsi la loi, ce n'est pas l'interpréter dans un

sens étroit : c'est lui faire dire exactement ce qu'elle veut dire.

D'ailleurs, les auteurs approuvent entièrement la jurisprudence. M. Serre remarque le bien-fondé du jugement du tribunal de Narbonne. Et M. Surville en adopte les motifs : « Peu importe, dit-il, que l'ouvrier étranger n'ait pas régulièrement le droit d'avoir un domicile sur le territoire français, si, en fait, il y habite, et si, par conséquent, les arrérages de la rente à laquelle il prétend avoir droit vont être dépensés sur notre sol ; cela suffit pour que cette rente lui soit due et doive lui être soldée » (1).

IV

La loi de 1898 et l'article 1382 du Code civil

Nous avons vu ainsi ce qui concerne les ouvriers étrangers dans la loi de 1898. Nous avons étudié les dispositions qu'elle a édictées, et les situations qu'elle a eu le grand tort de laisser dans l'ombre.

Mais immédiatement une question se pose. Quels rapports peuvent avoir, dans notre sujet, la réglementation de la loi et l'article 1382 du Code civil ?

1. Surville, *op. cit.*

Un ouvrier étranger pourrait-il actuellement faire abandon du bénéfice que lui concède la loi du 9 avril 1898, et exercer contre son patron, coupable de faute, l'action de l'article 1382.

Nous savons quelle est la solution donnée à cette question en ce qui concerne les ouvriers français. Ils ne peuvent se prévaloir de cet article 1382, même en offrant de prouver une faute grave, impardonnable de la part de leur patron. Cette disposition est toute naturelle, étant donné le caractère forfaitaire de la loi de 1898 ; puisqu'on accordait à l'ouvrier blessé, en tout état de cause, une indemnité fixée à un taux prévu, on devait écarter le principe de réparation intégrale de l'article 1382. Les deux réglementations ne pouvaient subsister côte à côte. L'article 2 de la loi est d'ailleurs formel : « Les ouvriers et employés désignés à l'article 1er ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi ».

Cet article 2 est-il applicable aux ouvriers étrangers? Une réponse affirmative s'impose. Nous avons vu que les ouvriers étrangers se trouvent, s'ils résident en France, avoir les mêmes droits que les ouvriers français, sauf exception du § 13 de l'article 3. En vertu de ce principe d'assimilation, l'article 2 de la loi leur est certainement applicable. Les ouvriers étrangers ne peuvent donc, comme les

ouvriers français, se prévaloir de l'article 1382, en aucune façon (1).

1. Sauf, bien entendu, dans le cas de l'article 7. Cet article réserve le droit pour les ouvriers de se prévaloir de l'article 1382 du Code civil, lorsque l'auteur de l'accident n'est pas le patron ou son préposé.

CHAPITRE III

I

Droits des représentants de l'ouvrier étranger

Il nous faut maintenant examiner le dernier alinéa de l'article 3, qui forme, avec l'alinéa précédent, les seuls textes de la loi du 9 avril 1898 intéressant directement notre question. Cet alinéa est ainsi conçu : « Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français ».

Ce texte, qui est aussi bref que celui qui le précède, doit faire l'objet du même raisonnement. Nous avons dit que le § 13 est une exception au principe général d'assimilation entre les ouvriers français et étrangers, exception qui se réalise quand l'ouvrier étranger, victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail, quitte le territoire français. Cette conclusion s'impose à la lecture du texte.

On doit procéder de même avec le dernier alinéa de l'article 3. Il est facile de voir que les termes de la loi sont aussi généraux que possible : « Lorsque l'accident est suivi de mort, dit-elle, une pension est servie aux personnes ci-après désignées ». Le texte ne fait aucune distinction entre les représentants d'un ouvrier étranger et ceux d'un ouvrier français. Le principe d'assimilation est donc là aussi en vigueur.

Cette solution est très logique. Puisque l'on admet l'assimilation entre ouvriers français et étrangers, on doit évidemment l'admettre pour les représentants des uns et des autres : une distinction faite entre eux par la loi ne reposerait sur aucune base sérieuse.

Mais, de même que la loi a imposé, implicitement il est vrai, une condition à ce bénéfice d'assimilation pour les ouvriers, de même elle a exigé des représentants une condition identique : la résidence sur le sol français, au moment de l'accident dont l'ouvrier est victime.

On pourrait croire tout d'abord que, comme suite au § 13 qui prive du droit à la rente l'ouvrier qui quitte la France, la loi va rééditer cette exception pour les représentants. Il n'en est rien. La loi ne s'est pas préoccupée de cette hypothèse.

Elle a simplement envisagé la situation des représentants qui ne résident pas en France au moment

de l'accident. Et toujours en vertu des mêmes idées sur la nécessité de ne pas laisser sortir de France l'argent français, elle a privé ces représentants de son bénéfice, et, même plus du droit d'exercer l'action de l'article 1382. Sur ce dernier point, les termes de la loi ne sont pas précis, et cette solution est fort discutée.

Mais, pour le moment, envisageons le texte purement et simplement au point de vue de l'indemnité forfaitaire : il est certain que les représentants absents de France au moment de l'accident n'y ont absolument aucun droit. Le § 14 est tout au moins assez clair sur ce point, non controversé d'ailleurs.

Telle est donc la seule disposition écrite concernant les représentants des ouvriers étrangers, disposition qui n'est qu'une exception au principe général. Ce qui paraît bizarre, c'est que l'hypothèse visée dans le § 13 n'est pas rééditée par la suite pour les représentants. La loi a prévu le cas de l'ouvrier quittant la France après l'accident ; il semble que, lors de l'étude de la situation des représentants, le même cas eût dû faire l'objet des préoccupations du législateur : il n'en a rien été. Nous verrons plus tard ce qu'il en faut conclure.

Le texte que nous étudions ne peut, au point de vue de l'indemnité forfaitaire, donner lieu à de sérieuses difficultés. Il y a cependant un mot sur lequel il faut s'expliquer encore une fois : c'est le

mot « résidence ». Faut-il le comprendre comme celui qui se trouve à la ligne précédente ? Cette analogie s'impose. Ainsi que nous l'avons vu pour le cas des ouvriers, la résidence exigée par la loi est la résidence de fait. Peu importe que l'ouvrier ait obtenu une autorisation de domicile dans le sens de l'article 13 du Code civil, ou qu'il ait fait une déclaration de résidence conformément à la loi du 8 août 1893. Ce que la loi exige, c'est le simple fait de la résidence en France.

Il faut admettre ces idées pour le cas des représentants. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi la solution serait, pour eux, différente. Les motifs qui ont poussé le législateur à priver de toute indemnité les représentants absents de France au moment de l'accident sont trop évidents pour qu'il pût y avoir sur la question le plus léger doute : on n'a pas voulu que les débiteurs français fussent obligés de fournir à des personnes résidant à l'étranger une pension qui serait dépensée sur le sol étranger.

Il est donc clair que, pour répondre à l'esprit de la loi, il faut exiger des représentants de l'ouvrier une résidence de fait en France. A cette condition, ils obtiendront le droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi. « La déclaration de résidence ou l'absence de toute déclaration ne peuvent constituer que des présomptions de fait », dit M. Sachet (1).

1. Sachet, *op. cit.*, 443 à 448.

Et le Tribunal de Nice, dans un jugement du 2 janvier 1901, a résolu formellement la question dans ce sens. Un attendu du jugement est très explicite :

« Attendu qu'en effet les représentants d'un ouvrier étranger ne doivent recevoir les indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 que si, au moment de l'accident, ils résidaient sur le territoire français : qu'en droit, il ne s'agit pas d'un domicile légal, mais d'une résidence de fait. »

Nous ne voulons pas, pour le moment, apprécier le bien-fondé de la mesure prise par le législateur, mais il faut reconnaître que les décisions prises par les auteurs et la jurisprudence sont très logiques. Si on se contentait, pour faire bénéficier les représentants de la loi de 1898, de l'autorisation de domicile de l'article 13 ou de la déclaration de la loi de 1893, il est évident qu'il se produirait des fraudes, surtout chez les représentants nationaux d'un pays voisin : ils auraient en principe leur résidence en France et en fait résideraient à l'étranger, peut-être à quelques kilomètres de la frontière. C'est ce que le législateur ne veut pas. Le mot « résidence » compris dans le sens de résidence de fait, qui est d'ailleurs son sens commun, répond bien à ses idées.

Telle est la dernière disposition concernant la question qui nous préoccupe. Ce dernier texte est

aussi concis que le précédent. Il y a là encore insuffisance de réglementation. L'hypothèse prévue n'est pas la seule qui se puisse présenter. Il y en a quelques-unes, non visées par la loi, que les tribunaux et la doctrine ont à résoudre.

II

De quelques hypothèses non prévues par la loi

1° Les représentants habitent la France au moment de l'accident, mais quittent ensuite le territoire ; 2° Les représentants, au moment de l'accident, habitent les uns en France, les autres à l'étranger ; 3° Les représentants n'habitent pas en France au moment de l'accident, mais viennent ensuite s'y établir.

Aucune de ces situations n'a été envisagée par la loi de 1898. Elles n'en sont pas moins importantes et intéressantes : chacune est de nature à se présenter fréquemment, surtout les deux premières. Il est facile de comprendre que la femme et les enfants venus en France avec le chef de famille, ce dernier mort, désireront très souvent retourner dans leur pays d'origine, où ils ont peut-être encore leur famille. Non moins fréquente doit être la seconde hypothèse, surtout dans les environs de la frontière : dans les familles nombreuses, il doit arriver que le

père et les enfants les plus âgés viennent travailler en France pendant un certain temps, alors que la mère et les enfants plus jeunes sont restés de l'autre côté de la frontière, à quelques kilomètres seulement peut-être, tous vivant naturellement du même salaire.

Ces hypothèses sont intéressantes : en l'absence de décisions législatives, il nous en faut trouver la solution.

a) *Les représentants habitent la France au moment de l'accident, mais quittent ensuite le territoire*

Cette hypothèse peut donner lieu à plusieurs solutions. Une première se présente à l'esprit tout d'abord.

Dans l'alinéa 13 de l'article 3, on a vu la loi se préoccuper du cas où l'ouvrier étranger quitte la France après son accident. Immédiatement, la même idée s'impose pour les représentants, et naturellement on pense aussitôt à adopter, pour ce dernier cas, la même solution que pour l'autre. Puisqu'il y a corrélation indiscutable entre les deux propositions, les solutions doivent être identiques.

Si les ouvriers quittent la France après l'accident, ils n'ont plus droit qu'à une indemnité triple de la rente, qui leur avait été allouée. Pourquoi ne feraiton pas de même pour les représentants ? Lorsque

ceux-ci, après avoir obtenu une pension, quitteront la France, ils n'auront plus droit qu'au paiement d'une indemnité triple de cette pension.

Assurément, cette solution est séduisante : elle est simple, et a l'avantage de correspondre directement à la disposition concernant les ouvriers. On ne voit pas bien pourquoi on ferait une différence entre eux et leurs représentants, étant donnés surtout les motifs qui ont inspiré le législateur.

Mais, cependant, cette solution, dans l'état actuel de la loi, est inadmissible : car elle entraînerait, si son adoption était résolue, à des inconvénients et à des abus qu'on ne pourrait tolérer.

En effet, nous avons vu, lorsque nous avons étudié la législation au point de vue des ouvriers français et de leurs représentants, que les enfants de l'ouvrier, en cas de mort de celui-ci, n'ont droit à une pension que s'ils sont âgés de moins de 16 ans, et, dans ce cas, jusqu'à 16 ans seulement. Cette disposition régit aussi les représentants de l'ouvrier étranger, ainsi que nous l'avons démontré. Et alors, si on applique aux enfants des ouvriers étrangers, qui quittent la France, la solution présentée, il arriverait ou tout au moins il pourrait arriver que la fraude suivante se produisît : à la veille de leur seizième année, ces enfants, en quittant la France, réclameraient l'indemnité triple de leur pension, et ainsi, ils toucheraient une indemnité évidemment

supérieure au total des annuités qu'ils avaient à percevoir jusqu'à leur seizième année. La fraude serait donc facile mais, comme nous le verrons plus tard, il ne serait pas difficile d'en supprimer la possibilité. Cependant la solution, telle que nous l'avons formulée, est inacceptable, dans l'état actuel de la loi.

Une deuxième solution peut être mise en avant : ce serait de mettre sur le même rang les représentants qui quittent la France et ceux qui ne résident pas sur le territoire au moment de l'accident. Nous connaissons la situation de ces derniers : ils n'ont droit à rien. On priverait ainsi les représentants qui quittent la France de leur pension et de toute indemnité.

Ce système ne peut se soutenir. Il n'y a pas identité de motifs suffisante pour assimiler les deux sortes de représentants dont nous venons de parler. Les uns n'habitent pas en France au moment de l'accident, tandis qu'au contraire les autres y habitent. Il y a là une différence de situation, qui doit emporter une différence de traitement.

La loi édicte une déchéance complète contre ceux qui n'habitaient pas en France au moment de l'accident. Cette disposition est trop sévère pour qu'on puisse en étendre, en quoi que ce soit, l'application. Les déchéances sont de droit étroit, et on doit les interpréter le plus strictement possible.

Reste une troisième solution.

Elle consiste à admettre la persistance du principe d'assimilation, quand les représentants de l'ouvrier étranger quittent la France. Ces représentants ayant droit à la même pension que les représentants de l'ouvrier français tant qu'ils restent sur le territoire, leur situation ne changerait pas au cas où ils viendraient à le quitter : ils continueraient à percevoir la pension, le changement de résidence n'aurait pour eux aucune influence.

C'est la théorie qui est admise. MM. Sachet et Cabouat l'adoptent. Une circulaire du Garde des sceaux est conçue en ces termes : « Je rappelle que les représentants de l'ouvrier étranger n'ont rien à réclamer s'ils ne résidaient pas en France au moment où l'accident s'est produit. Mais cette condition étant remplie, le service de la pension leur serait continué même s'ils retournaient plus tard dans leur pays ».

Il faut dire aussi que c'est la solution la plus libérale, et la plus favorable aux intérêts des représentants de l'ouvrier étranger. Nous l'avons fait remarquer, cette situation est destinée à se présenter fréquemment. Après le décès de l'ouvrier, la femme et les enfants désirent très souvent retourner dans leur pays d'origine, où la plupart du temps ils ont laissé toute leur famille. Et la question est naturellement, pour eux, d'une importance capitale. C'est

faire preuve d'humanité que de leur accorder la persistance de leur droit à la pension, après leur départ de France.

Mais si cette solution est très libérale et humanitaire, est-elle bien logique et répond-elle bien à l'esprit de la loi de 1898 ? Il faut avouer franchement qu'elle pèche un peu sur ce point. Comment admettre, en effet, que le législateur ait pu faire une différence entre l'ouvrier et ses représentants, dans deux situations absolument identiques. Quel serait le motif de cette différence ? On ne peut pas le trouver.

Assurément, la solution admise est la meilleure de toutes pour les représentants. C'est celle qui répond le mieux aux idées générales existant aujourd'hui à l'égard des étrangers. Elle est une application excellente du principe d'assimilation contenu dans la loi. Mais on peut douter que ladite solution soit conforme à l'état d'esprit des législateurs au moment où ils ont voté les deux dispositions qui nous occupent. On sait qu'ils se sont placés — pas eux, mais leurs commissions, bien entendu, car nous avons remarqué l'absence de toute discussion aux séances — principalement à un certain point de vue : réduire autant que possible les droits des personnes soumises à la loi, ayant une accointance quelconque avec la terre étrangère. Aussi larges que possible tant que ces personnes vivent de la vie

française, mais désireux que l'argent versé par les débiteurs français ne fût point une source de profits pour l'étranger.

Est-ce que la solution que nous examinons correspond bien à cet état d'esprit ? Il est difficile de l'admettre.

A notre avis, étant donné l'état actuel de la loi, la solution la plus logique — quoique non satisfaisante pour nous, car nous sommes partisan de l'assimilation complète, sans restriction aucune — est la première solution, celle qui change, lorsque les représentants quittent la France, leur droit à la pension en un droit à une indemnité triple.

On pourra faire l'objection suivante : en raisonnant ainsi, on introduit dans la loi une déchéance qui n'y est pas. D'abord, ce n'est pas une déchéance, à proprement parler ; on ne prive pas les représentants de tous leurs droits, on limite ceux-ci simplement. Et l'esprit qui a présidé chez le législateur au vote de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 devait sans aucun doute persister lors du vote du dernier. Ces deux textes nous paraissent tellement imbus des mêmes idées, ils nous paraissent si bien s'enchaîner et découler des mêmes principes, qu'il ne nous semble pas possible de ne pas les compléter l'un par l'autre. L'avant-dernier alinéa concernant les ouvriers édicte une diminution de leurs droits lorsqu'ils quittent le territoire : il doit en être de

même pour leurs représentants, car les dispositions qui les concernent les uns et les autres sont liées d'une façon intime, et le même esprit a très probablement présidé à leur adoption.

Le projet de revision de la loi de 1898, adopté par la Chambre, et par le Sénat avec quelques divergences, confirme cette solution. Ce projet, en modifiant le dernier alinéa de l'article 3, décide que les représentants, quittant le territoire après l'accident, n'auront plus droit qu'à une indemnité triple de la pension qui leur avait été allouée. Nous avons vu que cette solution, ouvrant la porte à la fraude, avait des inconvénients graves. Aussi le projet de revision a-t-il paré à ces inconvénients, en supprimant, au moyen d'une disposition spéciale que nous étudierons au chapitre des réformes, la possibilité de la fraude.

Telle est donc la solution véritablement la plus logique. Elle sera mise en pratique lorsque le Parlement aura voté définitivement le projet de revision, en ce moment en souffrance. Assurément, ce n'est pas la solution que nous préférons. Elle est insuffisante. La loi française ne devrait pas s'arrêter à la question de savoir si l'argent versé par les compagnies d'assurances sera dépensé d'un côté ou de l'autre de la frontière. Ce sont là — il faut le dire — des considérations qui n'auraient pas dû inspirer les dispositions d'une loi française.

b) *Les représentants habitent, au moment de l'accident, les uns en France et les autres à l'étranger*

Cette hypothèse est de nature à se réaliser fréquemment, surtout dans les pays qui avoisinent la frontière. Il arrive souvent, dans ces pays, qu'une famille se démembre, le chef et ses enfants aînés travaillent en France, tandis que le reste de la famille est demeuré à l'étranger. Le législateur a pourtant passé cette situation sous silence.

Une question importante se pose.

Lorsqu'un ouvrier étranger résidant en France meurt des suites d'un accident, si ses représentants habitent à l'étranger, ils n'ont droit, en aucune façon, à la pension, accordée au contraire s'ils habitent en France. Mais si les uns habitaient la France, tandis que les autres n'y habitaient pas, comment va-t-on régler la situation ? car il est certain que les uns ont droit à une pension, et que les autres n'y ont pas droit ? Cette solution n'est pas douteuse, quoique très rigoureuse, car, la plus part du temps, les deux tronçons de la famille, séparés par la frontière, vivent du même salaire.

Nous savons que la loi a fixé un tant pour cent du salaire de la victime pour la pension à accorder aux enfants, variant avec le nombre de ces enfants, quoique ne pouvant être supérieur à 40 0/0 du salaire. Comment va-t-on fixer ce tant pour cent

dans le cas que nous indiquons? Autrement dit, va-t-on compter les enfants résidant à l'étranger pour le calcul de la pension à allouer à ceux qui résident en France?

Les auteurs et la jurisprudence ne sont pas d'accord à ce sujet.

M. Sachet (1) admet l'affirmative. Pour le calcul de la pension, dans le cas qui nous occupe, on fera une double opération : on calculera le montant total de la pension comme si tous les enfants y avaient droit, puis on divisera la somme obtenue par le nombre d'enfants, et on attribuera le quotient à chacun de ceux qui résidaient en France au décès de leur père. La jurisprudence — du moins l'unique décision de justice sur la question — est d'un avis contraire. Un arrêt de la Cour de Chambéry, en date du 13 août 1902, prétend que les enfants résidant à l'étranger ne doivent pas être comptés pour le calcul de la pension. Le fils d'un ouvrier tué en France, résidant en France au moment de l'accident, demande une pension : la Cour,

« Attendu que, toutefois, c'est mal à propos que les parties demandent qu'il soit fait état des frères et sœurs résidant en Italie ; — qu'aux termes de l'article 3, lettre B, de la loi du 9 avril 1898, la pension doit être calculée sur le salaire annuel de

1. Sachet, *op. cit.*, 442.

la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre ; — que cette disposition, d'après son sens le plus naturel et le seul logique, vise exclusivement les enfants ayant un droit personnel quelconque au bénéfice de la loi, c'est-à-dire ceux résidant en France à l'époque de l'accident ; — que, s'il y en a plusieurs, leur pension doit être calculée collectivement, et que, s'il n'y en a qu'un, elle sera fixée aussi à tant pour cent sur le salaire de la victime sans que, dans l'un ni l'autre cas, on ait à tenir compte des enfants résidant à l'étranger... » accorde au fils demandeur une pension de 40 0/0 du salaire de son père, non pas parce que celui-ci avait laissé d'autres enfants en Italie, mais parce que l'accident, étant survenu par suite d'une faute inexcusable du chef d'entreprise, le montant de la pension devait être porté de 15 0/0 à 40 0/0.

De M. Sachet ou de la Cour de Chambéry, qui a raison ? Il semble bien que c'est l'arrêt qui interprète exactement la loi. La solution qu'il donne est la plus logique, la seule logique. En privant les enfants qui résident à l'étranger au moment de l'accident de tout droit à la pension, la loi les a mis complètement de côté : elle ne veut plus les connaître. Il serait illogique de compter ces représentants pour le calcul de la pension à accorder à ceux

que la loi protège. Ils n'ont aucun droit : ils n'existent plus. Il ne faut pas les ressusciter pour s'en servir dans le calcul d'une pension du bénéfice de laquelle on les exclut.

c) *Les représentants n'habitaient pas en France au moment de l'accident, mais viennent s'y fixer ensuite*

A vrai dire, cette hypothèse doit être peu fréquente. Mais, cependant, elle n'est pas impossible. Rien dans la loi sur ce sujet.

Ces représentants, n'habitant pas en France au moment de l'accident, n'ont droit à aucune pension. Mais, s'ils viennent un jour s'établir en France, devra-t-on leur reconnaître un droit à cette pension, que la loi accorde quand la condition de résidence est remplie.

Il semble bien, à première vue, que la question devrait se résoudre par l'affirmative. Cette solution serait, en effet, conforme à l'idée que l'argent versé par les débiteurs français doit être dépensé sur la terre française. Et cependant, elle ne peut prévaloir. Il faut répondre par la négative à la question que nous avons posée.

En effet, le dernier alinéa de l'article 3 est formel : « Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire fran-

çais ». Les termes de la loi ne peuvent donner prise à aucun doute : il faut, pour le bénéfice de la pension, que les représentants résident en France « au moment de l'accident ». Or ceux dont nous étudions la situation ne remplissent pas cette condition, nécessaire et suffisante. Par conséquent, peu importe qu'ils viennent plus tard s'établir sur le sol français : ils ont été frappés d'une déchéance dont ils ne peuvent pas se relever.

Cette solution est très nettement corroborée par ce passage d'un discours de M. Ricard : « C'est seulement lorsque la famille de cet ouvrier ne vivra pas sur le territoire français à côté de lui qu'aucune pension ne sera due aux ayants droit. Agir autrement ce serait exposer l'industrie à recevoir des réclamations sans qu'il soit possible de vérifier la qualité de ceux qui prétendent avoir des droits..... Soyez-en certains, dès qu'un accident suivi de mort se sera produit, vous verrez arriver des contrées les plus lointaines des individus, qui affirmeront qu'ils sont la femme ou les enfants de cet ouvrier étranger. Il faudra donc engager les plus difficiles questions d'Etat » (1).

Assurément, on peut douter de la valeur de ces arguments. Mais il n'en est pas moins vrai que l'es-

1. *Journal Officiel*, Chambre des députés, 3 juillet 1888, p. 1966.

prit de la loi est très visible. Une fois pour toutes, la loi a privé ces représentants du droit à la pension : elle ne s'inquiète pas de ce qu'ils peuvent faire plus tard. Vraiment, cette solution est peu généreuse. Elle est loin, certes, des principes de la Constituante qui, comme le disait M. Bernard (du Doubs) à la Chambre des députés en 1888, « conviait tous les peuples de la terre à jouir des droits sacrés et inviolables de l'humanité au sein de la France libre ». Au contraire, M. Ricard prie poliment les étrangers de rester dans leur pays.

d) Représentants d'un ouvrier étranger mort en France, frappé d'un arrêté d'expulsion

Lorsque nous nous sommes occupé des ouvriers, nous avons vu que l'ouvrier blessé résidant en France au mépris d'un arrêté d'expulsion avait cependant droit à la rente.

La question se pose, très simple il est vrai, pour les représentants de cet ouvrier. Si celui-ci, à la suite de l'accident, est mort en France, où il résidait illégalement, ses représentants auront malgré tout droit à la pension, à condition naturellement qu'eux-mêmes aient résidé en France au moment de l'accident.

Cette solution est très logique, puisqu'on reconnaît que, pour l'ouvrier lui-même, la légalité ou

l'illégalité de la résidence en France n'importent pas. C'est d'ailleurs la solution donnée par le jugement du Tribunal de Nice du 14 décembre 1903 que nous avons déjà cité.

e) ***Représentant frappé lui-même d'un arrêté d'expulsion non suivi d'exécution***

Il faut supposer que la femme de l'ouvrier réside en France au moment de l'accident, mais y réside illégalement, étant sous le coup d'un arrêté d'expulsion.

Assurément, le cas doit se présenter très rarement, mais, cependant, il n'est pas impossible.

La solution donnée est importante, car, suivant ce qu'il en résulte, la femme qui se trouve dans cette situation a droit à tout ou n'a droit à rien.

Il faut lui reconnaître le droit à la pension. Les mêmes raisons de décider existent aussi bien pour le représentant que pour l'ouvrier. La loi ne s'est préoccupée que de la résidence de fait. Qu'elle soit légale ou illégale, peu importe. Du moment où il est certain que le représentant réside en France au moment de l'accident, son droit à la rente est entier.

Cette solution peut amener des résultats bizarres. Cette femme se fera naturellement connaître pour réclamer son droit, pour lequel on ne peut pas ne

pas lui donner satisfaction. Mais, aussitôt, elle courra grandes chances de se voir expulser de France. Et comme on reconnaît, tout au moins jusqu'à présent, que le représentant qui quitte notre pays après l'accident conserve intact son droit, la loi aura donc, dans ce cas, voulu que l'argent français soit dépensé en terre étrangère, ce que les législateurs de 1898 ont cherché à éviter.

III

Les représentants absents de France au moment de l'accident peuvent-ils prétendre au bénéfice de l'article 1382 du Code civil ?

Nous avons ainsi étudié la situation faite aux représentants de l'ouvrier étranger, au point de vue de l'indemnité forfaitaire de la loi de 1898. Nous avons vu aussi les hypothèses, faciles à prévoir, que celle-ci a passées sous silence.

Mais, maintenant, une question importante doit être résolue, importante, non seulement parce qu'elle a donné lieu à de nombreuses controverses, mais, aussi et surtout, parce qu'elle nous sert à déterminer exactement quels sont les droits des représentants absents de France au moment de l'accident.

Quels peuvent être, à l'égard des représentants,

les rapports entre la loi de 1898 et l'article 1382 du Code civil ?

On doit, de suite, distinguer deux hypothèses : au moment de l'accident, les représentants habitent en France ou à l'étranger, et, dans ce dernier cas, tombent par conséquent sous le coup de la déchéance du § 14.

Dans le premier cas, il n'y a pas de difficulté : la solution est la même que celle que nous avons présentée, en étudiant une question semblable concernant les ouvriers eux-mêmes. S'il n'y a pas dans la loi de paragraphe concernant les représentants identique au § 1er de l'article 2, il n'en est pas moins vrai que ceux-ci y sont sous-entendus. Cet article 2, étant donné le principe d'assimilation, s'applique indiscutablement aux ouvriers étrangers et à leurs représentants. En conséquence, les représentants de l'ouvrier étranger bénéficiant de la loi n'ont, pas plus que les représentants de l'ouvrier français, le droit de se prévaloir de l'article 1382.

La seconde hypothèse, au contraire, celle où les représentants tombent sous le coup de la disposition restrictive du § 14, est plus épineuse. Elle a provoqué des difficultés et surtout des polémiques qui ne sont pas près de s'apaiser, à moins que le législateur, vu le *tolle* général que ces dispositions ont soulevé, ne revienne à bref délai sur ses décisions.

On a incriminé la jurisprudence, en lui reprochant de faire une interprétation inexacte de la loi. La responsabilité de ces reproches incombe encore au législateur qui semble, au premier abord, avoir résolu d'une façon simple une situation complexe, et qui, en réalité, aurait certainement pu préciser davantage le sens qu'il voulait donner au § 14 de l'article 3.

La situation en elle-même est très facile à comprendre. Les représentants résident à l'étranger au moment de l'accident. Ils n'ont pas le droit de demander la pension fixée par la loi : là-dessus, il n'y a aucun doute et il ne peut pas y en avoir. Mais, où surgit la difficulté, c'est sur le point de savoir si ces représentants, exclus complètement du bénéfice de la loi de 1898, peuvent exercer, contre le patron responsable de sa faute, l'action de l'article 1382.

On sait que cet article 1382 consacre un principe de justice élémentaire : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». C'est là un droit qui fait certainement partie des droits qu'on est convenu d'appeler « naturels », en ce sens qu'ils sont accordés à toutes personnes, sans aucune considération de nationalité.

Or, la loi de 1898, dans le § 14 de son article 3, en même temps qu'elle privait les représentants de

son bénéfice, a-t-elle voulu les priver, en plus, du droit d'exercer l'action de cet article 1382?

Telle est la façon dont la question se pose. Assurément, celle-ci est grave et présente une importance qui apparaît à première vue. Si on prive ces représentants du bénéfice de la loi et aussi du bénéfice de l'article 1382, ils vont se trouver dans une situation déplorable, ne pouvant obtenir réparation aucune d'un préjudice qu'ils ont incontestablement subi. Sans doute, l'action qu'ils pourraient avoir en vertu de l'article 1382 serait d'un exercice difficile et laborieux : l'issue en serait souvent peu douteuse. Mais ce sont là des considérations de fait. Il faut savoir si les représentants, qui résident à l'étranger au moment de l'accident, vont être mis complètement hors la loi.

En réalité, cette question très simple provoque la surprise. Car une des deux solutions qu'on peut lui donner présente un tel caractère d'iniquité qu'on reste stupéfait en pensant qu'une telle situation peut exister sous l'empire d'une loi française. On ne comprend pas qu'à notre époque un être humain puisse être privé du droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a éprouvé par la faute d'un de ses semblables.

Assez nombreuses sont les décisions de la jurisprudence. Toutes donnent la même solution. Cours d'appel et Cour de cassation sont entièrement d'ac-

cord. Parmi les auteurs, il n'en est pas de même ; les uns ont pris parti pour la jurisprudence : d'autres, au contraire, et en plus grand nombre, en combattent les décisions. Mais tous, tribunaux et auteurs — et ceci est vraiment remarquable — s'accordent pour reprocher au législateur de 1898 l'absence de précision et de clarté dans le texte qu'il a voté.

Il nous faut donner, en premier lieu, les arguments fournis de part et d'autre. Nous en apprécierons ensuite la valeur.

Les décisions de jurisprudence, sont, avons-nous dit, assez nombreuses.

C'est d'abord un jugement du tribunal de la Seine, jugement longuement motivé, en date du 7 novembre 1900 (1). Un ouvrier belge, Antoine Renard, se tua accidentellement en travaillant à l'Exposition universelle de 1900. Sa femme, restée en Belgique, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants en bas âge, demanda à la justice française de condamner le chef de l'entreprise, où son mari était employé, à une indemnité suivant le principe de l'article 1382 du Code civil, offrant naturellement de faire la preuve de la faute du patron.

Le tribunal lui répondit :

« Attendu que l'article 2 de la loi du 9 avril 1898

1. J. Clunet, 1901, p. 111.

porte que « les ouvriers et employés désignés en l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi ». — Que l'application du droit commun est ainsi formellement exclue dans l'espèce actuelle, puisque l'accident dont Renard a été victime est bien l'un de ceux qu'a prévus la loi du 9 avril 1898 ; ..... que ses représentants ne sauraient avoir des droits d'une autre nature que ceux qu'il eût eus lui-même s'il eût survécu à sa chute ; ...... que le législateur de 1898 s'est, avant tout, attaché à cette idée nouvelle, que, pour être équitable et bienfaisante, l'indemnité qu'il avait à fixer devait être le résultat d'une transaction admise par lui, tout à la fois dans l'intérêt de l'ouvrier et du patron : le premier devant toujours être indemnisé de tout accident du travail, abstraction faite de la faute qui a pu être commise, mais dont il n'aurait pu le plus souvent fournir la preuve ; le second n'ayant à faire face qu'à une indemnité forfaitaire, peut-être inférieure à la réparation totale du préjudice causé, et dont il pourra toujours à l'avance calculer le chiffre éventuel, afin de s'en couvrir par l'assurance ; que, d'autre part, les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur les motifs qui ont dicté le dernier paragraphe de l'article 3 ; ..... que le dernier paragraphe est l'œuvre réfléchie du législateur, qu'il ne saurait

appartenir aux tribunaux d'en écarter l'application, sous le prétexte d'une lacune, qui n'existe pas, ou d'une équité, dont le législateur n'a pas voulu tenir compte ». Et le tribunal de la Seine déboutait la veuve Renard de sa demande.

Appel fut fait de ce jugement. La Cour de Paris le confirma, le 16 mars 1901 (1) :

« Considérant, dit l'arrêt, que la veuve et les enfants ne sauraient être assimilés à des tiers étrangers à la victime de l'accident ; qu'ils ne tiennent le droit à la réparation, qu'ils poursuivent contre l'auteur de l'accident, que du lien légal qui les rattachait à la victime : ..... qu'exclus de toute attribution d'indemnité par le paragraphe final de l'article 3, parce qu'ils ne résidaient pas sur le territoire français, ils ne peuvent, en invoquant un droit personnel et direct pour se soustraire à une fin de non-recevoir formelle, dépouiller cette qualité de représentants de la victime qui leur est attribuée expressément par la loi du 9 avril 1898, et sur laquelle elle fonde, pour eux comme pour la veuve et les enfants de l'ouvrier français, le droit à l'indemnité, mais le subordonnant en ce qui les concerne à la condition de leur présence sur le territoire français au moment de l'accident : Considérant, au surplus, que, dans le système de la loi du 9 avril 1898, la veuve et les

1. J. Clunet, 1901, p. 520.

enfants de l'ouvrier étranger ne résidant pas en France ne sont pas les seuls ayants droit, du chef de l'ouvrier, privés du bénéfice de la représentation de la victime qui a trouvé la mort dans un accident du travail ; qu'il en est de même des enfants majeurs de 16 ans, des ascendants qui n'étaient pas à la charge de la victime, des ascendants et des descendants, même à la charge de la victime, au cas de survivance du conjoint ou de ses enfants et de tous autres successibles ;

« Considérant que la prétention de l'appelante, si elle était fondée, amènerait, par une conséquence logique, inéluctable, à reconnaître le même recours à tous les ayants droit aux termes du droit commun, que la loi écarte de la représentation de la victime décédée....

« Mais, considérant que cette survivance du droit antérieur pour une situation prévue et régie par la loi du 9 avril 1898, cette coexistence, vis-à-vis du chef d'une entreprise assujettie, à l'occasion d'un même accident, du risque professionnel et de la responsabilité illimitée de la faute selon le droit commun, est en contradiction absolue avec l'œuvre transactionnelle du législateur, dont la volonté, manifestée par les dispositions sus-visées, a été de régler par un forfait ayant pour base le salaire, même au cas de faute inexcusable, les conséquences de la responsabilité du chef de l'entreprise et la

réparation due, soit à l'ouvrier blessé, soit aux seuls ayants droit admis à la représentation de la victime au cas d'accident mortel ».

Les autres décisions de jurisprudence donnent absolument la même solution à la question posée au Tribunal de la Seine et à la Cour de Paris. Un jugement du Tribunal de Chambéry (1), en date du 3 février 1901, conclut, en complétant l'article 2 de la loi par l'article 7, que « la réparation des accidents, pour les cas visés par le législateur, ne peut être demandée par personne contre le patron ou ses préposés, sous une autre forme ou d'une autre manière que dans la forme et la manière prévues par la loi du 9 avril 1898 ».

Dans le même sens, remarquons un jugement du Tribunal de Valenciennes du 24 octobre 1901 (2).

Enfin la Chambre des requêtes de la Cour de Cassation, par un arrêt rendu le 16 nov. 1903 (3), a confirmé les solutions admises précédemment. Les arguments donnés par la Cour Suprême ne sont pas nouveaux.

Telles sont les raisons fournies par la jurisprudence pour refuser aux ayants droit, ne résidant pas en France au moment de l'accident, le bénéfice de l'article 1382.

1. J. Clunet, 1901, p. 544.
2. J. Clunet, 1902, p. 310.
3. J. Clunet, 1904, p. 363.

Il faut pour examiner la question — et la résoudre — la ramener premièrement à son point de départ. Où gît la difficulté ? Tout simplement dans le mot « indemnité ». Les représentants ne recevront aucune indemnité, dit le texte. Il s'agit de savoir si ce membre de phrase prive les représentants à la fois de l'indemnité fixée par la loi et de celle qu'ils pourraient obtenir à l'aide de l'article 1382. Il faut convenir qu'à première vue, on comprend que les représentants sont privés seulement de l'indemnité prévue par la loi. En effet, la loi de 1898 est toute spéciale, elle règle des questions bien déterminées, bien précises, tandis qu'au contraire l'article 1382 a une application générale, extrêmement vaste. Etant donné ce caractère de spécialité, que comporte la loi en question, il est évident qu'en lisant le § 14 on est inévitablement porté à n'envisager que l'indemnité spéciale, l'indemnité forfaitaire.

Le texte ne parle pas de l'article 1382. Le faire intervenir c'est compliquer la question. Il le faut, bien cependant, car on doit nécessairement tirer toutes les conséquences de la loi. Mais il n'en est pas moins vrai que, si on envisage le § 14 en lui-même, sans l'extérioriser pour ainsi dire, il n'est pas douteux qu'il veut seulement parler de l'indemnité forfaitaire.

On doit faire intervenir l'article 1382. Cela est

inévitable. Il faut bien savoir dans quelles conditions se trouvent, en réalité, ces représentants. Et on s'aperçoit que pour admettre la thèse de la jurisprudence, c'est-à-dire pour admettre que cet article 1382 ne peut servir aux personnes visées dans le § 14, il faut chercher en dehors de ce § 14, qui n'en parle pas. Y a-t-il un autre texte dans la loi sur ce sujet ? Nullement. C'est donc par le raisonnement qu'on peut arriver à la solution cherchée.

Quels arguments peut on produire en faveur de l'une et de l'autre opinion ?

La jurisprudence fonde son raisonnement sur l'argument suivant : L'article 2 de la loi dit que les ouvriers et employés visés par l'article 1er ne peuvent se prévaloir d'aucunes autres dispositions. Ce texte, dit le Tribunal, ne parle pas des représentants : mais ils sont dans la même situation que ces ouvriers et employés, car ils ne sauraient avoir des droits d'une autre nature que ceux qu'eût eus la victime elle-même, si elle avait survécu.

Ce raisonnement surprend un peu, car si les représentants ont un droit, c'est justement parce que la victime de l'accident n'a pas survécu à cet accident. De plus, les droits des représentants sont différents des droits de la victime. Ils ne peuvent pas en avoir plus, dit-on. Pourquoi ?

Cet argument de la jurisprudence est excellent,

mais il est mal formulé. Nous verrons, dans un instant, ce qu'en réalité il signifie.

De plus, disent les tribunaux, la loi a un caractère forfaitaire formel : ce serait aller à l'encontre du sens de la loi que d'admettre « cette coexistence vis-à-vis du chef d'une entreprise assujettie, à l'occasion d'un même accident, du risque professionnel et de la responsabilité illimitée de la faute selon le droit commun ». C'est là, je crois, un des meilleurs et un des plus forts arguments fournis par les tribunaux à l'appui de leur thèse.

Si on admet, en effet, que le § 14 ne prive pas les représentants qui sont exclus du bénéfice de la loi du droit de l'action de l'article 1382, le chef d'entreprise va donc se trouver soumis, lorsqu'il embauchera un ouvrier étranger chef de famille, à deux responsabilités éventuelles, l'une limitée à l'indemnité forfaitaire, en cas d'accident non mortel ou en cas d'accident mortel si les représentants habitent en France, l'autre illimitée, selon le principe de l'article 1382, en cas d'accident mortel, si les représentants de cet ouvrier habitent à l'étranger au moment de l'accident.

Cette situation est-elle possible en présence du caractère accentué de la loi ? C'est peu probable. Les intentions du législateur ne sont pas douteuses. Il a voulu remplacer l'article 1382 par le risque professionnel obligatoire, réglé au moyen d'une

indemnité fixée à forfait. Les partisans de l'opinion contraire objectent la disposition de l'article 7 de la loi, qui autorise la victime et, au besoin, ses représentants à exercer l'action de l'article 1382 lorsque l'accident a été causé par une personne autre que le patron ou ses préposés. Mais, cet article 7 n'est qu'une exception, exception unique, exception qui s'imposait; car, comment régler autrement la situation née entre l'ouvrier et le tiers auteur de la faute ? Il fallait bien réserver à l'ouvrier une action, qui ne pouvait être autre que celle de l'art. 1382.

Mais la situation n'est pas la même entre le patron, d'une part, et l'ouvrier ou ses représentants, d'autre part. Lorsqu'ils sont seuls en présence, la chose se passe, si l'on peut dire, « en famille », sans intervention étrangère, entre personnes qui sont formellement assujetties, les unes et les autres, à la loi de 1898, loi toute spéciale qui a un champ d'application bien déterminé. C'est elle qui, seule, dans ce cas, doit présider au règlement de la question. L'article 1382 ne peut en aucune façon intervenir.

Est-ce là le seul argument pouvant servir de base suffisante à la thèse de la jurisprudence ? Je crois qu'il en est un autre très fort, celui tiré de l'article 2 de la loi, mais formulé autrement que ne l'ont fait les tribunaux : on aboutit d'ailleurs aux mêmes conclusions.

Cet article 2, nous le savons, dit que les ouvriers et employés visés par l'article 1er ne peuvent se prévaloir d'aucunes dispositions autres que celles contenues dans la loi. Ce texte ne parle pas des représentants, mais on admet universellement qu'ils y sont sous-entendus. Les ouvriers eux-mêmes sont les principales personnes dont s'occupe la loi : leurs représentants ne viennent qu'en seconde ligne. Ils n'ont de droits qu'en cas de décès de l'ouvrier, ce qui est le cas de beaucoup le moins fréquent. On peut donc conclure, en toute sûreté, qu'ils sont sous-entendus dans l'article 2 : on l'admet bien pour le cas ordinaire, pourquoi ne pas l'admettre dans la situation spéciale visée au § 14 ? L'article 2 doit être ainsi compris : les ouvriers et employés *et au besoin leurs représentants*...

En sens contraire de cette théorie, on argue des mots « se prévaloir » contenus dans l'article 2 et on dit que celui-ci ne peut s'appliquer aux représentants du § 14, puisqu'ils ne se prévalent pas de la loi.

Ce dernier argument est spécieux : ces représentants ne se prévalent pas de la loi, c'est certain, mais pour une bonne raison, c'est que la loi elle-même les exclut formellement et explicitement de son bénéfice. L'article 2 ne veut pas dire que, seules, les personnes tirant un bénéfice quelconque de la loi ne pourront pas exercer d'autres actions, mais il

signifie que toutes les personnes visées par la loi ne peuvent pas chercher ailleurs la réparation du préjudice qu'elles ont subi, que la loi leur accorde le droit à cette réparation ou le leur refuse. Les mots « se prévaloir » n'ont absolument aucune importance dans la question.

Telles sont les raisons qui militent le plus en faveur de la thèse de la jurisprudence.

On dit que l'article 1382 est de droit naturel, et qu'il faudrait un texte formel pour en écarter l'application.

Assurément, les conséquences de ce § 14 sont déplorables, contraires au droit des gens. Il est certain que le législateur aurait pu préciser davantage le sens des termes qu'il a employés. Mais, malgré tout, si le § 14 de l'article 3 n'exclut pas de lui-même, formellement, l'application de l'article 1382, le raisonnement très logique et très juridique fait par les tribunaux aboutit au même résultat.

Peut-on savoir quelles ont été les intentions du législateur ?

Le Tribunal de la Seine dit « que les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur les motifs qui ont dicté le dernier paragraphe de l'article 3 : que ce paragraphe est l'œuvre de la volonté réfléchie du Parlement ». Ces termes contiennent une certaine part d'exagération. De la volonté réfléchie

du Parlement, en ce qui concerne le § 14, nous ne nous sommes jamais aperçu quand nous avons fait l'historique de la loi sur ce point. De plus, les travaux préparatoires sont-ils aussi probants que veut bien le dire le Tribunal de la Seine ? C'est un point douteux. Mais, il est certain qu'on a l'impression que les législateurs ont toujours envisagé ces représentants comme étant privés de tous droits. Le discours de M. Bernard (du Doubs), à la séance du 2 juillet 1888, fait bien ressentir cette impression : certainement, il considérait que l'alinéa, dont il demandait éloquemment le rejet, privait les représentants de tous droits pour la réparation du préjudice subi. Et, à la même séance, M. Jullien s'écriait : « Ainsi, il y aura des dettes qu'on ne payera pas ».

Mais, je le répète, ce n'est qu'une impression. Nulle part, on n'entend parler de la possibilité de la survivance de l'article 1382 à côté de la loi. Il semble que la gravité de la question n'est apparue à personne. Les législateurs n'ont certainement pas prévu qu'un jour un débat aussi grave s'élèverait au sujet de l'interprétation du § 14 de l'article 3. Mais, il n'en est pas moins vrai que tous comprenaient ce § 14 dans ce sens, que les représentants qu'il visait n'auraient droit à aucune pension, aucune indemnité, aucun recours.

L'interprétation de la jurisprudence se trouve donc très justifiée. Assurément, elle consacre une

disposition « inique, barbare, et contraire au droit des gens », pour employer les expressions du sénateur belge Sam Wiener. Mais qu'y faire ? *Dura lex, sed lex,* dit la jurisprudence, et elle a raison. C'est au législateur, seul, qu'appartient le droit de modifier le texte de la loi. Dans le cas qui nous occupe, c'est même un devoir pour lui. Il faut espérer qu'à ce devoir, le législateur français ne faillira pas.

IV

Le bénéfice de l'article 1382 du Code civil ne pourrait-il pas être réservé ?

La situation des ayants droit de l'ouvrier étranger, résidant à l'étranger au moment de l'accident, est donc déplorable.

Cette situation ne pourrait-elle pas être moins mauvaise ? L'ouvrier étranger, sachant que sa femme et ses enfants ne viendront jamais en France, ou même, de toutes façons, faisant acte de sage prévoyance, ne pourrait-il pas, dans un contrat passé avec son patron, réserver, en cas d'accident mortel, le bénéfice de l'action de l'article 1382 à ses représentants ? (1).

Dans une circulaire aux gouverneurs de province

1. C'est ce que les Anglais appellent *contracting-out.*

du 13 juin 1899 (1), M. Cooreman, ministre du Travail et de l'Industrie de Belgique, envisageait la question. M. Cooreman déplore la situation faite aux ayants droit des ouvriers étrangers par la loi française. Il croit, cependant, que l'ouvrier pourrait, par un contrat particulier passé avec son patron, réserver à ses représentants le bénéfice de l'article 1382. Et il ajoute : « La question, toutefois, n'est pas sans offrir quelques doutes ».

M. Cooreman se trompait : la question n'est pas douteuse. Le contrat ainsi passé tomberait sous le coup de l'article 30 de la loi de 1898. Cet article 30 est ainsi conçu : « Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit ». La loi, refusant aux représentants de cette catégorie le droit à la réparation du préjudice subi, le contrat, dont nous parlons, qui tendrait justement à réserver un droit à cette réparation serait par cela même contraire à la loi, et, par conséquent, nul de plein droit.

1. *Revue du travail,* Office du travail, juin 1899, p. 667.

CHAPITRE IV

I

Une étape décisive : La convention franco-italienne du 15 avril 1904

Nous connaissons la situation, en cas d'accident, des ouvriers étrangers et celle de leurs représentants. Ils ne sont pas assimilés complètement aux ouvriers français.

Est-ce qu'une assimilation complète serait possible ? On entrevoit immédiatement à l'aide de quel moyen : un traité passé entre la France et le pays dont l'ouvrier est le national. Un traité de cette sorte aurait-il pour résultat d'assimiler complètement l'ouvrier de ce pays à l'ouvrier français ?

En général, on ne l'admet pas, et on soutient cette opinion à l'aide d'une distinction très subtile, en tenant le raisonnement suivant : l'ouvrier étranger sera assimilé, en cas d'accident, à l'ouvrier français, dirait le traité : or, il l'est déjà, en principe :

ce que réglemente le § 13 de l'article 3, ce n'est pas la jouissance d'un droit, mais le mode de jouissance de ce droit, par conséquent l'ouvrier assimilé par le traité subira quand même une restriction en cas de départ de France. Reste à savoir si cette opinion est bien exacte, car le traité ne pourrait-il pas régler aussi le mode de jouissance du droit ?

Pour les représentants, on admet bien l'assimilation complète avec les représentants des victimes françaises, car le § 14 de l'article 3 les prive de la jouissance d'un droit, que le traité leur accorderait.

Existe-t-il un traité de ce genre ? Un seul, qui n'est pas encore mis complètement à exécution (1). Une convention a été signée entre la France et l'Italie, le 15 avril 1904. Elle a été ratifiée et rendue exécutoire en France, par décret du Président de la République du 8 octobre 1904 (2).

Cette convention, qui traite de différentes questions du travail, s'est occupée des accidents.

Son article 1er est ainsi conçu :

« Des négociations seront engagées à Paris, après la ratification de la présente convention, pour la

1. Il en exista deux autres : le traité franco-espagnol du 6 février 1882 et le traité serbe du 18 janvier 1883. Ils auraient certainement entraîné l'assimilation des ouvriers espagnols et serbes avec les ouvriers français, mais après 10 ans d'usage, ils furent dénoncés.

2. *Journal Officiel*, 12 octobre 1904.

conclusion d'arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après, et destinés à régler le détail de leur application... »

Notre question est visée dans le § *d* :

« Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français, et réciproquement.

« Les Italiens bénéficiaires de rentes cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résidaient pas en France au moment de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France, des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie ».

Le principe de réciprocité est donc mis ici en application.

Les ouvriers italiens, victimes d'accidents du travail, sont assimilés aux ouvriers français ; ils l'étaient déjà, mais la restriction du § 13 de l'article 3 est modifiée. Les ouvriers italiens quittant la France auront droit à des indemnités, qui seront déterminées par des arrangements.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la disposition concernant les représentants de l'ouvrier italien absents de France au moment de l'accident. Ils ne seront plus mis hors la loi ; ils auront droit à des indemnités.

Ce traité franco-italien marque une étape décisive dans l'histoire de la réglementation internationale de la réparation des accidents du travail. Il met fin, à l'égard d'une certaine catégorie d'ouvriers, à une situation pénible, résultant d'une disposition injuste de la loi française.

Le § 14 de l'article 3 va donc disparaître pour les représentants des ouvriers italiens. Ceux-ci sont nombreux en France : le traité n'aura donc pas seulement une pure valeur de principe, mais des résultats pratiques très importants. A tous points de vue, par conséquent, on ne peut que se féliciter de sa conclusion.

Puisse-t-il ne pas rester unique. Il faut espérer que le gouvernement français ne s'arrêtera pas sur

cette voie, et que d'autres conventions, conclues sur les mêmes bases, feront suite à cette convention franco-italienne « qu'il faut enregistrer, avec une satisfaction profonde, comme l'aube d'une ère de justice internationale pour les travailleurs de tous les pays civilisés » (1).

II

L'admission à domicile pourrait-elle amener l'assimilation totale de l'ouvrier étranger à l'ouvrier français ?

Nous venons de voir qu'un traité signé par la France avec un pays étranger pouvait très probablement amener une assimilation totale entre les ouvriers de ce pays et les ouvriers français.

C'est le seul cas où cette assimilation est réalisable. Cependant, une autre hypothèse est séduisante et semble, à première vue, pouvoir amener cette assimilation : c'est l'hypothèse de l'admission à domicile.

L'ouvrier étranger admis à domicile en France suivant l'article 13 du Code civil ne pourrait-il

1. Paul Pic : « *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale :* La convention franco-italienne du travail », avril 1904.

pas esquiver l'application de la disposition restrictive de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ?

La question ne peut pas se poser. Il est vrai que l'admission à domicile « permet à l'étranger d'arriver sur notre territoire à la jouissance totale des droits civils que le droit commun lui dénie, et qui ne lui sont pas formellement attribués par les traités internationaux » (1). Mais, à quelles conditions l'étranger jouit-il de ces bénéfices? A plusieurs, et entre autres à celle-ci, qui est d'une importance capitale : l'étranger doit avoir effectivement établi sa résidence sur notre territoire, et ensuite il doit y continuer cette résidence d'une façon stricte. « A toute interruption de quelque durée dans cette résidence, dit M. André Weiss, vient correspondre une interruption dans les effets de l'autorisation, c'est-à-dire dans la jouissance des droits civils ».

Mais, quelle est donc la situation de l'ouvrier étranger? Nous savons que tant qu'il reste en France, il est assimilé à l'ouvrier français : l'admission à domicile ne lui est donc alors d'aucune utilité. Ce n'est qu'au cas où il quitte le territoire qu'il subit une restriction de ses droits ; c'est à ce moment que l'admission à domicile peut lui être utile. Mais, a-t-il le droit d'en bénéficier? Nullement,

1. André Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 125.

puisque, comme nous l'avons dit, à une interruption de résidence en France correspond une interruption des effets de l'admission à domicile. C'est donc au moment où celle-ci lui serait d'une suprême utilité qu'il ne peut plus en invoquer le bénéfice, n'y ayant plus aucun droit.

On pourrait objecter que l'ouvrier ayant le bénéfice de l'admission à domicile au moment de l'accident, les effets de ce bénéfice subsistent par la suite. On peut répondre que, au moment de l'accident, le bénéfice de l'admission à domicile est nul puisque l'ouvrier est assimilé à l'ouvrier français, et qu'il ne pourrait prendre naissance qu'au moment où cet ouvrier quitte le territoire. De plus, ce serait faire produire à l'admission à domicile des effets de longue durée, qu'elle ne peut pas produire, et surtout contraires aux idées du législateur de 1889, qui n'a voulu faire de l'admission à domicile qu'une sorte de préface à la naturalisation.

Pour les représentants, la solution est la même. En effet, ceux-ci ont les mêmes droits que les représentants des victimes françaises. Ils ne voient leurs droits supprimés qu'au cas où, au moment de l'accident, ils habitent à l'étranger. Mais, s'ils n'habitent pas en France, ils ne peuvent être admis à domicile, puisque la loi exige une résidence effective sur le sol français. La question ne peut donc pas se poser.

CHAPITRE V

Examen de quelques législations étrangères

Avant de nous rendre un compte exact de la valeur et du bien-fondé de la législation française, il nous faut voir si cette législation a innové dans la matière qu'elle avait à régir, ou si, au contraire, on peut lui trouver des analogies avec certaines lois étrangères. Nous devons en quelque sorte la placer au milieu de la législation universelle du travail. Pour ce faire, nous allons procéder à un examen attentif et comparé des lois sur la responsabilité des accidents du travail, en vigueur à l'étranger.

La France n'a certes pas le privilège de la priorité. D'autres nations, avant elle, sont entrées dans cette voie du progrès. Et à l'heure actuelle, nous nous trouvons en face d'un nombre respectable de lois étrangères ayant trait à notre question.

Comme nous le verrons en les examinant, la loi française présente un système unique dans son genre. Les lois de certains pays présentent bien des dispo-

sitions en partie analogues aux siennes. Mais, aucune ne lui est absolument identique. Cette solitude de la loi française, dans la législation universelle, présente déjà, à première vue, une certaine anomalie. Mais, pour donner une appréciation exacte du système français, il nous faut procéder à l'examen détaillé de chaque loi étrangère. Nous y procéderons en suivant l'ordre alphabétique.

Allemagne. — La question de la responsabilité des accidents du travail a donné lieu, en Allemagne, à une réglementation approfondie, qui constitue un monument législatif d'une valeur indiscutable.

La loi la plus importante, celle qui a inauguré cette réglementation, est la loi du 6 juillet 1884. Elle a été souvent modifiée depuis, et on peut constater, dans ses diverses modifications, une évolution très visible du principe concernant les ouvriers étrangers.

Quel était avant la loi de 1884 le système en vigueur? Il était très simple et semblable à celui qui existait en France avant la loi de 1898. L'ouvrier étranger était assimilé complètement à l'ouvrier national, sans aucune condition de résidence sur le territoire allemand.

La loi de 1884 continue à admettre le principe de l'assimilation, mais elle contient les deux dispositions restrictives suivantes :

« La corporation peut désintéresser par le paiement d'un capital les étrangers qui ont droit à une indemnité, lorsqu'ils quittent, à titre permanent, le territoire de l'Empire. Article 67.

« Les ayants droit d'un étranger qui n'habitaient pas sur le territoire allemand, à l'époque de l'accident, n'ont aucun droit à la pension ». Art. 6 § 4.

Ce système de la loi allemande de 1884 diffère sensiblement du système français, quoique, cela est visible, celui-ci s'en inspire énormément. Il a, au moins, sur le système français, le mérite de la clarté, surtout dans le deuxième paragraphe. De plus, comme on le voit, la transformation de la rente en capital, en cas de départ de l'étranger, n'est pas obligatoire, et la somme de ce capital n'est aucunement fixée.

Ce système allemand n'était pas définitif. En effet, une loi fut votée le 11 juillet 1887 sur l'assurance des personnes occupées dans les travaux de construction contre les accidents.

L'article 39 § 4 de cette loi est ainsi conçu :

« La corporation a le droit de suspendre le paiement de la pension au bénéficiaire pendant la durée de son séjour à l'étranger.

« Si le bénéficiaire est un étranger, la corporation peut le désintéresser de son droit à indemnité par le paiement d'une somme égale au triple de la pension annuelle ».

Et l'article 6 § 1er maintient pour les ayants droit la disposition de l'article 6 § 4 de la loi de 1884.

La loi de 1887 a innové, en ce sens qu'elle a fixé l'indemnité au triple de la pension annuelle. Mais cette transformation est toujours facultative.

Le système allemand se rapproche donc là de très près du système français. Mais il faut faire remarquer que cette loi de 1887 ne concerne que les ouvriers des travaux de construction. C'est donc une réglementation toute spéciale.

Une loi du 13 juillet 1887 appliqua aux gens de mer la disposition relative aux ayants droit de l'ouvrier étranger.

La loi du 30 juin 1900 a apporté à la réglementation de la responsabilité des accidents du travail certaines modifications. Actuellement, le fond de cette réglementation est toujours le même. Il y a toujours assimilation, en principe, entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier allemand. Cependant des restrictions sont apportées par les articles 94 § 2, et 21.

Article 94 § 2 : « Le droit de toucher la rente est interrompu pendant le temps où l'étranger, titulaire de la rente, n'a pas sa résidence habituelle dans le pays. Cette disposition peut être abrogée par décision du Conseil fédéral pour des districts frontières déterminés, ou pour les Etats étrangers, dont la législation garantit aux ouvriers allemands blessés par accident du travail des avantages correspondants ».

Article 21 : « Les survivants d'un étranger, qui, au moment de l'accident, n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays n'ont aucun droit à la rente. Par décision du Conseil fédéral, cette disposition peut être rendue inapplicable pour les districts frontières, ainsi que pour les ressortissants d'Etats étrangers, dont la législation garantit des secours correspondants aux survivants des citoyens allemands tués par suite d'accidents du travail ».

Comme on peut le voir, pour l'ouvrier comme pour ses représentants, la résidence à l'étranger résulte de l'absence de résidence habituelle en Allemagne.

De plus, cette nouvelle loi de 1900 contient, surtout, une innovation pouvant avoir des conséquences considérables. Cette innovation est contenue dans les dispositions finales des deux articles que nous avons cités. On voit que le Conseil fédéral peut suspendre l'application de ces mesures restrictives pour les nationaux de certains pays, dont la législation accorderait aux Allemands un traitement équivalent.

Le Conseil fédéral a fait usage de ce pouvoir :

1° En faveur des pensionnés, par une décision du 13 octobre 1900, que le Chancelier de l'Empire a notifiée le 16 du même mois, et qui vise les territoires frontières suivants : territoire neutre de Moresnet, grand-duché de Luxembourg, certaines

parties du Danemark, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Belgique, de l'Autriche et de la Russie ;

2° En faveur des ayants droit, par une décision du 23 mai 1901, que le Chancelier de l'Empire a notifiée le 12 juin suivant, et qui vise le territoire neutre de Moresnet et des territoires frontières du Danemark, de la Suisse et de l'Autriche ;

3° En vue de l'assimilation complète des étrangers aux Allemands, par une décision du 29 juin 1901, notifiée le même jour par le Chancelier de l'Empire, et relative aux ouvriers italiens et austro-hongrois et à leurs ayants droit, sous réserve de l'observation par les intéressés des prescriptions imposées aux Allemands pensionnés en cas de séjour à l'étranger (ces prescriptions consistent en l'obligation de faire connaître à la corporation le lieu de sa résidence et de se présenter, de temps en temps, à un consul allemand) (1).

Les principes de la loi de 1900 sont donc toujours les mêmes que ceux de la loi de 1884. Mais, à ces principes toujours debout, le législateur de 1900 a apporté une correction importante, si importante qu'il pourrait arriver, dans un avenir prochain, que des principes il ne restât plus rien.

1. Ces renseignements, ainsi que beaucoup de ceux qui sont contenus dans ce chapitre, sont empruntés à l'ouvrage remarquable de M. Maurice Bellom, *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger*.

En admettant ainsi cette idée de réciprocité, la législation allemande a subi une évolution curieuse, fort louable très certainement, évolution qui l'a placée très loin, et hélas ! bien au-dessus de la loi française.

Angleterre. — La loi anglaise du 6 août 1897 comprend sous le nom d'ouvrier « toute personne occupée à un travail assujetti à la présente loi », art. 7.

Aucune allusion n'est faite aux ouvriers étrangers.

Il faut en conclure logiquement que l'assimilation des ouvriers étrangers avec les ouvriers anglais existe. C'est là une déduction parfaitement juste. Du moment où la loi n'a restreint, en aucune façon, les droits des étrangers, et, en réalité, les passe sous silence, ceux-ci doivent être placés sur le même rang que les ouvriers nationaux.

Il pourrait cependant y avoir doute.

Quelle était la situation, en Angleterre, avant la loi de 1897 ? La question de la responsabilité des accidents du travail était réglée par l'« act » de lord Campbell. Et d'après un jugement de la Haute-Cour de justice, division du Banc de la Reine, du 22 juillet 1898 (1), cassant une décision du jury, il

1. J. Clunet, 1900, p. 166.

semble bien que le bénéfice de l'« act » de lord Campbell ne pouvait profiter aux étrangers résidant hors du royaume.

En est-il autrement depuis la loi de 1897 ? Il est assez logique de le penser.

Autriche. — La loi autrichienne « sur l'assurance des ouvriers contre les accidents » date du 28 décembre 1887.

Cette loi contient un article 42 ainsi conçu :

« Si le bénéficiaire est un étranger, et s'il réside à titre permanent à l'étranger, l'établissement d'assurance peut le désintéresser de son droit à pension par le paiement d'un capital, qui doit être calculé d'après les circonstances de l'espèce. »

« Cette disposition ne s'applique pas aux sujets des provinces de la monarchie hongroise, lorsque, dans ces provinces, une législation analogue reconnaît aux sujets autrichiens des privilèges équivalents. »

L'ouvrier étranger est donc traité comme l'ouvrier autrichien, sauf dans le cas où il réside à titre permanent à l'étranger.

Comme on peut s'en rendre facilement compte, ce système autrichien diffère notablement du système français, car, dans la loi autrichienne, on ne trouve aucune trace de restriction apportée aux

droits des représentants résidant à l'étranger au moment de l'accident.

La loi du 20 juillet 1894, qui est venue étendre le champ d'application de l'assurance contre les accidents, n'a rien ajouté, ni retranché à la législation antérieure.

Belgique. — La question est réglée en Belgique par la loi du 24 décembre 1903 sur « la réparation des dommages résultant des accidents du travail ».

On sait quelles critiques et quelles protestations avaient soulevées au Parlement belge les dispositions de la loi française. Il était curieux de connaître ce qu'édicterait la nouvelle loi. On avait parlé de représailles à exercer contre les étrangers, et quelques propositions furent émises dans ce sens. On n'en a tenu aucun compte.

La loi belge fait partie de cette catégorie de lois, comme les lois italienne et espagnole, qui admettent l'assimilation complète de l'ouvrier étranger et de l'ouvrier national.

Dans la loi du 24 décembre 1903, aucune allusion n'est faite aux ouvriers étrangers. Et la lecture des débats parlementaires ne peut laisser aucun doute sur le point de savoir si elle est applicable de plein droit aux étrangers.

En effet, un député, M. Denis, demandait que le

droit des étrangers à obtenir les indemnités fût reconnu par la loi.

Le ministre de l'Industrie et du Travail répondit que le droit des étrangers était certain, que la loi leur était de plein droit applicable dès qu'elle ne les excluait pas, que, du reste, le droit des étrangers était consacré par la Constitution, et que, dès lors, l'insertion était inutile. C'est ce que jugea le Parlement.

Danemark. — La loi danoise sur « l'assurance des ouvriers contre les suites des accidents dans certaines exploitations » date du 7 janvier 1898. Elle ne se préoccupe nullement des ouvriers étrangers. Ceux-ci sont assimilés complètement en Danemark aux ouvriers nationaux. Leurs droits ne subissent aucune restriction. Mais leurs représentants tombent sous le coup de l'article 2 § 3, édicté pour les ayants droit des ouvriers danois. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Les ayants droit qui n'avaient pas leur résidence sur le territoire danois lors de l'accident n'ont aucun droit en vertu de la présente loi ». Donc, en réalité, assimilation complète de l'ouvrier étranger et de l'ouvrier danois.

Espagne. — La loi espagnole « sur les accidents du travail dans les établissements industriels et commerciaux » du 30 janvier 1900 considère comme

ouvrier « quiconque exécute habituellement un travail manuel, hors de son domicile, pour le compte d'autrui ». Elle ne fait aucune allusion aux ouvriers étrangers. Il faut en conclure qu'en Espagne l'assimilation entre les ouvriers étrangers et les ouvriers nationaux est complète au point de vue des droits accordés pour la réparation d'un accident du travail.

Finlande. — La loi finlandaise du 5 décembre 1895 relative « à la responsabilité des patrons pour les dommages corporels survenus à leurs ouvriers » renferme un article 13 ainsi conçu :

« Si un Finlandais acquiert les droits de citoyen dans un pays étranger, ou si une personne appartenant à un tel pays y retourne, tout droit à l'indemnité annuelle cesse pour l'avenir, mais le bénéficiaire peut prétendre à l'allocation d'une somme correspondant à l'indemnité de deux années ».

Voilà certes une disposition curieuse : l'ouvrier finlandais voit lui aussi son droit restreint lorsqu'il devient citoyen d'un autre pays.

La loi finlandaise qui, à première vue, paraît la plus sévère de toutes pour l'ouvrier étranger, l'assimile donc en réalité totalement à l'ouvrier national, puisque tous les deux subissent le même sort.

Italie. — La question de la responsabilité des

accidents du travail a été réglementée en Italie par une loi du 17 mars 1898. Celle-ci ne fait aucune allusion aux ouvriers étrangers. Suivant son article 2, est considéré comme ouvrier, quant aux effets de la loi, « quiconque est, à titre permanent ou temporaire, et moyennant une rémunération fixe ou à la tâche, occupé à un travail hors de sa propre habitation ».

La loi ne fait aucune distinction entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier national : l'assimilation est donc complète. Elle ne contient aucune restriction relative aux ayants droit absents du territoire italien au moment de l'accident.

La disposition contenue dans le § 13 de la loi française, à l'égard de l'ouvrier étranger qui quitte la France, ne se comprendrait d'ailleurs pas ici, la loi italienne fixant toujours l'indemnité à un capital et jamais à une rente.

Luxembourg. — La question a été réglée dans le grand-duché de Luxembourg par la loi du 5 avril 1902 concernant « l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents ». Pour la question des ouvriers étrangers, cette loi renferme des dispositions curieuses : elle est en somme assez large.

Article 12 : « Le bénéfice de la présente loi s'étend aux étrangers comme aux Luxembourgeois.

« Son application pourra cependant être suspen-

due par rapport aux nationaux des Etats dont la législation refuse aux Luxembourgeois le bénéfice de la protection similaire qu'elle accorde à leurs propres citoyens ».

La loi présente cependant quelques restrictions :

Article 48 : « Le droit de toucher la pension est suspendu :

... 2° Pendant tout le temps que l'ayant droit étranger ne réside pas dans le grand-duché.

« L'effet de cette disposition peut être suspendu par le gouvernement. Si, dans les cas sus-dits, l'ayant droit a des parents qui, lors de son décès, auraient droit à la pension, celle-ci sera versée à ces derniers jusqu'à concurrence de leurs droits éventuels. Les parents ne résidant pas dans le grand-duché ne peuvent jouir de cette attribution de pension, à moins d'une dispense spéciale du gouvernement ».

Article 49 § 4 : « Les étrangers, qui quittent le grand-duché sans esprit de retour, peuvent être désintéressés par le paiement unique et intégral d'un capital égal au triple de la rente annuelle. Le gouvernement peut suspendre l'application de cette disposition » (1).

1. *Annuaire de la législation du travail*, 1903.

Norvège. — La loi norvégienne sur « l'assurance des ouvriers de fabrique contre les accidents » date du 23 juillet 1894.

En principe, la loi norvégienne ne fait aucune différence entre les ouvriers étrangers et les ouvriers nationaux.

Elle contient cependant les deux restrictions suivantes :

Article 5 § 4 : « L'ayant droit d'un étranger qui, lors de l'accident, n'habitait pas le territoire norvégien n'a pas droit à la pension ».

Article 25 : « Lorsqu'une personne ayant droit à indemnité réside hors du royaume, la direction de l'établissement d'assurance, si elle estime que le service normal de l'indemnité ne peut s'effectuer sans imposer à la caisse de l'établissement des risques spéciaux, est autorisée à liquider les droits de l'intéressé par le paiement, effectué en une fois, d'une somme, qui est déterminée d'après les circonstances, mais qui, sauf motifs spéciaux, ne doit pas être inférieure au triple de l'indemnité annuelle. Si une telle personne revient sur le territoire du royaume, elle ne reçoit aucune indemnité jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une période assez longue pour que la somme payée ait été complètement épuisée ».

A première vue, on s'aperçoit que ce système présente des différences notables avec le système

français. La transformation de la rente en capital n'est que facultative et l'indemnité totale est fixée d'après les circonstances, sans qu'elle puisse être inférieure au triple de la rente, sauf raisons spéciales.

Pays-Bas. — La loi hollandaise du 2 janvier 1901 concernant « l'assurance obligatoire des ouvriers contre les conséquences pécuniaires des accidents » n'envisage pas la question de nationalité : le domicile seul y est spécifié. Cette loi est cependant curieuse à notre point de vue par son article 9 § 2, qui semble bien contenir, lui aussi, une idée de réciprocité. D'après cet article 9 § 2, dit M. Bellom, « l'ouvrier non domicilié en Hollande, lorsqu'il est blessé en Hollande, au service d'une entreprise qui a son siège dans un pays étranger, doté d'une assurance obligatoire contre les accidents, n'est admis au bénéfice de la loi, que si la législation du pays étranger accorde, en pareil cas, à l'ouvrier domicilié en Hollande, la réciprocité de traitement ». Le texte de la loi, dit M. Serre (1), est cependant un peu obscur.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

... 2° à l'ouvrier qui, au service du patron visé

1. Serre, J. Clunet, 1902, p. 977.

dans le n° 1 (le patron qui exerce son industrie en Hollande, mais dont l'entreprise a son siège à l'étranger), exerce l'industrie de ce dernier en Hollande, sans y avoir son domicile, lorsque, dans le pays où l'entreprise du patron a son siège, il existe une assurance obligatoire contre les accidents, qui ne s'applique pas relativement à l'ouvrier qui a son domicile en Hollande, et qui, pour une entreprise ayant son siège en Hollande, exerce l'industrie dans le pays où l'entreprise considérée a son siège » (1).

Par un argument *a contrario*, on peut conclure que la loi hollandaise admet en somme l'idée de réciprocité.

Telle est l'analyse, aussi succincte que possible, des législations étrangères, en ce qui concerne la responsabilité des accidents du travail au point de vue des ouvriers étrangers. On peut facilement s'en rendre compte, la France n'a pas le privilège de cette réglementation, à beaucoup près. L'Allemagne avait, quatorze ans avant elle, une loi sur cette grave question, loi remarquable constituant un véritable monument législatif. Et certains pays qu'on ne s'attendait que très peu à trouver dans

1. *Annuaire de la législation du travail* (traduction du *Bulletin du comité permanent du Congrès international des accidents du travail*, 1900).

cette affaire, pays où l'industrie est peu développée, ont devancé eux-mêmes la loi française dans la voie du progrès, que la loi allemande avait ouverte.

En ce qui concerne les dispositions visant les ouvriers étrangers, notre loi de 1898 est absolument seule de son espèce. Certaines législations s'en rapprochent beaucoup, mais aucune ne lui est identique. Nos législateurs, d'ailleurs, se sont considérablement inspirés de la loi allemande de 1884. Ils ont réussi à l'imiter, en plus mal. Et maintenant, depuis 1900, un fossé sépare ces deux législations. Car la loi allemande récente, si elle conserve encore ses dispositions sévères à l'égard des ouvriers étrangers, a, au moins, l'avantage et l'honneur d'avoir admis ce grand principe de la réciprocité, qui n'est peut-être pas suffisant, mais qui, au moins, apporte une atténuation remarquable à la sévérité injuste de la loi.

CHAPITRE VI

De l'impossibilité d'un conflit de lois

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'application de la loi française, en cas d'accident du travail d'un ouvrier étranger. Il nous faut voir maintenant si, lorsqu'un ouvrier étranger est blessé en France au cours de son travail, la loi du pays d'origine de cet ouvrier ne pourrait pas recevoir application. Autrement dit, il faut voir s'il ne peut pas y avoir, dans ce cas, conflit entre la loi française et une loi étrangère.

Nous devons dire, de suite, que, devant les tribunaux français, le conflit ne peut pas se produire.

En effet, la loi du 9 avril 1898 est une loi d'ordre public s'imposant aux étrangers qui habitent le territoire français.

Si, par conséquent, un ouvrier étranger blessé en France actionnait un chef d'entreprise français, devant un tribunal français, il ne pourrait pas faire appel à sa loi nationale. Du moment où il se pré-

sente devant la justice française, c'est la loi française de 1898 qui est seule applicable.

On pourrait aussi justifier cette opinion en disant, très justement, qu'en matière de délits et de quasi-délits la loi applicable est la loi du lieu où l'acte générateur d'obligation s'est produit, la *lex delicti commissi*.

La question, sur ce dernier point, ne fait aucun doute. Tout le monde est d'accord pour préconiser cette solution (1).

Nous avons, jusqu'ici, supposé le cas où l'ouvrier étranger actionnait un chef d'entreprise français. La solution serait la même, si le chef d'entreprise était de la même nationalité que son ouvrier, et même si le contrat d'engagement avait été passé à l'étranger. Il est peu probable que la question vînt alors en discussion devant les tribunaux français, mais au cas où elle y viendrait, ceux-ci devraient faire état de la loi française seule.

Si l'ouvrier étranger blessé actionne un patron français devant les tribunaux de son pays d'origine — ce qui se produira surtout quand le contrat d'engagement y aura été passé —, pour que le jugement rendu à l'étranger reçût exécution en France, les tribunaux français ne devraient accorder l'exequa-

1. André Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, IV, p. 390.

tur qu'au cas où le tribunal étranger aurait fait une juste application de la loi du 9 avril 1898.

La question fut soulevée au sujet de la convention franco-belge du 8 juillet 1899. Par cette convention, les jugements rendus en Belgique ont autorité de chose jugée en France, si — entre autres conditions — ces jugements ne sont pas contraires à l'ordre public français, et réciproquement (art. 11).

Dans le rapport relatif au projet d'approbation de ladite convention (1), M. le sénateur Legrand disait :

« On a exprimé la crainte que les termes de la convention ne fussent pas assez précis pour empêcher un ouvrier belge, victime en France d'un accident, particulièrement lorsque le contrat aurait été passé en Belgique, d'assigner le patron français devant le tribunal belge en vertu des dispositions de la loi belge du 25 mars 1876 (2) ; on a ajouté qu'on serait exposé, dans ce cas, à ce que le tribunal belge appréciât les dommages-intérêts sans tenir compte du fond de la loi française, et spécialement de la loi sur les accidents du 9 avril 1898 ».

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Sénat, 1900 ; annexe 229, p. 651.

2. Le cas doit se présenter rarement car d'après l'article 2 de la convention : « Le Français ne peut être assigné en Belgique devant le juge belge du lieu où l'obligation est née, a été, ou doit être exécutée que s'il n'a ni domicile, ni résidence en France ». Malgré tout, quoique rare, le cas peut se produire.

Et M. le sénateur Legrand ajoute : « M. le Garde des sceaux, entendu par la commission, lui a fourni des explications : il a ajouté que, si, par hypothèse, il arrivait qu'un tribunal belge pût être régulièrement saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier belge contre un patron français, la loi française du 9 avril 1898 avait en France un caractère d'ordre public affirmé par les termes de son article 30, d'après lequel toute convention qui lui est contraire est nulle de plein droit ; que, par suite, la décision belge qui jugerait le fond, sans avoir égard aux prescriptions de la même loi, ne satisferait pas à la condition exigée par l'article 11 (1°) pour que la justice française soit tenue de lui donner l'exequatur ».

En matière d'accident du travail, il y a donc prépondérance absolue de la loi française devant les tribunaux français, quelle que soit la nationalité de l'ouvrier et du patron, en vertu de ces deux idées admises : que la loi de 1898 est une loi d'ordre public dont l'observance s'impose aux étrangers, et que, en matière de délits et de quasi-délits — c'est bien là le cas des accidents —, la loi applicable est la loi du pays où s'est produit l'acte générateur d'obligation.

Nous ne voulons naturellement envisager la question que dans le cas où l'accident se produit en France, occasionnant un dommage à un ouvrier

étranger. Nous avons donné la solution qui est admise, et qui semble préférable à tous les points de vue.

Mais il est bon de remarquer que, si cette solution est admise pour cette sorte d'accidents, elle ne l'est pas au cas où des ouvriers français envoyés par des entreprises françaises sont blessés à l'étranger. Dans cette espèce, on semble ne pas observer la *lex delicti commissi*, mais bien purement et simplement la loi française. C'est ce qui résulte d'un avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail du 7 mai 1900, et d'une lettre du ministre du Commerce du 31 août 1900. Inutile de faire remarquer que ces deux documents ne font pas autorité.

CHAPITRE VII

I

Critiques adressées à la loi de 1898

L'étude de la loi de 1898 fut laborieuse. Dix années de débats parlementaires précédèrent son vote définitif. On pouvait croire, devant un tel effort de nos législateurs, que ceux-ci donneraient au monde du travail une loi sinon parfaite, tout au moins répondant dans une large mesure aux légitimes désirs exprimés depuis longtemps. Son apparition semblait donc devoir se faire au milieu d'un concert unanime de louanges.

Il n'en fut rien. Et, au sujet des dispositions concernant les ouvriers étrangers, des critiques s'élevèrent immédiatement. Ce fut surtout dans le monde ouvrier qu'elles se firent jour : elles se manifestèrent souvent sous la forme de réunions, où ceux qui étaient appelés à bénéficier de la loi en demandaient, avec un rare ensemble, la modification.

A Bayonne, le 7 mai 1899, 500 ouvriers de l'indus-

trie du bâtiment reprochèrent à la loi de favoriser l'augmentation en France de la main-d'œuvre étrangère.

Même dans les milieux parlementaires, des reproches lui furent adressés peu après son apparition. M. le député Mirman, en déposant une proposition en vue de la réforme de la loi, disait dans son commentaire : « Nous sommes à peu près unanimes à reconnaître que, déjà et pour des raisons multiples, certains patrons font, sur leurs chantiers et dans leurs ateliers, une large place aux travailleurs étrangers ». Et M. Mirman en déplorant cette augmentation de la main-d'œuvre étrangère en accusait la loi de 1898.

M. le député Holtz, en déposant, dans la suite, une proposition de modification de la loi était tout aussi sévère à son égard.

Les critiques formulées jusqu'alors, contre les dispositions de la loi, portaient en somme sur son économie générale. Avec la proposition de M. Holtz, commence une série de critiques sur une disposition particulière, celle du § 14 de l'article 3. On sait que ce paragraphe prive les représentants, absents de France au moment de l'accident, du bénéfice de la loi et du droit d'exercice de l'action de l'article 1382.

Cette dernière disposition de la loi a soulevé de véhémentes protestations.

En France, la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen adopta la résolution suivante : « Considérant, d'une part, que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail décide que les représentants d'un ouvrier étranger ne doivent recevoir aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français : — Considérant, d'autre part, qu'elle met les représentants des ouvriers étrangers victimes d'un accident du travail dans l'impossibilité d'invoquer le droit commun (art. 1382 et suivants du C. civil), puisqu'elle édicte qu'ils ne pourront se prévaloir que des dispositions de la loi nouvelle, à l'exclusion de toutes autres ; — Considérant que ces dispositions blessent les principes les plus certains de l'équité naturelle et de l'humanité; — Considérant qu'elles constituent en même temps, d'ailleurs, une menace permanente pour les intérêts des ouvriers français, les patrons pouvant être amenés à embaucher, de préférence, des ouvriers étrangers, avec lesquels, en cas d'accident du travail, leur responsabilité est infiniment moindre, émet le vœu que le Parlement réforme sur ce point la loi relative aux accidents du travail » (1).

Le Congrès international des mineurs, tenu à Londres en 1901, se préoccupa, lui aussi, de la

1. J. Clunet, 1901, p. 111.

question, et émit le vœu que la loi française fût remaniée le plus tôt possible ; les solutions qu'elle donne semblant au Congrès inadmissibles.

Mais, où la loi a soulevé le plus de protestations, où elle a donné lieu à des polémiques violentes, ce n'est pas en France, mais à l'étranger, en Belgique. On comprend aisément que l'opinion étrangère se soit préoccupée assez activement de la loi de 1898, le nombre des ouvriers étrangers travaillant en France étant assez élevé. Et, les décisions de jurisprudence, faisant application du § 14 de l'article 3, concernant la veuve et les enfants d'un ouvrier belge, on comprend que ces décisions aient ému l'opinion, d'une façon assez vive, chez nos voisins du Nord.

Déjà, le 13 juin 1899, dans une circulaire qu'il adressait aux gouverneurs de province, M. Cooreman, ministre du Travail et de l'Industrie de Belgique, protestait contre la loi française sur les accidents du travail, déclarant que la situation faite par cette loi aux ouvriers belges était intolérable.

Mais, c'est à la suite du jugement du Tribunal de la Seine et de l'arrêt de la Cour de Paris, à propos de l'affaire Renard contre Cornille, que la loi fut critiquée de façon sévère.

A la fin de l'année 1900, dans son numéro du 27 décembre, peu de temps par conséquent après

le jugement du Tribunal de la Seine, le *Journal des Tribunaux de Bruxelles* publia une diatribe véhémente contre ce jugement et la loi française. Dans des termes où la violence le dispute à l'emphase, l'auteur fait le procès du droit français actuel « qui revient, dit-il, à l'esprit de la loi des 12 Tables, du droit saxon primitif. Comme aux héritiers des aubains, la loi retire aux parents des victimes ce qu'ils auraient dû trouver dans le patrimoine du mort. De plus, si l'homme survit à l'accident, il ne pourra rentrer dans ses foyers, vivre dans sa famille restée au pays sa pauvre vie d'estropié, la loi le condamne à l'exil perpétuel ou à la faim. C'est le droit antique, l'étranger hors la loi : *hostis inimicus* : il est l'ennemi ; *adversus hostem aeterna auctoritas* : pas de pitié pour lui ». Et, emporté par son élan, l'auteur conseille à la loi belge d'exercer des représailles contre les ouvriers français, faisant ainsi preuve d'un manque absolu de grandeur d'âme.

Ce n'était là, en somme, qu'un article de journal, et il ne faudrait peut-être pas y attacher une trop grande importance, s'il n'était, en quelque sorte, le résultat d'un certain état d'esprit qui amena une manifestation plus grave.

La question fut portée, après la confirmation du jugement du Tribunal de la Seine par la Cour de Paris, à la tribune du Sénat belge, par le sénateur Sam Wiener. Lui aussi attaque violemment la loi

française, qu'il appelle « barbare, intolérable et contraire au droit des gens. » « Si la France persiste, dit-il, nous userons de représailles. C'est le régime de réciprocité que propose chez nous le projet de M. Sarmont de Volsberghe, et qui consacre les représailles sous l'euphémisme de réciprocité. L'article 1382 est de droit des gens : c'est, au moins, son application, que la Belgique réclame ».

Le ministre des Affaires étrangères M. de Favereau, assistant à la séance, n'éleva aucune protestation contre les paroles du sénateur : bien au contraire, il assura le Sénat qu'il chargerait M. le baron d'Anethan, ministre plénipotentiaire à Paris, de faire de vives représentations au gouvernement français.

Déjà, un même fait s'était produit dans le Parlement belge à la séance du 9 mai 1899. M. Destrée, député socialiste de Charleroi, avait dénoncé du haut de la tribune les « tendances nationalistes et chauvines de la loi française ».

Les critiques ont donc pris, comme on peut facilement s'en rendre compte, un certain caractère d'acuité. On entend rarement prononcer des discours violents dans le Parlement d'une nation, contre les lois d'une autre nation. C'est là un fait grave, et qui dénote un courant d'idées peu sympathiques à la loi française.

Que lui reproche-t-on donc, à cette loi de 1898 ?

Les critiques qu'on lui adresse sont de deux sortes. L'une considère seulement les effets immédiats de la loi ; l'autre envisage un de ses caractères.

En première ligne, on a reproché à la loi de 1898 de favoriser l'introduction en France de la main-d'œuvre étrangère. Et ensuite, second reproche, les deux derniers paragraphes de l'article 3 contiennent, dit on, des dispositions anti-humanitaires et indignes de figurer dans une loi française.

II

La loi favorise-t-elle l'augmentation du nombre des ouvriers étrangers ?

La loi favorise l'introduction des ouvriers étrangers, a-t-on dit. Les ouvriers français poussèrent les hauts cris ; et ceux qui considèrent cette intrusion de la main-d'œuvre étrangère comme un des maux les plus terribles qui puissent s'abattre sur un pays élevèrent contre la loi d'amères critiques.

A la Chambre des députés, M. Mirman se fit, le premier, l'écho de ces doléances.

Déjà en 1888, au cours des débats préliminaires, M. Bernard (du Doubs) et M. Basly avaient fait remarquer, avec insistance, que le système proposé

amènerait une augmentation considérable des ouvriers étrangers sur les chantiers français.

Mais, comment peut-on dire que la loi de 1898 favorise l'augmentation de la main-d'œuvre étrangère ? Les arguments donnés sont simples, bien qu'ils ne soient peut-être pas concluants.

L'augmentation de la main-d'œuvre étrangère peut être favorisée, en ce sens que les patrons français préfèreront embaucher des ouvriers étrangers plutôt que d'embaucher des ouvriers français. Pourquoi ? Parce que, dit-on, en cas d'accident, leur responsabilité est moindre, lorsque la victime est de nationalité étrangère. De quelle façon ? Il suffit de songer que la loi assimile en principe les ouvriers étrangers aux ouvriers français, mais, cependant, fait dans certains cas une distinction, et que cette distinction emporte toujours une restriction des droits des ouvriers étrangers, et, par conséquent, une diminution des obligations du patron.

En effet, si on considère le § 13 de l'article 3, on voit que l'ouvrier étranger, qui subit une incapacité permanente de travail, n'a plus droit à la rente, s'il vient à quitter la France; il ne peut plus prétendre qu'à une indemnité triple : transformation qui, dans la grande majorité des cas, est avantageuse pour les débirentiers.

Dans le cas du § 14, le patron semble avoir encore avantage à embaucher des ouvriers étrangers, car

la loi décide que les représentants n'auront droit à aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas en France. C'est donc là encore une diminution de l'obligation du patron.

La question paraît toute résolue et, à première vue, on est tenté de penser qu'en effet les chefs d'entreprise trouvent un avantage énorme à l'embauchage d'ouvriers étrangers. Il suffit cependant d'un peu de réflexion pour voir que les arguments fournis sont loin d'être concluants.

D'abord l'avantage, si avantage il y avait réellement, n'existerait qu'en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente (§ 13), et en cas d'accident mortel (§ 14) si les représentants habitaient à l'étranger au moment de l'accident.

Or, examinons un peu la statistique des accidents du travail. Dans une statistique basée sur environ 2 millions d'accidents, on constate les différences suivantes entre les incapacités temporaires et les autres conséquences de l'accident :

Cas de mort.	2,07 0/0
Incapacités permanentes totales .	0,89 0/0
Incapacités permanentes partielles.	9,42 0/0
Incapacités temporaires de plus de 13 semaines	4,12 0/0
Incapacités temporaires de moins de 13 semaines, mais de plus de 4 jours.	83,50 0/0

Comme on peut le voir, dans l'énorme majorité des cas la victime subit une incapacité temporaire de travail. Les incapacités permanentes entrent, dans le total, pour une part beaucoup moindre, et les cas de mort pour une part assez faible. Or, c'est justement dans ce cas d'incapacité temporaire, de beaucoup le plus fréquent, que l'assimilation est complète entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français. Les avantages que le patron pourrait tirer de l'embauchage d'ouvriers étrangers, au point de vue du § 13, ne se réaliseraient donc pas fréquemment.

De plus, dans l'hypothèse du § 14, l'avantage est tout à fait problématique. En effet, un chef d'entreprise peut embaucher un ouvrier étranger dont les représentants habitent à l'étranger au moment de l'engagement. Mais, lorsque l'accident se produira, les représentants ne pourront-ils pas être venus habiter la France ? Comment le prévoir ? C'est impossible.

Mais, dira-t-on, si ces avantages sont assurément minimes, malgré tout, il n'en est pas moins vrai que le patron peut embaucher de préférence des ouvriers étrangers, puisqu'il y a avantage. Et ce raisonnement serait exact s'il n'existait pas une raison bien simple, qui fait que les patrons ne se préoccupent nullement de la nationalité de leurs ouvriers : c'est que la prime d'assurance est tou-

jours la même, que l'ouvrier soit français ou étranger.

Les compagnies d'assurances ne font aucune distinction. Une lettre du président du Syndicat des compagnies d'assurances à M. Ricard déclare que « la nationalité pas plus que l'état-civil ne doivent intervenir dans l'évaluation de la prime du chef d'entreprise, l'assurance ne pouvant suivre, à cet égard, les modifications éventuelles de la composition du personnel assuré » (1).

Qu'importe donc au patron que ses ouvriers soient français ou étrangers, puisqu'il ne paie pas de prime plus élevée pour les uns que pour les autres. Les compagnies d'assurances ne lui tiennent pas compte des modifications que, au point de vue de la nationalité, son personnel peut subir. Si elles devaient faire entrer ce point de vue en ligne de compte pour le calcul des primes, les difficultés seraient probablement insurmontables.

On voit donc que le patron ne doit avoir, au point de vue de la responsabilité pécuniaire, aucune préférence pour les ouvriers étrangers. Le patron assuré, s'entend. Car l'avantage, si minime qu'il soit, existe pour le patron qui est en quelque sorte son propre assureur. Mais, dira-t-on, là est le mal.

1. Maurice Bellom, « La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les difficultés présentes (*Revue politique et parlementaire*, 1899, t. XXI.

Justement, ce chef d'entreprise embauchera des ouvriers étrangers de préférence, puisque c'est lui qui supporte entièrement la responsabilité de l'accident : pour lui c'est une question de chance à courir, et il est naturel qu'il mette tous les atouts dans son jeu.

Assurément, ce raisonnement est juste. Mais il n'a pas les conséquences qu'on veut bien en tirer. Le patron qui est resté son propre assureur est très rare aujourd'hui, quelques années seulement après le vote de la loi. Celle-ci a donné un essor formidable à l'assurance contre les accidents. Les chefs d'entreprises ont reconnu qu'il valait infiniment mieux pour eux s'assurer à une compagnie que de rester leurs propres assureurs : ils préfèrent payer une prime fixe, ce qui est très raisonnable. Aussi, aujourd'hui, le nombre des chefs d'entreprises non assurés est-il rare ; dans quelques années, ce sera l'exception.

Et que leur importe alors, à ces patrons assurés, que l'ouvrier qu'ils embauchent soit français ou étranger ? Et même, si quelques-uns des chefs d'entreprises, restant leurs propres assureurs, pouvaient y trouver un avantage, il faut dire que ceux-là sont de petits entrepreneurs, employant un personnel très restreint ; et que, par conséquent, c'est parler avec une exagération manifeste que de dire que la loi de 1898 favorise l'augmentation en France de

la main-d'œuvre étrangère au détriment des ouvriers français.

III

Examen critique du § 14

Le premier reproche, touchant ses effets, qu'on ait adressé à la loi de 1898 n'est donc pas fondé. Il semblerait que la loi fût sortie intacte de l'épreuve à laquelle elle a été soumise, si une autre critique, malheureusement peut-être trop vraie, ne venait jeter un mauvais lustre sur l'ensemble de la réglementation.

On a dit que la loi, dans ses dispositions concernant les ouvriers étrangers, était anti humanitaire et avait des résultats choquants. Ce serait là, certes, un fait d'une gravité exceptionnelle, pouvant avoir des effets désastreux. Pour adresser cette critique à la loi, on se base sur le § 14. On sait que ce paragraphe prive les représentants de l'ouvrier étranger, absents de France au moment de l'accident, non seulement du bénéfice de la loi, mais encore du bénéfice de l'article 1382.

La situation de ces ayants droit est très claire : ils n'ont droit à rien. La loi n'a même pas fait exception pour le cas où ces représentants seraient français. Alors qu'il suffirait peut-être d'un voyage

de quelques heures pour qu'ils remplissent la condition de résidence exigée par la loi, étant donné qu'ils ne résidaient pas en France lors de l'accident, ils vont se trouver dans la situation la plus critique qu'il soit possible d'imaginer. Leur mari ou leur père a été victime d'un accident mortel : cet accident a peut-être été causé par une faute impardonnable du patron : cette femme et ces enfants vont, du jour au lendemain, se trouver sans aucun droit à faire valoir pour la réparation du préjudice qui leur est indubitablement causé. Et pourquoi ? Tout simplement parce qu'ils ne se trouvaient pas en France au moment où l'accident s'est produit. C'est donc une simple question de déplacement.

On doit, à coup sûr, penser que, pour admettre une telle disposition, les législateurs se sont inspirés d'excellentes raisons et appuyés sur des arguments d'une force et d'une sûreté irrésistibles.

Malheureusement, quand on examine les motifs de ces dispositions, on s'aperçoit que le législateur ne s'est inspiré que d'arguments d'une valeur des plus contestables.

Le grand argument a été celui-ci : Si on accorde une pension aux ayants droit de l'ouvrier résidant à l'étranger, l'argent français sera dépensé en terre étrangère. Cela est inadmissible, dit le législateur. On n'a jamais su pourquoi.

Un étranger voyage en France. Dans un accident

de chemin de fer, il est tué. Sa famille restée à l'étranger pourra très bien obtenir une pension ou des dommages-intérêts de la compagnie responsable. Mais, pour l'ouvrier victime d'un accident du travail, c'est différent : sa famille n'a droit à rien. Qu'elle meure de faim, tant pis ! Le législateur français estime avoir fait son devoir.

Il y a cependant un autre motif inspirateur de la disposition en question. Il est fourni par cette phrase du rapport de M. Ricard : « C'est seulement lorsque la famille de cet ouvrier ne vivra pas sur le territoire français à côté de lui qu'aucune pension ne sera due aux ayants droit. Agir autrement, ce serait exposer l'industrie à recevoir des réclamations, sans qu'il soit posiible de vérifier la qualité de ceux qui prétendent avoir des droits... Soyez-en certains, dès qu'un accident suivi de mort se sera produit, vous verrez arriver des contrées les plus lointaines des individus qui affirmeront qu'ils sont la femme ou les enfants de cet ouvrier étranger. Il faudra donc engager les plus difficiles questions d'état ».

Et pour éviter ce fléau, les législateurs, sans doute effrayés, s'empressèrent de voter la disposition finale de l'article 3.

Il est regrettable d'en faire la constatation, mais ce sont là les seuls motifs des mesures sévères que la loi de 1898 prend à l'égard des ayants droit des ouvriers étrangers.

Premièrement : l'argent de France ne doit pas être dépensé à l'étranger. Le législateur ne s'est pas donné la peine de nous indiquer les sources de ce soi-disant principe. Et pourtant, il a innové, car jamais encore on ne l'avait édicté. Le législateur français semble l'avoir élevé à la hauteur d'un dogme.

Une femme et des enfants sont restés à l'étranger, alors que le chef de famille est venu en France chercher du travail. Ils ne l'ont pas accompagné parce qu'ils n'avaient probablement pas les ressources nécessaires pour le voyage. L'ouvrier est tué dans un accident. A cette femme et à ces enfants on ne demanderait peut-être pas mieux que de leur accorder une indemnité, car il faut tout de même bien qu'ils vivent. Mais cette indemnité, on la leur refuse parce qu'ils la dépenseraient à l'étranger, parce que l'argent fourni par des compagnies d'assurances serait perdu pour la terre française.

Cependant, nous avons cité le cas du voygeur étranger tué en France : sa famille recevra bien des dommages-intérêts qu'elle ne dépensera pas probablement sur le sol français. Un colis quelconque, envoyé de l'étranger, est détérioré pendant le parcours français : l'expéditeur, resté à l'étranger, obtiendra bien une indemnité, et, peut-être, ne mettra-il jamais les pieds sur la terre française.

Pour les simples colis, le principe n'est donc pas

applicable. Mais, pour la femme et les enfants d'un ouvrier, il entre en vigueur. Dans ce dernier cas, cependant, l'indemnité est presque toujours d'une suprême utilité. Pourquoi donc cette différence?

Certains commentateurs de la loi assurent que la disposition prise est toute naturelle. Pourquoi est-elle toute naturelle? On en est encore à le démontrer.

Est-ce que le dernier et second motif indiqué peut servir de base suffisante et raisonnable au § 14? On connaît ce motif : il est exposé clairement dans la phrase du rapport de M. Ricard que nous avons citée. Le rapporteur a fait entrevoir aux législateurs des difficultés possibles : ceux-ci auraient peut-être pu les résoudre, mais ils en ont évité l'examen.

Quelles sont donc ces difficultés qu'assurait devoir se produire M. Ricard? A la nouvelle de la mort d'un ouvrier étranger, pourraient venir de très loin des personnes totalement inconnues, prétendant être les ayants droit de la victime, ce qu'on ne pourrait vérifier. Et alors s'engageraient des questions d'état d'une difficulté insurmontable, à en croire M. Ricard. En quoi résiderait donc la difficulté? Simplement en ceci, qu'il s'agirait de connaître, d'une façon sûre, les rapports de parenté existant entre ces personnes et le défunt.

On pourrait faire remarquer à M. Ricard qu'il appartient à ces personnes de prouver indubitablement les droits qu'elles prétendent posséder. Et, si

des contestations devaient s'élever à cette occasion sur l'origine et la valeur des pièces fournies, on pourrait peut-être se demander à quoi servent les consuls français à l'étranger. Mieux que personne, ils seraient placés pour donner des renseignements exacts. Cela ne serait pas incompatible avec leur mission : on les charge bien de remettre à l'ouvrier sorti de France le capital triple de la rente du § 13 (Tribunal d'Avranches, 2 mai 1902) (1).

Voilà à quoi se réduisent les difficultés annoncées par M. Ricard. Elles n'auraient certainement pas pu résister à un examen approfondi du législateur : mais celui-ci semble bien ne pas les avoir envisagées un seul instant. De plus, il faut faire remarquer qu'elles n'étaient pas de nature à se présenter très fréquemment, les accidents mortels des ouvriers étrangers étant en somme assez rares.

Que reste-t-il des raisons que l'on peut trouver à l'adoption de la mesure sévère du § 14 ? Pas grand'chose, ou plutôt rien. L'une, la première ne repose sur aucun argument, ni historique, ni logique, ni juridique. Jamais on n'a empêché les débiteurs français de payer des indemnités aux étrangers ; et rien ne permet d'adopter aujourd'hui ce principe. Au contraire, les relations entre les Etats se multiplient chaque jour, et, le soutenir, c'est faire

1. J. Clunet, 1902, p. 102.

preuve d'une étroitesse de vues peu ordinaire. Si on avait accordé aux ayants droit restés à l'étranger les mêmes droits qu'aux autres, les difficultés n'auraient pas été bien grandes.

N'y a-t-il donc rien comme base de cette réglementation ? On essaie de la justifier — ou plutôt on essaie d'en pallier l'effet déplorable — par le raisonnement suivant, exposé dans un rapport de M. Mirman, et reproduit par quelques décisions de jurisprudence et divers auteurs. On dit : la situation de ces ayants droit, qui en réalité n'ont droit à rien, est assurément regrettable, mais ils ne sont pas les seules personnes se trouvant dans cette situation. Les beau père et belle-mère sont privés du bénéfice de la loi de 1898 et du droit d'exercer l'action de l'article 1382 ; n'en est-il pas de même pour les père et mère de la victime, qui étaient à sa charge, si celle-ci laisse un conjoint ou un enfant de moins de 16 ans ; et pour les enfants âgés de plus de 16 ans, même infirmes.

Cet argument ne porte pas du tout ; il se réduit à dire : ces personnes n'ont droit à rien, c'est vrai, mais il y en a bien d'autres. C'est une explication qui, en réalité, n'en est pas une.

Raisonner ainsi, c'est déplacer absolument la question. Les personnes qui viennent d'être énumérées sont écartées du bénéfice de la loi et de l'article 1382 : c'est exact. Mais nous n'avons pas à nous

en préoccuper : cela regarde l'économie générale de la loi de 1898. Comme le dit fort bien M. Barthélemy Raynaud, « on a écarté toutes ces personnes de la réglementation forfaitaire, parce qu'il y a là une situation de fait pouvant cesser par un acte volontaire, qui ne fournirait pas une base suffisante à l'assurance ».

Mais, là n'est pas la question. Nous étudions le cas des représentants de l'ouvrier étranger. Or, nous constatons que ces représentants sont traités différemment selon qu'ils résident d'un côté ou de l'autre de la frontière. Pourquoi ? Personne n'a encore fourni une réponse satisfaisante à la question. Est-ce qu'il n'y en aurait pas à faire ? On peut le craindre.

Faut-il dire avec M. Raynaud que les raisons qui ont poussé le législateur à édicter le § 14 de l'article 3 « indiqueraient plutôt une répulsion instinctive et traditionnelle contre l'étranger ». Ce serait peut-être aller un peu loin.

Ne faudrait-il pas dire avec M. Surville « que les législateurs de 1898 ne se sont pas toujours rendu compte des conséquences souvent odieuses des textes qu'ils ont votés ». C'est peut-être la réponse la plus vraisemblable.

Mais, quoique les législateurs ne s'en soient pas rendu compte, il n'en est pas moins vrai que les conséquences odieuses subsistent et produisent des

effets regrettables. Les manifestations du Parlement belge en sont la preuve.

Et quand on entend M. le sénateur Sam Wiener traiter la loi de 1898 de loi barbare, intolérable et contraire au droit des gens, il faut reconnaître, dût notre amour-propre national en souffrir, qu'il n'a pas tout à fait tort. Sous l'exagération évidente des expressions, on peut voir là cependant une critique sévère, il est vrai, mais suffisamment juste.

Intolérable, certes, cette disposition du § 14 de l'article 3 l'est sans aucun doute. Comment admettre, en effet, que les nations étrangères voient de gaîté de cœur leurs ouvriers traités en France d'une semblable façon Comment admettre qu'elles peuvent supporter sans se plaindre un semblable état de choses.

Et il faut aller plus loin. Oui, le Sénateur Sam Wiener avait raison, lorsqu'il disait que la loi est contraire au droit des gens. Parce qu'une femme et des enfants n'auront pas accompagné en France le chef de famille — ils n'auront probablement pas pu faire différemment — si ce dernier vient à être victime d'un accident mortel, ils n'ont rien à espérer. Aucune pension, aucune indemnité. Du bénéfice de l'article 1382, qui pourtant consacre un principe reconnu par tous les peuples civilisés, on les écarte impitoyablement. Pourquoi ? parce qu'ils sont restés de l'autre côté de la frontière. N'est-elle

pas contraire au droit des gens, cette disposition de la loi française ? N'a-t-elle pas un certain aspect de législation antique ?

On ne peut d'ailleurs mieux dire sur ce sujet que M. Bernard (du Doubs) à la séance de la Chambre des députés du 2 juillet 1888. « Cette loi n'est-elle pas en effet contraire à tous les principes de justice et ne viole-t-elle pas manifestement les règles de l'équité ? Comment, voilà un ouvrier qui appartient à une nationalité étrangère, il est père de famille, il a femme et enfants, il est dans un chantier, dans une manufacture, dans un atelier, victime d'un accident ; il meurt. Eh bien ! ses ayants droit, c'est-à-dire sa femme et ses enfants n'ont droit à aucune indemnité, à aucune pension. Pourquoi cela ? Parce que, au moment où l'accident s'est produit, ces ayants droit ne séjourneront pas sur le territoire français ! C'est une loi cruelle, inhumaine que celle que vous nous proposez. Vous aurez beau me dire que c'est la loi allemande qui vous a inspiré une pareille disposition : j'en laisse tout l'honneur à nos voisins ». « Il n'est pas possible sans violer de la façon la plus manifeste les règles de la justice et de l'équité, et je dirai même de l'humanité, d'adopter les dispositions proposées par la commission ».

Est-ce un étranger qui parle ainsi ? Nullement, c'est un député français, dans le Parlement français. Ces éloquentes paroles n'eurent aucun effet ;

les arguments de M. Ricard en eurent raison.

En vérité, ce § 14 de l'article 3 est indigne de figurer dans une loi française. Est-ce là une manifestation de ces longues traditions de générosité et d'humanité, qui forment à notre pays une des plus belles pages de son histoire? Les sentiments du droit antique à l'égard des étrangers vont-ils reparaître à l'aube du xxe siècle? C'est inadmissible. Ce § 14 doit disparaître au plus vite, ou tout au moins, s'il prive toujours les personnes qu'il vise du bénéfice de la loi, qu'il leur accorde le bénéfice de l'article 1382. Les législateurs qui feraient cet amendement accompliraient une œuvre salutaire.

Ce jour-là, la loi serait-elle parfaite ? Non. Admettons que la réforme dont nous parlons se réalise, admettons que, comme le projet en discussion aujourd'hui le contient, la loi introduise dans ce paragraphe le principe de la réciprocité, il n'en est pas moins vrai que, toujours, invariablement, la même question se pose : pourquoi la loi fait-elle une différence entre les représentants des ouvriers étrangers selon qu'ils résident d'un côté ou de l'autre de la frontière ?

Les raisons que l'on peut invoquer sont toujours les mêmes, et elles sont toujours aussi insuffisantes. Et quand on a écarté ces arguments d'une faiblesse vraiment par trop manifeste, on a beau chercher, c'est en vain ; on ne trouve aucun motif raisonnable

pour priver du bénéfice de la loi les ayants droit de l'ouvrier qui ne résidaient pas en France au moment de l'accident. Pourquoi les priver de ce bénéfice? Est-ce généreux? Loin de là, et n'est-ce pas au contraire faire preuve d'idées rétrogrades, étroites, qui ne sont certes pas à l'honneur de la loi française?

IV

Examen critique du § 13

Nous avons commencé l'examen critique des dispositions concernant les ouvriers étrangers par le paragraphe relatif à leurs représentants, parce que c'est celui qui a soulevé le plus de protestations et qui est certainement le plus choquant.

Le § 13, lui, est-il exempt de reproches?

On sait que l'ouvrier étranger est, en principe, assimilé à l'ouvrier français; on sait quelle restriction apporte à cette règle ce § 13. Si l'ouvrier étranger quitte la France après l'accident, il n'a plus droit qu'à un capital égal au triple de la rente qu'il recevait.

Quels sont les motifs qui ont poussé le législateur à édicter cette disposition? Nous en avons déjà parlé : ce sont toujours les mêmes, et on peut chercher, on n'en trouvera pas d'autres.

Si l'assimilation entre l'ouvrier national et l'ou-

vrier étranger était complète, ce dernier, en quittant la France, dépenserait en terre étrangère l'argent fourni par des Français. Et cela, il ne le faut à aucun prix. Pourquoi? On est bien embarrassé pour le dire.

De plus, si le service de la rente était continué à l'ouvrier parti de France, les justifications à fournir à chaque paiement seraient difficiles et pourraient donner lieu à des fraudes. Ces difficultés ont été grossies à plaisir : on charge bien les consuls français à l'étranger de verser à l'ouvrier le capital triple. Ne pourraient-ils pas s'assurer de ces justifications, à chaque paiement des arrérages de la rente ?

La disposition du § 13, pas plus que celle du § 14, ne repose donc sur rien de bien solide.

En vérité, la situation de l'ouvrier étranger est tout à fait anormale. Voici un ouvrier victime d'un accident entraînant une incapacité permanente de travail. Si sa famille est venue avec lui en France, il est peu probable qu'il désire en partir. Mais, s'il a laissé sa femme et ses enfants à l'étranger, après son accident, un désir très légitime lui viendra, ce sera de se rapprocher d'eux. Il pourra les faire venir en France, si ses ressources le lui permettent, ce qui sera probablement assez rare. Dans le cas contraire, une alternative cruelle se présente alors à lui : ou bien il restera en France, mais il vivra

séparé des siens, ou bien il ira les retrouver à l'étranger, et alors il perdra le droit à la rente.

Il y a des auteurs qui trouvent cette disposition de la loi toute naturelle. Il semble plutôt que — pour employer une expression chère à Laurent — « c'est de la barbarie toute pure ».

Et s'il est malheureux et regrettable de recevoir des leçons de l'étranger, il n'en est pas moins vrai qu'il faut reconnaître que le *Journal des tribunaux de Bruxelles*, dans sa violente diatribe, frappe fort, mais juste. « Si l'homme survit à l'accident, dit-il, il ne pourra rentrer dans ses foyers, vivre, dans sa famille restée au pays, sa pauvre vie d'estropié ; la loi le condamne à l'exil perpétuel ou à la faim ».

L'exil perpétuel ou la faim — cette alternative est cruelle, mais, de par la loi française, l'ouvrier étranger, souvent, ne peut pas l'éviter.

CHAPITRE VIII

I

De quelques propositions de réforme

Etant donné le mouvement de protestation qui s'est élevé contre les dispositions de la loi de 1898 concernant les ouvriers étrangers, il est tout naturel que des propositions en vue de leur modification se soient fait jour dans les milieux parlementaires. Ces propositions sont assez nombreuses, et présentent des systèmes assez variés.

Le § 13 de l'article 3 semble être quelque peu en dehors de la discussion. M. Mirman, dans un rapport déposé sur le bureau de la Chambre (1), remarque que « les raisons d'ordre pratique qui l'on fait voter sont unanimement admises, et que, parmi les nombreuses propositions dont la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la

1. *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre des députés, 1901, p. 341.

Chambre a été saisie, il n'en est pas une qui ait pour objet de modifier sur ce point la loi de 1898 ».

Les raisons qui ont imposé ce texte au législateur sont graves, dit M. Mirman : nous avons vu ce qu'elles valent. Elles sont unanimement admises, ajoute-t-il : les protestations belges sont là pour démentir cette assertion.

Et le principe de cette disposition du § 13 paraît si logique, que M. Mirman propose à la Chambre, au nom de la commission, de l'étendre aux ayants droit des ouvriers étrangers.

C'est la solution que nous avons préconisée, lorsque nous avons étudié la question, contrairement à la solution communément admise. Solution très logique car on ne voit pas pourquoi une différence serait faite entre les ouvriers et leurs ayants droit sur ce point, étant donnés les motifs du législateur ; solution mauvaise, en ce qu'elle consacre une restriction injustifiée.

C'est surtout sur le § 14 que se sont portées, principalement, les propositions de réforme. Mais il est à remarquer que toutes ou presque toutes ces propositions ont été inspirées par la crainte que cette disposition de la loi favorisât l'augmentation, en France, de la main-d'œuvre étrangère. On sait, d'ailleurs, que cette crainte est absolument dénuée de fondement.

M. Mirman, le 27 juin 1898, et M. Georges Graux,

le 2 mai 1899, déposèrent sur le bureau de la Chambre des députés des propositions de loi, ayant pour but de modifier le § 14 de l'article 3.

La tendance de ces propositions est simple. Considérant que l'embauchage des ouvriers étrangers est favorisé, et qu'il y a là une anomalie, on peut faire disparaître cette anomalie, dit M. Georges Graux dans son exposé des motifs, « en apportant une modification à la comptabilité des caisses d'assurances publiques ou privées. Il suffit d'obliger ces caisses à ouvrir un compte spécial, dit de bonification, dont le fonctionnement sera tel, qu'il empêchera toute inégalité portant atteinte aux intérêts des pères de famille français ».

Mais, le texte de la loi ne devait être en rien modifié. M. Mirman proposait d'y ajouter les deux articles suivants :

Article 1er : « En cas d'accident survenu dans les conditions indiquées par la loi du 9 avril 1898, et suivi de mort, le chef d'entreprise sera tenu d'effectuer en une ou plusieurs fois à la Caisse nationale des retraites, et dans les délais que déterminera un règlement d'administration publique, dix versements représentant chacun 40 0/0 du salaire annuel de la victime, quelles que soient la situation de la famille, et la nationalité de celle-ci.

Article 2 : « Sur les fonds constitués par ces versements, la Caisse nationale des retraites, en cas

d'accident mortel, prélèvera les ressources nécessaires pour payer, s'il y a lieu, aux ayants droit de la victime, les rentes ou indemnités indiquées par la loi du 9 avril 1898 » (1).

Le système de M. Georges Graux était un peu plus compliqué. D'après lui, lorsque l'accident est suivi de mort, le chef d'entreprise doit verser une rente évaluée au jour du décès, calculée sur la base de 30 0/0 du salaire et sur une durée de 16 années. Et M. Georges Graux préconise, au cas où la rente servie aux ayants droit est inférieure à la rente due par le chef d'entreprise, un fonds de bonification obligatoire pour tout assureur, dont les sommes seraient réparties annuellement entre les situations les plus intéressantes, par exemple le conjoint survivant avec des enfants, et les orphelins.

Les auteurs de ces propositions très ingénieuses tendaient donc à faire disparaître complètement le bénéfice, que, selon eux, le patron trouvait à l'embauchage d'ouvriers étrangers.

Ces deux propositions avortèrent d'ailleurs. La commission d'assurance et de prévoyance sociales soupçonna, pour leur application, de nombreuses difficultés. Et, d'un commun accord avec leurs auteurs, ne les présenta pas à la Chambre.

1. *Journal Officiel*. Chambre des députés, documents parlementaires, 1898, n° 109, p. 1248.

Dans son rapport du 14 mai 1901, M. Mirman reconnaît que les craintes qui avaient inspiré ces propositions n'étaient aucunement fondées. La commission n'avait pas eu connaissance de faits, dit M. Mirman, « desquels résulterait la preuve que cette loi de 1898 eût, dans une si faible mesure que ce fût, encouragé les chefs d'entreprise à embaucher de préférence des ouvriers étrangers » (1).

Une autre proposition de réforme fut faite par M. Mirman, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 14 mai 1901. Le texte de la loi ne devait pas être modifié, on y ajoutait seulement les mots suivants après le § 14 de l'article 3 : « à moins qu'un décret du Conseil d'Etat n'ait rendu applicables, en ce cas, pour leur nationalité, à raison de la législation en vigueur dans leurs pays sur la matière, les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents ».

Dans son exposé des motifs, M. Mirman reconnaît que la loi française, telle qu'elle est actuellement conçue, peut encourir avec raison le reproche d'iniquité, pour la disposition du § 14. Et, c'est à ce sujet qu'il présente ce fameux argument, dont nous avons déjà parlé : « Tant que les père et mère, les enfants infirmes, etc., des victimes françaises se trouveront, du fait de la législation actuelle, dans

1. *Journal Officiel*. Chambre des députés. Doc. parlem., 1901. Annexe 2332, p. 335.

une situation inférieure à celle qui résultait pour eux de la législation antérieure, il nous paraîtra prématuré de faire valoir les droits des représentants de l'ouvrier étranger qui ne résident point en France ; les sentiments d'humanité, qu'on met en avant pour ceux-ci, parlent aussi haut pour ceux-là, et ils sont, pour les familles françaises, d'accord avec les sentiments de solidarité nationale ».

Nous avons fait remarquer que ce prétendu argument tombe à côté de la question : au lieu de la résoudre, il évite la difficulté. Mais, pour justifier la disposition additionnelle proposée par la Commission, M. Mirman ajoute : « Cependant, messieurs, il est un cas où nous ne pouvons refuser toute indemnité à ces familles étrangères résidant hors de France : c'est celui où, dans leur pays d'origine, règne une législation ouvrière accordant aux travailleurs français des avantages équivalents... Il nous paraît impossible de ne tenir aucun compte de cette équivalence de législations. Nous vous demandons, en conséquence, de décider que la règle privant de toute réparation les représentants de l'ouvrier étranger qui, au moment de l'accident, ne résidaient pas sur le territoire français, fléchira dans le cas où cette équivalence existera et sera reconnue par un décret ».

Le texte proposé par la commission n'est déjà pas très clair par lui-même : les commentaires de

M. Mirman n'y ajoutent aucune clarté. A première vue, on pense inévitablement que la commission propose l'admission du principe de réciprocité. Il n'en est rien. Il n'y a pas là l'idée de réciprocité : car la loi fixerait d'avance le maximum de droits que pourrait obtenir un ouvrier étranger, en déclarant applicables les dispositions contenues dans certains alinéas — transformation de la rente en capital triple.

On sait qu'il existe deux sortes de réciprocité : la réciprocité diplomatique et la réciprocité législative. La première consiste dans la conclusion de traités avec les pays étrangers, accordant aux nationaux des deux pays des avantages équivalents. Mais, pourquoi la commission fixe-t-elle d'avance les droits que le gouvernement français pourra reconnaître aux travailleurs étrangers ? Le second système consiste dans l'attribution aux étrangers des droits que les Français ont eux-mêmes dans ce pays. Mais, à ce système, le texte de la commission s'oppose encore, en fixant un maximum de droits, qui ne pourra pas être dépassé.

Le texte proposé par la commission était donc absolument insuffisant. Comme le dit fort bien M. Raynaud, « il est nécessaire de lui substituer une réforme plus logique et plus juridique ».

Un troisième système de modification fut préconisé dans une proposition de loi déposée sur le

bureau de la Chambre des députés, à la séance du 8 novembre 1900, par MM. Holtz, Paul Bernard, Castelin, Paulin-Méry, Pierre Richard et Giron, députés (1).

Cette proposition contenait un article unique, ainsi conçu : « Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est abrogé ».

Ce passage de l'exposé des motifs est intéressant : « Nous ne rechercherons pas s'il n'est pas inhumain de refuser toute indemnité à la veuve et aux enfants d'un ouvrier tué pendant son travail, même s'il est étranger. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'application de cette disposition de la loi constitue une prime à la main-d'œuvre étrangère ».

Cette proposition fut renvoyée à la commission du travail. Celle-ci ne l'adopta pas, reconnaissant que les craintes, qui l'avaient inspirée, étaient absolument dénuées de fondement.

II

Etat actuel de la question

Les propositions modificatives de la loi, adoptées par la commission, vinrent en discussion à la Cham-

1. *Journal Officiel*. Chambre des députés. Doc. parlem., 1900. Annexe 1917, p. 40.

bre des députés, en 1901. Dans sa séance du 23 mai la Chambre s'occupa des ouvriers étrangers.

Le § 13 n'était pas modifié. On proposait d'y adjoindre le paragraphe suivant :

« Il en sera de même pour leurs ayants droit cessant de résider sur le territoire français : toutefois, pour les enfants, le capital ne pourra dépasser le total des annuités restant à courir jusqu'à seize ans ».

Le § 14 était transformé ainsi :

« Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français, à moins qu'un décret en Conseil d'Etat n'ait rendu applicable en ce cas pour la nationalité, à raison de la législation en vigueur dans leur pays sur la matière, la disposition contenue dans l'alinéa précédent ».

Ce texte proposé par la commission fut adopté sans aucune discussion. Seul, M. Paul Beauregard proposa d'ajouter le mot « étrangers » après l'expression ayants droit dans le § 13. Cette addition fut adoptée : même addition fut faite après le mot « représentants » dans le § 14 (1).

Toutes ces questions semblent avoir laissé la

1. *Journal Officiel*, 24 mai 1901. Chambre des députés.

grande majorité de la Chambre remarquablement indifférente.

Ce projet de modification de la loi en atténue, dans une certaine mesure, la sévérité.

Les ayants droit français, même s'ils n'habitaient pas en France au moment de l'accident, pourraient se prévaloir du bénéfice de la loi. C'est là, certes, une idée très heureuse.

De plus, le § 14 ainsi transformé dénote lui aussi un progrès. Mais il est encore insuffisant ; comme nous l'avons fait remarquer en étudiant les décisions de la commission, il ne contient pas le principe complet de la réciprocité, puisqu'il accorde, au plus, un capital triple de la rente aux nationaux des pays, dont la législation accorderait aux Français des avantages équivalents.

Malgré ces défauts, l'amélioration est assurément notable.

Il semblait que les réformes votées à la Chambre des députés dussent être adoptées, au Sénat, dans un bref délai. Il n'en fut rien.

La Chambre haute s'occupa bien de la question, peu de temps après, mais d'une partie seulement. Le 14 mars 1902, elle adoptait quelques articles du projet de réforme : mais, elle réservait, pour plus tard, un certain nombre d'articles, sous prétexte d'un supplément d'étude. Du nombre des articles

dont l'examen était ajourné *sine die* faisait partie l'article 3 (1).

A ce supplément d'étude, on procéda avec une sage lenteur. Deux ans après seulement, l'affaire revint en délibération. Et, dans sa séance du 16 juin 1904, le Sénat votait, sans aucune discussion, le texte proposé par sa commission. Les deux derniers paragraphes de l'article 3 étaient dédoublés comme il suit :

« Les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

« Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que, toutefois, le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

« Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

« Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garanti-

1. *Journal Officiel*, 15 mars 1902. Sénat, p. 448.

raient à nos nationaux des avantages équivalents. »

Ce texte fut adopté en deuxième délibération à la séance du 29 novembre 1904 (1).

La question en est là. Elle doit revenir en discussion à la Chambre des députés, le texte adopté par celle-ci ayant été modifié par le Sénat. Il faut espérer que nos législateurs voudront faire diligence, pour en finir avec une question débattue depuis plus de trois ans.

Le texte nouveau adopté par le Sénat est en progrès sensible sur le texte voté par la Chambre. Les modifications sont importantes en ce qui concerne notre question.

On s'aperçoit, à première vue, du changement apporté dans le cas des ayants droit quittant la France après l'accident. Ils voient bien toujours leur droit à la rente transformé en un droit au paiement d'un capital triple de celle-ci, mais le moyen employé pour prévenir la fraude, que nous avons signalée — fraude possible dans le cas des enfants âgés de moins de 16 ans —, n'est pas tout à fait le même.

M. le sénateur Chovet, dans son rapport, justifie ainsi la réforme faite par la commission du Sénat :

« Le texte de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, prévoit, au profit des ayants droit étran-

1. *Journal Officiel*, 30 novembre 1904. Sénat, p. 970.

gers cessant de résider en France, le paiement d'un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée, en limitant toutefois le capital à rembourser au total des annuités restant à courir jusqu'à l'âge de 16 ans.

« Mais, un examen plus approfondi de ce texte a fait constater que cette rédaction se trouvait préjudiciable au débiteur de la rente, c'est-à-dire notamment, dans la plupart des cas, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le capital immédiatement payable, d'après ce texte, à un enfant de 13 ans atteindrait en effet la totalité des arrérages qui lui eussent été servis jusqu'à l'âge de 16 ans. Or, le prix de la rente à servir normalement se trouve établi, en tenant compte de la capitalisation et de la mortalité, alors que le versement immédiat du capital priverait le débiteur tout à la fois de l'intérêt des sommes versées par anticipation, et du bénéfice de la mortalité.

« Il nous a donc paru nécessaire, pour mettre le débiteur et notamment la Caisse nationale des retraites à l'abri de toute perte de ce chef, de compléter le texte de la Chambre des députés, en limitant la somme susceptible d'être remboursée à ce que vaut, d'après les tarifs, la rente ainsi remboursée au moment du remboursement » (1).

1. Rapport de M. le sénateur Chovet, *Journal Officiel*, Sénat. Documents parlementaires, 1904, annexe 84, p. 169.

Ces arguments sont très raisonnables et justifient la mesure prise par le Sénat.

Mais, la modification apportée au dernier alinéa est la plus importantes de toutes. Elle présente une amélioration remarquable.

Le nouveau paragraphe final admet le principe de la réciprocité. Les restrictions apportées aux droits des ouvriers étrangers et de leurs représentants par les §§ 13 et 14 pourront être rendues inapplicables aux nationaux des pays qui auront signé un traité avec la France, et dont la législation accorderait aux Français des avantages équivalents. Ce n'est pas là le système de la Chambre des dèputés.

Dans le texte adopté par cette dernière, seule la disposition du § 14 relative aux représentants pouvait être modifiée à l'égard de certains étrangers. D'après le texte du Sénat, au contraire, la situation des ouvriers peut aussi subir une modification. Il n'y a qu'à lire le § 14 du texte de la Chambre et le paragraphe final du texte du Sénat pour voir que celui-ci, admettant le principe de réciprocité, s'applique aussi bien aux ouvriers qu'à leurs représentants, tandis qu'il n'en est pas de même dans le texte voté à la Chambre.

De plus, dans le système adopté par la Chambre, il y avait un maximum fixé aux droits que les étrangers pourraient obtenir : c'était le capital triple de

la rente à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient habité en France au moment de l'accident.

D'après le nouveau texte du Sénat au contraire, l'assimilation peut être complète entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français, d'une part, entre les représentants de l'ouvrier étranger et les représentants de l'ouvrier français, d'autre part.

Il suffit de lire attentivement les deux textes, pour se rendre compte de la modification.

Le texte de la Chambre disait : « ...à moins qu'un décret en Conseil d'Etat n'ait rendu applicable, en ce cas, pour la nationalité, à raison de la législation en vigueur dans leur pays sur la nature, la disposition contenue dans l'alinéa précédent (§ 13 : transformation de la rente en capital triple) ».

Au contraire, le texte du Sénat est ainsi conçu :

« Les dispositions des trois alinéas précédents (cas où l'ouvrier ou ses représentants quittent la France, cas où les représentants n'habitent pas en France au moment de l'accident) pourront toutefois être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article (art. 3 : indemnités accordées aux Français) pour les étrangers, dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. »

La différence est visible, et l'amélioration très sensible. C'est à l'aide de la réciprocité diplomatique que, d'après le nouveau texte, les ouvriers de

certains pays pourront prétendre à l'assimilation complète avec les ouvriers français.

Il faut louer le Sénat d'avoir modifié aussi heureusement le texte voté, en premier lieu, à la Chambre des députés.

Nous l'avons déjà dit, les deux textes différant sur le point que nous étudions et sur quelques autres, la proposition modificative de la loi de 1898 doit revenir devant la Chambre des députés. La modification heureuse faite par le Sénat aux deux derniers alinéas de l'article 3 sera — il faut l'espérer — admise sans difficultés à la Chambre. Elle ne peut pas y échouer.

Il y aurait peut-être une modification plus profonde, plus radicale à faire : nous en parlerons dans un instant. Mais, il n'en est pas moins vrai que le Sénat a tempéré, dans une certaine mesure, les sévérités injustes de la loi de 1898 à l'égard des ouvriers étrangers. On ne peut que s'en féliciter.

CHAPITRE IX

Conclusion

Nous en avons terminé maintenant avec l'examen de la situation des ouvriers étrangers victimes en France d'accidents du travail, et de celle de leurs représentants. Nous avons vu l'élaboration de la loi de 1898 en ce qui concerne notre question. Nous avons vu aussi l'accueil fait aux deux derniers paragraphes de l'article 3 : les protestations qu'ils ont soulevées dans le monde ouvrier et les critiques sévères, mais justes, qui en furent faites au Parlement belge.

Nous avons cherché si, aux dispositions que contiennent ces deux paragraphes, on pouvait trouver une base suffisante et raisonnable : nous n'avons rien trouvé : aucun argument, ni logique, ni juridique, ne les justifie. La simple équité même se refuse à les consacrer.

Nous avons pu voir que le législateur français

s'était inspiré sur ce point — comme sur beaucoup d'autres, d'ailleurs — de la loi allemande de 1884. Comme le disait M. Bernard (du Doubs), à la Chambre des députés, « nous en laissons tout l'honneur à nos voisins », et cela, sans aucun regret.

Ces dispositions ont des conséquences injustes, contraires au droit des gens. A une époque dont l'histoire est remplie de grandes idées humanitaires, où les relations entre nations deviennent plus nombreuses et plus intimes, où les mots de paix et de fraternité semblent devoir devenir la devise immuable de tous les peuples civilisés, il n'est pas admissible qu'une loi — et qui plus est, une loi française — consacre une disposition aussi sévère que celle contenue dans le § 14 de l'article 3. Cet état de choses ne peut pas durer : il doit disparaître.

A peine six ans se sont écoulés depuis le vote de la loi, et déjà des coups de pioche entament l'édifice si laborieusement élevé. La situation des ouvriers étrangers va être modifiée, et, dans quelques mois probablement, une nouvelle réglementation de la question va surgir, réglementation nouvelle qui apportera quelque remède à une situation trop pénible.

Nous avons vu quel est le sens des décisions prises dernièrement par le Sénat. Celles-ci seront très probablement ratifiées par la Chambre des

députés. Bientôt donc, seuls les représentants étrangers de l'ouvrier étranger tomberont sous le coup de la restriction du § 14. Le grand principe de la réciprocité entrera en application. Dès maintenant, il faut remarquer, avec beaucoup d'attention, la convention franco-italienne du 15 avril 1904.

Tous ces faits dénotent une évolution qui n'est pas douteuse, et nous font apercevoir dans un avenir proche — il faut le croire — une solution nouvelle de la question, où entrera un peu plus d'humanité et de justice.

Est-ce à dire que lorsque le texte voté dernièrement par le Sénat sera définitivement adopté et mis en vigueur, la loi nouvelle sera irréprochable ? Je ne le crois pas : et c'est par là qu'il me faut conclure.

Quelle serait donc la réglementation idéale de la situation des ouvriers étrangers en France en cas d'accident, celle qui répondrait le mieux à tous les grands principes de logique et de justice ? Serait-elle difficile à obtenir ? Au contraire.

Suivant nous, pour que la loi de 1898 fût satisfaisante sur la question qui nous occupe, il suffirait purement et simplement de supprimer les §§ 13 et 14 de l'article 3.

Dans quelle situation seraient alors les ouvriers étrangers après un accident ? Dans une situation très simple et très claire. Ils seraient assimilés com-

plètement aux ouvriers français. Ils auraient les mêmes droits. Ils les ont aujourd'hui, du moins en principe. Mais alors, à ces droits il n'y aurait pas de restrictions : ils pourraient quitter le pays de France sans craindre de perdre ce droit à la rente, qu'ils ont si douloureusement acquis.

Leurs représentants seraient aussi dans la même situation que les représentants des victimes françaises. Ils auraient droit, eux aussi, à la réparation du préjudice causé, et ce droit, ils l'auraient en tout état de cause, sans condition de nationalité, ni de résidence, qu'ils habitent à l'étranger au moment de l'accident ou qu'ils habitent en France.

Par conséquent, suppression pure et simple des deux paragraphes de la loi concernant les ouvriers étrangers et leurs représentants : assimilation complète de ceux-ci avec les ouvriers français et leurs représentants.

De cette modification de la loi, quels avantages et quels inconvénients pourraient résulter ?

Assurément, il est incontestable que le nouveau texte, adopté par le Sénat, apporte un correctif important aux restrictions sévères que la loi de 1898 appliquait aux droits des ouvriers étrangers. Il arrivera, un jour, que ces restrictions disparaîtront à l'égard des ouvriers de certains pays. Peut-être pas pour toujours, car le nouveau paragraphe ouvre la porte à la réciprocité diplomatique, la

moins durable et la plus fragile très souvent.

Si les dispositions restrictives de la loi viennent un jour à disparaître à l'égard des ouvriers étrangers, ce ne sera qu'à l'égard de certains, dont le pays d'origine aura signé un traité avec la France : à moins d'une entente internationale, qu'il faut souhaiter sincèrement, mais dont la réalisation demandera un certain laps de temps. En attendant, ne voit-on pas l'injustice d'une semblable situation ? Deux ouvriers étrangers, de nationalité différente, peuvent être victimes du même accident en France. L'un pourra esquiver les dispositions restrictives de l'article 3 *in fine*, parce qu'un traité existera entre la France et son pays d'origine : l'autre ne le pourra pas, parce que cette condition nécessaire fera défaut.

Cette différence de traitement n'est pas équitable. Puisqu'on reconnaît que la plénitude des droits peut être accordée à certains ouvriers étrangers, pourquoi ne pas l'accorder à tous? Ces ouvriers sont-ils responsables, en quoi que ce soit, de l'absence d'une convention diplomatique entre la France et leur pays d'origine ? Pourquoi alors leur en faire supporter les conséquences, conséquences déplorables pour eux, et d'autant plus injustes qu'ils peuvent voir, à côté d'eux, des camarades mieux traités ?

Il est indiscutable que le nouveau texte adopté par le Sénat consacre une grande amélioration de la

loi. Il suffit que parfois il écarte l'application des dispositions sévères de l'article 3, pour qu'on se félicite de son adoption. Mais il est encore insuffisant.

La suppression pure et simple des §§ 13 et 14 de l'article 3, est, au contraire, bien préférable. Tous les ouvriers, français et étrangers, seraient sur le même rang, en face de l'accident. Etant soumis aux mêmes risques, aux mêmes dangers, ils auraient les mêmes droits à faire valoir pour la réparation du préjudice causé. Lorsque la machine tue ou blesse l'ouvrier qui la manœuvre, elle frappe aveuglément. Pourquoi, quand il s'agit de réparer les conséquences désastreuses de cet accident, faire des distinctions de nationalité ?

Le principe de la réciprocité est insuffisant. Il est lui aussi injuste dans ses résultats, puisque certains ouvriers étrangers esquiveront les restrictions de l'article 3, alors que d'autres les subiront. Au contraire, l'égalité de traitement pleine et entière pour tous les ouvriers, quel que soit le pays dont ils sont originaires, est le seul système rigoureusement logique et équitable.

Quels inconvénients pourraient en résulter ?

Faut-il craindre, comme semble l'avoir fait le législateur de 1898, que l'argent français soit dépensé en terre étrangère ? Nous avons fait justice de cet argument. Qu'importe que l'ouvrier dépense

en son pays l'argent fourni par des compagnies d'assurances françaises. Quel inconvénient y voit-on? On admet bien que des indemnités soient versées à l'étranger pour de simples colis avariés. La situation des ouvriers blessés serait-elle moins intéressante?

Les craintes de M. Ricard seraient-elles justifiées? En cas d'accident mortel, on verrait aviver du bout du monde, à l'en croire, des femmes et des enfants, qui se prétendraient les représentants de la victime, sans qu'on pût s'assurer du bien-fondé de leurs demandes? Ces craintes sont chimériques. Pour éviter des fraudes, il n'y aurait que quelques mesures de précaution faciles à prendre.

Il est admis, couramment, que l'augmentation de la main-d'œuvre étrangère est un fléau pour notre pays, opinion qui n'est peut-être pas très exacte, mais dont il faut cependant tenir compte. Cette suppression des §§ 13 et 14 de l'article 3, favoriserait-elle l'introduction en France de cette main-d'œuvre étrangère? C'est inadmissible. On a déjà ressenti ces craintes au sujet de la loi de 1898; on a été amené à reconnaître qu'elles n'étaient pas fondées. Pourquoi le seraient-elles sous la réglementation que nous envisageons?

Il fut un temps où la situation des ouvriers français et étrangers était la même : sous l'empire de l'article 1382. Or, la main-d'œuvre étrangère n'a pas

subi de grandes variations, quant à la quantité, pendant les 20 ans qui précédèrent le vote de la loi de 1898. A la réunion de la Commission du travail, tenue dans le courant de novembre 1903, M. Gauthier constatait que le nombre des étrangers en France restait stationnaire. De 1881 à 1896, il a varié de 1,001.090 à 1.051.907 (1). Il n'est donc pas exact de dire qu'il augmente sans cesse.

Il n'y a pas de raison de craindre une augmentation insolite, si la réglementation dont nous parlons venait à être mise en vigueur. Les patrons français n'auraient aucun avantage à embaucher des ouvriers étrangers de préférence à des ouvriers français. Comment croire que, à cette époque, les ouvriers étrangers se précipiteraient en masse vers les frontières de France, pour profiter de cette loi bienfaisante sur les accidents du travail. A l'accident l'ouvrier ne pense jamais : c'est le moindre de ses soucis.

Quel inconvénient pourrait-on donc trouver à cette loi future qui admettrait entre étrangers et Français l'assimilation complète ? Il est un reproche qu'on ne peut manquer de lui faire. On dira qu'avec cette réglementation il y aura des dupes, et que ces dupes seront, sans aucun doute, les ouvriers français. Et

1. Sur ce nombre, il y en a environ 500.000, qui ne sont pas assujettis à la loi de 1897.

cette duperie résulterait du traitement de faveur accordé aux ouvriers étrangers en France, alors que les ouvriers français ne jouiraient pas des mêmes privilèges à l'étranger.

C'est là une vieille idée, presque classique, tout au moins admise couramment. On trouve injuste que nos nationaux soient moins bien traités en dehors de nos frontières que les étrangers en dedans.

Cet argument pourrait-il faire échec à la réglementation qui nous occupe en ce moment? Il faut faire remarquer d'abord que le fait n'aurait pas des conséquences énormes. Le nombre des ouvriers français expatriés doit être moins élevé que le nombre des ouvriers étrangers travaillant en France (1). L'ouvrier français quitte difficilement son pays. Mais cette raison est toute de fait et n'empêche pas l'argument de conserver sa valeur de principe. Il n'est cependant pas péremptoire.

Pourquoi, en effet, ne pas admettre que les Français soient moins bien traités à l'étranger que les étrangers en France? Si le fait se produit, il est regrettable assurément. Mais est-ce une raison suffisante pour restreindre les droits des étrangers en France? Pourquoi leur faire supporter les consé-

1. En Italie, par exemple, on compte 10.000 ouvriers français; on évalue à 200.000 le nombre des ouvriers italiens travaillant en France.

quences d'un fait, dont ils ne peuvent en aucune façon être rendus responsables ?

A qui la faute ? sinon aux gouvernements qui devraient conclure entre eux des conventions touchant aux questions ouvrières, questions qui aujourd'hui présentent un intérêt international. Le traité de travail franco-italien de 1904 est d'une importance capitale dans la question qui nous occupe : il dénote un courant d'idées très fort, qui ne peut aboutir qu'à d'heureux résultats. Il ne restera pas unique, il faut l'espérer.

Si l'assimilation complète entre ouvriers français et étrangers venait à être réalisée chez nous, le gouvernement français aurait le devoir impérieux de chercher à conclure des conventions particulières avec les pays étrangers, à défaut d'une entente internationale, qui constituerait, à n'en pas douter, la meilleure de toutes les solutions.

Mais en attendant que ce fait se produise, il ne faut pas restreindre les droits des étrangers en France parce que les ouvriers français sont moins bien traités à l'étranger. Si tous les gouvernements tenaient un semblable raisonnement, les améliorations seraient difficiles, sinon impossibles. Il faut bien qu'il y en ait un marchant de l'avant.

Est-il nécessaire que la France commence ? Nullement. Trois autres législations au moins admettent l'assimilation complète entre ouvriers natio-

naux et étrangers : les loi italienne, espagnole et anglaise. Pourquoi la France ne le ferait-elle pas ? Elle a pourtant une renommée universelle de générosité : ce serait là une belle occasion de ne pas mentir à ses nobles traditions.

Qu'a-t-on à craindre ? Serait-ce toujours une augmentation insolite de la main-d'œuvre étrangère en France ? Nous l'avons déjà dit, cette augmentation n'est pas à craindre : elle ne se produirait pas.

Mais beaucoup de bons esprits cherchent à protéger le travailleur français contre l'ouvrier étranger. On juge que cette introduction en France de la main-d'œuvre étrangère est un mal auquel il faut remédier. On prétend que, ayant souvent moins de charges, l'ouvrier étranger travaille à meilleur marché que l'ouvrier français. Assurément, les chefs d'entreprise ont avantage à embaucher le premier. Mais à qui la faute ? N'est-ce pas aux ouvriers français trop exigeants, à leurs revendications la plupart du temps très légitimes mais souvent aussi intempestives ? (1).

On juge que l'introduction en France de la main-d'œuvre étrangère est un mal et on veut y remédier, pour tomber dans un mal pire encore. On ne semble

1. Il est à remarquer, d'ailleurs, que souvent l'ouvrier étranger est employé parce que l'ouvrier français refuse d'exécuter le travail, pour les déchargements de navires, dans les ports, par exemple.

pas voir que, du jour où on n'admettra plus en France d'ouvriers étrangers, puisqu'on reconnaît que, avec l'ouvrier français, la main-d'œuvre est plus chère, il arrivera que, en vertu de l'élévation du prix de revient et, par conséquent, du prix de vente, le produit français disparaîtra du marché mondial.

Mais, malgré cela, on semble, à notre époque, vouloir à tout prix entraver l'introduction de la main-d'œuvre étrangère en France. Ce n'est pas à l'aide de la législation sur les accidents du travail qu'on y arrivera. Nous l'avons déjà dit, l'ouvrier, qu'il soit français ou étranger, ne pense jamais à l'accident ; il n'en a cure. Alors, pourquoi faire cette législation sévère, injuste à l'égard des ouvriers étrangers ?

Devant l'accident, tous les ouvriers sont égaux. Pour la réparation des conséquences de cet accident, on ne devrait pas faire entrer en ligne de compte la nationalité de la victime.

L'ouvrier étranger travaille en France. Il devrait avoir droit au bénéfice complet de la législation française sur les accidents.

D'autres nations ont admis ce principe d'assimilation pleine et entière. Une entente internationale serait-elle donc impossible ?

Nous sommes à une époque où les questions ouvrières prennent, peu à peu, dans les préoccupa-

tions des gouvernements, la place qui leur est légitimement due.

Aujourd'hui, les nations se livrent entre elles des batailles pacifiques, batailles industrielles et commerciales, dont les récits rempliront les pages de l'histoire des temps futurs. De ces luttes gigantesques, le monde du travail est le pivot. C'est à lui que doivent aller les soins et les préoccupations des gouvernements : il est digne d'intérêt, il forme la partie la plus pauvre des peuples.

A cette question de savoir si une entente internationale serait impossible, une voix, autorisée entre toutes, a répondu :

« Je ne le crois pas, dit M. le député Millerand, et dussé-je être taxé d'optimisme, j'espère qu'il nous sera donné, avant peu, d'assister à la réunion d'une conférence internationale ayant, avec un programme défini, ce but précis : la conclusion d'une convention internationale du travail » (1).

M. Millerand ne peut pas être taxé d'optimisme en parlant ainsi : l'avenir lui donnera raison.

Déjà, un fait saillant, d'une importance capitale, et qui peut être gros de conséquences, s'est produit tout récemment. L'association internationale pour la protection légale des travailleurs, qui avait déjà tenu

1. A. Millerand, « Le congrès de Bâle », *Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1903, p. 33.

trois assises, s'est réunie en un congrès, où la plupart des gouvernements étaient officiellement représentés, à Bâle, les 26, 27 et 28 septembre 1904.

Les questions qui y furent débattues touchent toutes naturellement aux questions ouvrières. On y a souhaité, avec unanimité, la conclusion de cette convention internationale, qui forme actuellement le principal but vers lequel doivent tendre tous ceux qui se préoccupent de l'amélioration du monde des travailleurs.

La question qui nous a occupé, au cours de cette étude, y fit l'objet de plusieurs résolutions. Et les débats sont intéressants à consulter sur ce point.

La plupart des délégués — il faut le faire remarquer — ont été unanimes à regretter les dispositions prises par certaines législations à l'égard des ouvriers étrangers. On chercha même à démontrer que ces dispositions sont antijuridiques.

M. Feigenwinter, délégué suisse, chargé d'un rapport sur la question, croit que le principe allemand est erroné. Pour lui, l'indemnité résultant de l'accident n'est pas de l'assistance, mais découle du contrat de travail.

Pour M. A. Millerand, quiconque passe un contrat de travail a, par là, les avantages inhérents à ce contrat. Dans tous les pays, les contractants ont, de par le contrat de travail, droit à tous les avantages de la législation du pays où il a été passé. Et, en

conséquence de cette théorie, M. Millerand présenta à la commission le projet de résolution suivant : « Les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles leur sont reconnus comme découlant du contrat de travail : doit donc être applicable la loi du lieu de l'entreprise pour laquelle travaille l'ouvrier, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des bénéficiaires ».

Ce projet de résolution soumis en séance plénière au Congrès suscita des observations de la part du docteur Caspar, délégué officiel allemand. Ce dernier n'admettait pas la théorie juridique du délégué français, tout en regrettant les mesures restrictives prises à l'égard des ouvriers étrangers. Aussi, pour donner satisfaction à tous, MM. Millerand et Caspar présentèrent ensemble l'amendement suivant, adopté à l'unanimité :

« Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles, il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires à raison de leur nationalité, de leur domicile, ou de leur résidence ».

C'est la condamnation la plus formelle et la plus éclatante du système allemand, et par suite du système français.

Et qu'on ne dise pas que ce sont là paroles en l'air et vœux tout platoniques. Il y a mieux et plus que cela dans la résolution du Congrès de Bâle. « Il y a dans ce vote l'expression d'un phénomène nouveau de solidarité internationale, d'un désir d'ententes générales sur des questions ouvrières, qui influence déjà les pouvoirs publics des différents pays » (1).

Il faut tenir compte, en effet, des conditions dans lesquelles ce congrès s'est réuni : avec l'approbation des gouvernements. Ceux ci y étaient représentés. Le docteur Caspar, inspirateur de l'amendement, était délégué officiel du gouvernement impérial allemand. Ce congrès était donc une puissance, et de ses décisions il faudra tenir compte.

Ce ne sont pas là des manifestations sans lendemains. La résolution prise au sujet des ouvriers étrangers est certainement la plus curieuse. Il y a là la preuve d'un courant d'idées très fort, qui, dans sa marche ascendante, finira par emporter ce qui reste encore des vieilles traditions dans l'article 3 *in fine* de la loi française.

« Il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires à raison de leur nationalité, de

1. Maurice Alfassa, « L'association internationale pour la protection légale des travailleurs », *Revue politique et parlementaire*, 10 novembre 1904, p. 330.

leur domicile ou de leur résidence » dit le Congrès de Bâle. Nous n'avons jamais dit autre chose.

Les argumentations de MM. Feigenwinter et Millerand produites au congrès sont assurément ingénieuses, mais sont-elles bien concluantes ? On en peut douter. Il semble assez difficile de faire produire logiquement au contrat de travail les effets qu'on en veut tirer.

Qu'est-ce que le contrat de travail ? « C'est une convention qui se forme entre le patron et l'ouvrier par le seul accord des parties, et en vertu de laquelle l'employeur s'engage à faire travailler l'employé à une besogne déterminée moyennant un salaire convenu, et l'employé à exécuter cette besogne aux conditions de prix et autres arrêtées entre lui et l'employeur » (1). Voilà ce qu'est le contrat de travail. Contrat très simple, comme on le voit, contrat très élémentaire, mais qui aurait cependant besoin d'une réglementation législative détaillée. Dans l'état actuel des choses, vouloir en faire sortir le droit pour l'ouvrier, à quelque nationalité qu'il appartienne, de prétendre au bénéfice complet de la législation sur les accidents du pays où il a été passé, c'est faire produire au contrat de travail des effets complexes que sa simplicité et son état rudimentaire ne lui permettent pas de produire.

1. H. Pascaud, *Le contrat de travail*, p. 1.

Mais, bien qu'on n'admette pas ces théories, on ne peut que reconnaître, comme l'a fait le Congrès de Bâle, que les dispositions restrictives prises à l'égard des ouvriers étrangers sont inadmissibles. Pourquoi, lorsque l'ouvrier étranger quittera la France après l'accident, lui enlever le droit à la rente? Pourquoi surtout, lorsque les représentants de l'ouvrier n'habiteront pas en France au moment de l'accident, les priver de tout recours, du droit d'exercer l'action de cet article 1382 qui est de droit des gens ?

En vérité, on ne peut fournir de réponses satisfaisantes à ces questions. Ce sont là des choses qui, à notre époque, ne peuvent pas s'expliquer et ne se comprennent plus.

L'ouvrier étranger et l'ouvrier français sont soumis aux mêmes risques et aux mêmes dangers. Ils ont tous les deux droit à la vie. Restreindre le droit de l'un parce qu'il n'est pas né sous le ciel de France, c'est violer les principes de l'humanité.

Les deux dispositions finales de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sont inacceptables. Elles forment tache. Elles doivent disparaître. Le monde du travail ne peut y trouver qu'avantages et nuls inconvénients.

Cette suppression doit se produire à bref délai. Elle est nécessaire, parce qu'elle fera disparaître

des dispositions injustes. Elle est nécessaire, pour l'honneur de notre législation — ne serait-ce que pour le bon renom de cette loi de 1898 qui, malgré ses déboires, malgré ses imperfections, marque cependant un pas en avant de la Démocratie française dans sa marche sur la voie du progrès.

VU :
Le Président de la thèse,
ANDRÉ WEISS.

VU :
Le Doyen,
GLASSON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 1

CHAPITRE PREMIER

I. — Avant la loi de 1898. 8
II. — Système de réparation forfaitaire de la loi de 1898 12
III. — Dispositions de la loi de 1898 concernant les ouvriers étrangers. Leur histoire. 19

CHAPITRE II

I. — Droits de l'ouvrier étranger blessé. 28
II. — De quelques difficultés d'interprétation 34
III. — De quelques hypothèses non prévues par la loi. 45
a) Ouvrier étranger résidant à l'étranger . . . 47
b) Ouvrier étranger habitant à l'étranger mais venant tous les jours en France 49
c) La transformation de la rente est-elle définitive ? 65
d) Ouvrier quittant momentanément le territoire français. 68
e) Résidence illégale en France. 68
IV. — La loi du 9 avril 1898 et l'article 1382 du Code civil 75

CHAPITRE III

I. — Droits des représentants de l'ouvrier étranger. . 78
II. — De quelques hypothèses non prévues par la loi. 83
a) Les représentants habitent la France au moment de l'accident mais quittent ensuite le territoire 84
b) Les représentants habitent au moment de l'accident les uns en France et les autres à l'étranger. 91
c) Les représentants n'habitent pas en France au moment de l'accident mais viennent s'y fixer ensuite. 94
d) Représentants d'un ouvrier étranger mort en France frappé d'un arrêté d'expulsion . . 96
e) Représentant frappé lui-même d'un arrêté d'expulsion 97
III. — Les représentants absents de France au moment de l'accident peuvent-ils prétendre au bénéfice de l'article 1382 du Code civil ? 98
IV. — Le bénéfice de l'article 1382 ne pourrait-il pas être réservé ? 114

CHAPITRE IV

I. — Une étape décisive : la convention franco-italienne du 15 avril 1904. 116
II. — L'admission à domicile pourrait-elle amener l'assimilation totale de l'ouvrier étranger et de l'ouvrier français ? 120

CHAPITRE V

Examen de quelques législations étrangères. . . . 123

CHAPITRE VI

De l'impossibilité d'un conflit de lois 140

CHAPITRE VII

I. — Critiques adressées à la loi du 9 avril 1898 . . . 145
II. — La loi favorise-t-elle l'augmentation du nombre des ouvriers étrangers ? 151
III. — Examen critique du § 14 157
IV. — Examen critique du § 13 168

CHAPITRE VIII

I. — De quelques propositions de réforme. 171
II. — Etat actuel de la question 178

CHAPITRE IX

Conclusion 187

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD & Cie.

3/2/21